



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**



***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

**Numéro 9
Parution au 15 octobre 2019**

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ETRE CONSULTE A L'HOTEL DU DEPARTEMENT
52 AVENUE DE SAINT-JUST – 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM – BAT B – DERRIERE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

SOMMAIRE

Du recueil n° 9

Parution au 15 octobre 2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DIRECTION DES ASSEMBLÉES

Arrêté n° D001-2019 du 25 septembre 2019 donnant délégation à Monsieur Patrick BORÉ, 1^{er} vice-président du Conseil départemental, à l'effet d'exercer les compétences de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, lorsqu'elles touchent à des décisions prises à l'égard de la ville de Marseille 1

DIRECTION DES FINANCES

Service du budget et gestion financière

Emprunt souscrit le 30 août 2019 par le Département des Bouches-du-Rhône auprès du Crédit Coopératif pour le financement des investissements 2019 3

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service relations sociales et prévention

Arrêté du 30 septembre 2019 fixant la composition du comité technique du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône 11

Arrêté du 30 septembre 2019 fixant la composition des commissions consultatives paritaires du personnel départemental des Bouches-du-Rhône 15

Arrêté du 30 septembre 2019 fixant la composition des commissions administratives paritaires du personnel départemental des Bouches du Rhône 19

Service des carrières

Arrêté 19/200 du 11 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric MATTEI, directeur de l'agriculture et des territoires, direction générale adjointe de la stratégie et développement du territoire	23
Arrêté 19/201 du 12 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Corinne ANTONETTI, directeur du contrôle de gestion, direction générale adjointe de l'administration générale	27
Arrêté 19/202 du 12 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel WIRTH, directeur des routes et des ports, direction générale adjointe de l'équipement du territoire.....	31
Arrêté 19/203 du 12 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Cécile AUBERT, directrice de la culture, direction générale adjointe du cadre de vie	39
Arrêté 19/204 du 12 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Aurélie SAMSON, directrice par intérim du Muséon Arlaten, service rattaché à la direction de la culture, direction générale adjointe du cadre de vie	45
Arrêté 19/205 du 12 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Alain CHARRON, directeur par intérim du musée départemental Arles antique, service rattaché à la direction de la culture, direction générale adjointe du cadre de vie.....	49
Arrêté 19/206 du 12 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Alain GAGLIANO, directeur des finances, direction générale des services	53
Arrêté 19/207 du 12 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent BONGARS, directeur par intérim de la communication, de la presse et des événements, direction générale des services	59
Arrêté 19/208 du 12 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Gauthier BOURRET, directeur des systèmes d'information et des usages numériques, direction générale adjointe de l'administration générale	63
Arrêté 19/209 du 12 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean GRATALOUP, directeur juridique, direction générale adjointe de l'administration générale	67
Arrêté 19/215 du 12 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie DUMAS, directeur de la MDS de territoire la Viste, direction générale adjointe de la solidarité	71
Arrêté 19/210 du 13 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Lorène THIEBAUT, directeur général adjoint du cadre de vie.....	75
Arrêté 19/211 du 13 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe DE CAMARET, directeur général adjoint de l'équipement du territoire.....	79
Arrêté 19/212 du 13 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne DENIEUL-LEFORT, directeur général adjoint de l'administration générale.....	83
Arrêté 19/213 du 13 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Hugues de CIBON, directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône par intérim.....	87
Arrêté 19/214 du 13 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Sophie MASSELIN, directeur des services généraux, direction générale adjointe de l'administration générale	91

Arrêté 19/216 du 13 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Roger CAMPARIOL, directeur général adjoint de la solidarité	101
Arrêté 19/217 du 13 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe MIGNARD, directeur général adjoint stratégie et développement du territoire par intérim	105
Arrêté 19/220 du 18 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LEMANG, directeur de la jeunesse et des sports, pour assurer l'intérim de madame Lorène THIEBAUT, directeur général adjoint du cadre de vie durant l'absence de celle-ci	109
Arrêté 19/221 du 20 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LEMANG, directeur de la jeunesse et des sports, direction générale adjointe du cadre de vie	111
Arrêté 19/225 du 1 ^{er} octobre 2019 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire PONTIER, directrice des archives départementales, direction de la culture, direction générale adjointe du cadre de vie	117
Arrêté 19/226 du 1 ^{er} octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe MIGNARD, directeur de l'environnement, des grand projets et de la recherche, direction générale adjointe de la stratégie et développement du territoire	121
Arrêté 19/227 du 1 ^{er} octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Marc LAPORTE, directeur des études, de la programmation et du patrimoine, direction générale adjointe de l'équipement du territoire	127

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

DIRECTION DE LA PMI ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

Arrêté du 23 juillet 2019 portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE L'ILE AUX ANGES » d'une capacité de 10 places à Marseille.....	135
Arrêté du 24 juillet 2019 portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE LE COLIBRI DE L'ARBOIS » d'une capacité de 10 places à Aix-en-Provence.....	137
Arrêté du 5 août 2019 portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE LA PETITE TRIBU » d'une capacité de 10 places à TRETZ.....	139
Arrêté du 7 août 2019 portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE MICRO-CRECHE CONCEPT » d'une capacité de 10 places à Ventabren.....	141
Arrêté du 9 août 2019 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC COLETTE BONASSI » d'une capacité de 40 places à Istres.....	143
Arrêté du 3 septembre 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LE JARDIN DES POMMES » d'une capacité de 36 places à Roquevaire.....	147
Arrêté du 12 septembre 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LE JARDIN DE MADY » d'une capacité de 16 places à Aix-en-Provence.....	149
Arrêté du 16 septembre 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « ACJE JARDIN D'ENFANTS PAGNOL » d'une capacité de 30 places à Aix-en-Provence	153

Arrêté du 19 septembre 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE LES GRAINES D'EVEIL » d'une capacité de 10 places à Aix-en-Provence	157
Arrêté du 19 septembre 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LES P'TITS LOUPS » d'une capacité de 31 places à Saint-Victoret	159

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté du 13 septembre 2019 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social « COSTEBEL » section hébergement à Marseille	163
Arrêté du 13 septembre 2019 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social « COSTEBEL » section placement et accompagnement à domicile à Marseille	165
Arrêté du 13 septembre 2019 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social « Centre J.B. FOUQUE » unité spécialisée d'hébergement à Marseille	167
Arrêté du 13 septembre 2019 relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2019 de l'établissement d'accueil mère-enfant « LES CAGANIS » à Marseille	169
Arrêté du 13 septembre 2019 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social « SOS VILLAGES D'ENFANTS » à Marseille	171

Service des actions de prévention

Arrêté du 6 septembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation du service d'aide et accompagnement à domicile pour familles fragilisées géré par l'association « Aide à Domicile en Milieu Rural – ADMR » à Saint-Rémy de Provence	173
---	-----

DIRECTION DES PERSONNES HANDICAPÉES ET DES PERSONNES DU BEL ÂGE

Gestion des organismes de maintien à domicile

Arrêté du 9 septembre 2019 portant changement de domiciliation de l'association « LE FIL DES ANS » à Marseille gérant un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées	177
--	-----

Service programmation tarification des établissements pour personnes handicapées

Arrêté conjoint DOMS/DPH – PDS/DD13 N° 2019-019 du 16 septembre 2019 portant extension du foyer d'accueil médicalisé (FAM) « La Route du Sel » à Pelissanne, géré par l'association « ADAPEI Var-Méditerranée » à La Valette-du-Var	179
Arrêté du 2 septembre 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification du foyer d'accueil médicalisé « Résidence Georges Flandre » à Marseille	183

Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

Arrêté du 6 septembre 2019 autorisant le changement de gestionnaire de la résidence autonomie « Les Hermes » à Vitrolles	185
--	-----

Arrêté conjoint DOMS/PA 2019-022 du 12 septembre 2019 portant reconnaissance d'un pôle d'activité et de soins adaptés au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Le Petit Bosquet » à Marseille, géré par le Centre Gérontologique Départemental	187
Arrêté conjoint DOMS/PA 2019-033 du 12 septembre 2019 portant transfert géographique des 85 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Château de la Malle » à Bouc Bel Air, vers le site « Domaine Le Grand Sud » à Bouc Bel Air	191
Arrêté conjoint DOMS/PA 2019-046 du 12 septembre 2019 portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Marguerite » à Marseille, sans extension de sa capacité	195
Arrêté conjoint DOMS/PA 2018-099 du 12 septembre 2019 portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 13 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Mélodies » à La Roque d'Anthéron, sans extension de sa capacité	197

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC

Décision n° 19/219 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 17 septembre 2019 relative à la désignation des membres du jury du concours restreint de concepteurs, relatif à la réhabilitation et l'extension du collège Jean Moulin à Salon-de-Provence	201
Décision n° 19/224 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 26 septembre 2019 relative à la désignation des membres du jury du concours restreint de concepteurs, relatif à l'extension et à la réhabilitation et du collègue André Chénier à Marseille.....	203

Service achats marchés-moyens généraux

Décision n° 19/184 du 2 août 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n° 1 – lubrifiants et fluides hors carburants – de l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture et livraison de produits et de prestations de réparation destinés aux véhicules du parc automobile du Département des Bouches-du-Rhône	205
Décision n° 19/185 du 2 août 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n° 2 – produits spéciaux – de l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture et livraison de produits et de prestations de réparation destinés aux véhicules du parc automobile du Département des Bouches-du-Rhône	207
Décision n° 19/186 du 2 août 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n° 3 – prestations de remise en état de carrosseries de type VL, VU, et 4x4 – de l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture et livraison de produits et de prestations de réparation destinés aux véhicules du parc automobile du Département des Bouches-du-Rhône.....	209
Décision n° 19/187 du 2 août 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n° 4 – réparation mécanique des véhicules de type VL, VU, et 4x4 – de l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture et livraison de produits et de prestations de réparation destinés aux véhicules du parc automobile du Département des Bouches-du-Rhône	211
Décision n° 19/223 du 5 septembre 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre à bons de commande pour la reproduction de documents de composition complexe et de documents grands formats destinés aux services du Département des Bouches-du-Rhône	213

Service achats marchés – Travaux et maintenance

Décision n° 19/218 du 25 juillet 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre en vue de l'exécution des travaux d'entretien, de rénovation, de réparation des bâtiments appartenant au Département ou loués par lui – lot 7 métallerie serrurerie – secteur H2 Istres..... 215

Décision n° 19/222 du 1^{er} août 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre en vue de l'exécution des travaux d'entretien, de rénovation, de réparation des bâtiments appartenant au Département ou loués par lui – lot 5 menuiserie bois – 7 secteurs géographiques..... 217

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'EQUIPEMENT ET DU TERRITOIRE

DIRECTION DES ROUTES ET DES PORTS

Arrêté 683 ACRD 2019 V du 6 septembre 2019 portant réglementation de la circulation sur la R.D. n°D009g à partir du PR1+640 de catégorie réseau local sur la commune d'Aix-en-Provence 221

Martine Vassal

La Présidente

Remise n°09
du 15/10/2019
AFFICHE
DU 26/09/19 AU 15/10/19

ARRÊTÉ n°D001-2019

**de déport de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
pour l'exercice de certaines de ses attributions**

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-3,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2,

Vu l'article 5 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection de Madame Martine VASSAL à la présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Considérant que la candidature de Madame Martine Vassal, Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, aux élections municipales de la ville de Marseille qui se tiendront en mars 2020 est susceptible de la placer dans une situation de conflit d'intérêts au sens de la loi susvisée pendant la période préélectorale et électorale à raison des décisions prises par le Conseil départemental à l'égard de la ville de Marseille,

Considérant qu'en application de l'article 5 du décret susvisé, il lui appartient d'organiser les conditions d'un déport pour que les attributions dévolues à la Présidente en la matière qui relèvent de ses pouvoirs propres ou d'une délégation de l'organe délibérant soient exercées par un vice-président à qui sera donné délégation,

ARRETE

Article 1 : Il est donné délégation à Monsieur Patrick BORÉ, 1^{er} vice-président, à l'effet d'exercer les compétences de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, lorsqu'elles touchent à des décisions prises à l'égard de la ville de Marseille.

A cet effet, délégation est donnée à Monsieur Patrick BORÉ, 1^{er} vice-président, pour instruire, présenter et rapporter devant toutes commissions ou instances délibérantes les dossiers ainsi que pour signer les actes y afférent.

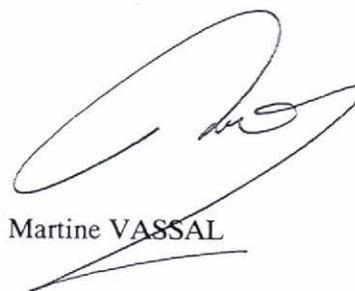
0001

Et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BORE, l'ensemble de la délégation sera exercée par Monsieur Lucien LIMOUSIN, 15^{ème} vice-président.

Article 2 : Madame la Présidente du Conseil départemental s'abstient de toute intervention dans l'instruction, le suivi et l'exécution de décisions relatives aux dossiers relevant des domaines visés à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs du Département, transmis au contrôle de légalité et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 25 septembre 2019



Martine VASSAL

REFERENCES

Dossier : **A92190A5**
N° Personne : **904155940**
Resp. : **REA / JLH**
Tél. : **01 47 24 93 89**
Mail : **rea@credit-cooperatif.coop**

PRÊT et/ou OUVERTURE DE CREDIT CONFIRME

entre :

Le **CREDIT COOPERATIF, SOCIETE COOPERATIVE ANONYME DE BANQUE POPULAIRE A CAPITAL VARIABLE**, dont le siège est au **12 BOULEVARD PESARO - CS 10002 - 92024 NANTERRE CEDEX**, immatriculée au RCS de **NANTERRE 349 974 931** représentée par son Directeur général ou par ses délégués, ci-après dénommée "Le Prêteur"

d'une part,

et :

Le ou les Emprunteurs conjoints et solidaires, plus amplement désignés au Chapitre I "Conditions particulières", ci-après dénommés "L'Emprunteur" sans que cette appellation nuise à la solidarité stipulée entre eux

d'autre part,

En présence des personnes qui se sont portées cautions de l'Emprunteur également désignées au Chapitre I "Conditions particulières".

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Le Prêteur consent et/ou ouvre à l'Emprunteur, un crédit dont :

Les **conditions particulières** précisant l'objet, le montant, la durée, les modalités et garanties, figurent au **Chapitre I**.

La nature du concours accordé figure en tête des conditions particulières ; elle détermine les conditions générales qui lui sont applicables. Il est entendu que les fonds devront impérativement être utilisés pour l'objet du concours désigné au Chapitre I. Il est convenu que la présente clause est stipulée dans l'intérêt exclusif du Prêteur et n'emporte aucune obligation pour le Prêteur de contrôler l'utilisation effective des fonds par l'Emprunteur.

Les **conditions générales** figurent au **Chapitre II** ci-après

Les conditions générales des prêts et ouvertures de crédits confirmés étant réunies sous le même chapitre, celui-ci est décliné en 3 volets (A, B et C) se rapportant :

- 1- Volet A : aux conditions générales spécifiques aux Prêts
- 2- Volet B : aux conditions générales spécifiques aux Ouvertures de Crédits Confirmés
- 3- Volet C : aux conditions générales communes à ces 2 types de concours

Les conditions générales spécifiques aux prêts ne s'appliquent pas aux ouvertures de crédits et inversement. Il est précisé que les conditions « particulières » priment les conditions « générales ».

REFERENCES

Dossier : A92190A5
N° Personne : 904155940
Resp. : REA / JLH
Tél. : 01 47 24 93 89
Mail : rea@credit-cooperatif.coop

Chapitre I - Conditions Particulières

DATE DE NOTIFICATION : 06/08/2019

I - IDENTIFICATION DE L'EMPRUNTEUR

N° Personne : 904 155 940
NOM : DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
FORME JURIDIQUE : Département
ADRESSE : 52 Avenue De Saint Just
13256 MARSEILLE CEDEX 20
IDENTIFIANT SIREN : 221 300 015

II - OBJET DU CONCOURS

Financement des investissements 2019.

III - DECLARATION DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance, lu et compris la « Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel ».

IV - CARACTERISTIQUES FINANCIERES DU CONCOURS

NATURE DU CONCOURS : PRET LONG TERME
MONTANT : 10 000 000,00 d'euros (dix millions d'euros)
TAUX ANNUEL D'INTERET : 0,58 %

VERSEMENT DES FONDS : le versement des fonds s'effectuera en une seule fois, sauf demande expresse de l'Emprunteur, après réception d'une demande, en tout point conforme au modèle fourni en Annexe 1, 15 jours calendaires avant la date de versement.

0004

Version obligatoire

huc

+

En cas de non mobilisation de l'intégralité des fonds prêtés, le montant du prêt sera automatiquement et de plein droit réduit à hauteur du montant des fonds décaissés. Un tableau d'amortissement actualisé vous sera communiqué.

Les intérêts seront décomptés sur la base d'une année de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours, d'un mois de 30 jours.

DUREE : **15 ans**

ECHEANCIER :

30 échéances semestrielles constantes (capital + intérêts) chacune de 348 526,35 €uros, hors assurances.
Etant précisé que le versement devra avoir lieu avant le 26/12/2019.

Le tableau d'amortissement sera adressé à l'Emprunteur après le versement total du prêt.

* - TAUX EFFECTIF GLOBAL :

* le TEG annuel :

a) se décomposant comme suit :

. charges financières (taux de crédit - commissions) : **0,5800 %**

. incidence frais de dossiers, d'actes et de prise de garanties y compris

les frais d'intervention du Notaire en cas d'intervention de ce dernier

et incidence des assurances le cas échéant : **0,0112 %**

b) ressort à : **0,5912 %**

* le TEG périodique **semestriel** est de : **0,2956 %**

Le TEG est calculé sur l'année civile. Calculé au jour de la notification, le TEG est donné à titre indicatif et tient compte du déblocage en une seule fois de la totalité du montant du Prêt.

FRAIS DE DOSSIER

- frais d'étude et de réalisation : **8 500,00 €uros**.

- frais d'actes et de garantie : **Néant**.

* L'intégralité des frais de dossier sera prélevée lors de la mise en place du concours.

* Au cas où il serait précisé au paragraphe "garanties" ci-après que tout ou partie de celles-ci seraient régularisées par un officier ministériel ou un cabinet juridique, les frais de ces derniers de même que tous droits et taxes relatifs à leurs actes, ne sont pas compris dans les frais de dossier dont le montant figure ci-dessus.

L'Emprunteur s'engage à les provisionner directement auprès desdits intervenants préalablement à tout versement ou mise en place du présent concours

Paiement des échéances :

Le paiement des échéances sera effectué pendant toute la durée du prêt au moyen de prélèvements sur le compte n° 30001 00512 C1330000000 94 ouvert à la BANQUE DE FRANCE et dont le nombre, le montant et la date d'échéance sont indiqués dans les conditions particulières et sur le tableau d'amortissement qui sera adressé à l'Emprunteur.

Si l'Emprunteur met fin à cette autorisation sans permettre au Prêteur d'effectuer les prélèvements sur un autre compte, le Prêteur pourra, prononcer l'exigibilité de la totalité du prêt.

Le présent concours est exclu de toute convention de compte courant.

V- GARANTIES ET CONDITIONS

Néant.

CONDITIONS PREALABLES AU VERSEMENT DU CONCOURS

- Production de la convention tripartite dûment régularisée en 3 exemplaires.
- Production du mandat SEPA dûment régularisé.

Chapitre II - Conditions Générales

A - Conditions spécifiques aux PRETS

Article 1 - Versement des fonds :

Le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès sa signature par l'ensemble des parties étant précisé que cette signature devra intervenir au plus tard dans les 30 jours suivants la Date de Notification mentionnée aux Conditions Particulières sous peine de caducité, sauf accord des parties.

L'Emprunteur bénéficiaire du crédit donne, dès à présent, mandat au Prêteur de verser le montant net du prêt d'ordre et pour son compte entre ses mains ou celles de qui il appartiendra et, notamment, au compte bancaire qu'il fera connaître, après régularisation des conditions et garanties prévues au Chapitre I "Conditions Particulières".
Si des limitations étaient apportées par les autorités monétaires, le versement du prêt pourrait être retardé.

Si pour des raisons qui ne seraient imputables ni au Prêteur, ni à ses mandataires, ni à l'administration, aucun versement de fonds n'est intervenu dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent contrat par l'Emprunteur, le présent Prêt sera caduc et aucun versement de fonds ne pourra plus intervenir, sauf accord des parties.

La date de versement des fonds ou la date de valeur détermine le point de départ du cours des intérêts.

Article 2 - Taux d'intérêt :

Le taux d'intérêt est fixé au Chapitre I "Conditions Particulières".

Le Prêteur se réserve le droit de le faire varier dans les circonstances suivantes :

- 1) Variation du taux de référence porté aux "Conditions Particulières" ;
- 2) Variation du taux des fonds mis à la disposition du Prêteur pour consentir le prêt lorsque les avances sont assorties de clauses d'affectation spéciale au bénéfice d'une ou plusieurs catégories d'Emprunteurs ;
- 3) Révocation de la garantie donnée par une société de caution mutuelle à un prêt bénéficiant d'un taux préférentiel ;
- 4) Non-respect des conditions particulières ouvrant droit à un taux préférentiel.

En cas de déchéance du terme, le taux de référence est celui en vigueur au jour de son prononcé.

Article 3 - Remboursement du prêt :

Le remboursement du prêt aura lieu, soit par échéances comportant l'amortissement du capital et les intérêts, soit par échéances ne comportant que l'amortissement du capital, les intérêts étant facturés à part, comme indiqué aux "Conditions Particulières". Le paiement de ces sommes dont l'Emprunteur se reconnaît expressément débiteur, s'effectuera par prélèvements sur le compte bancaire ou postal de l'Emprunteur.

Si l'Emprunteur met fin à cette autorisation sans permettre au Prêteur d'effectuer les prélèvements sur un autre compte, le Prêteur pourra prononcer l'exigibilité de la totalité du prêt dans les conditions ci-après définies aux articles 11 et 12. Tout changement de domiciliation bancaire devra être signalé au Prêteur deux mois au moins avant l'échéance à partir de laquelle la nouvelle domiciliation devra devenir effective.

Dans le cas où le prêt est assorti d'une période de différé d'amortissement, le versement de la totalité du prêt ou du premier acompte marque le départ de la période de différé d'amortissement ; pendant cette période, seuls seront en principe recouverts les intérêts, sauf dérogation prévue aux "Conditions Particulières".

Tout paiement reçu par le Prêteur au titre du prêt sera imputé, s'il est partiel, dans l'ordre de priorité suivant :

- en paiement de toutes les cotisations d'assurances et commissions dues et exigibles au titre du présent contrat ainsi que des frais, indemnités et accessoires afférents au prêt, puis
- en paiement de tous intérêts de retard dus et exigibles au titre du présent contrat, puis
- en paiement de tous intérêts dus et exigibles au titre du présent contrat, et enfin
- en paiement de toute somme en principal due et exigible au titre du présent contrat.

Article 4 - Remboursement anticipé total ou partiel :

L'Emprunteur aura la faculté de rembourser par anticipation, tout ou partie du prêt, moyennant un préavis d'un mois avant l'échéance donnée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Prêteur. En cas de remboursement partiel, celui-ci devra en tout état de cause, représenter une somme égale au moins au 1/10^{ème} du capital prêté sauf s'il s'agit de son solde.

Le Prêteur exigera, à l'occasion de tout remboursement anticipé, une indemnité selon les modalités définies ci-après :

- Remboursement anticipé d'un prêt à taux fixe :

Si le taux d'intérêt du prêt en taux fixe est supérieur au taux de réemploi défini ci-après, le remboursement anticipé, total ou partiel, est subordonné au paiement d'une indemnité destinée à compenser la perte financière résultant pour le Prêteur de ce remboursement anticipé.

Dans ce cadre, l'indemnité est égale à la différence entre :

- la valeur actuelle, calculée au taux de réemploi défini ci-dessous, des échéances (intérêts et capital) qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation sur la base du taux fixe et sur sa durée résiduelle,
- et le capital remboursé par anticipation.

Le taux de réemploi est le taux de l'OAT à taux fixe dont la vie moyenne résiduelle est la plus proche, à la date de remboursement par anticipation, de la vie moyenne du prêt à taux fixe. Le taux de réemploi est celui constaté le dernier jour de l'avant dernier mois précédant la date du remboursement anticipé.

Dans l'hypothèse où le taux de réemploi est supérieur au taux fixe du prêt donnant lieu au remboursement, l'indemnité est égale à 3% du capital remboursé par anticipation

- Remboursement anticipé d'un prêt à taux variable ou révisable :

Le remboursement anticipé, dans le cadre d'un prêt à taux variable ou révisable, est assujéti à une indemnité forfaitaire de 3% du capital remboursé par anticipation.

Selon le type de prêt, le remboursement anticipé partiel donne lieu :

- soit à un maintien de la durée du prêt avec réduction du montant des échéances ;
- soit à une réduction de la durée du prêt sans modification du montant des échéances.

Un tableau d'amortissement précisant les modalités de remboursement du capital restant dû sera remis à l'Emprunteur.

0006

Paraphe obligatoire

hkc

2

B - Conditions spécifiques aux CREDITS CONFIRMES

Article 5 - Montant - Utilisation :

L'Emprunteur ne pourra exiger l'utilisation de ce crédit qu'après (i) régularisation de tous les actes et formalités de garanties nécessaires, (ii) paiement de la première commission d'engagement et (iii) réalisation des conditions préalables éventuellement stipulées, tel qu'il est indiqué au Chapitre I "Conditions Particulières". Ce crédit sera réductible progressivement. Après avoir utilisé ce crédit et l'avoir remboursé en totalité ou en partie, l'Emprunteur pourra demander de nouvelles utilisations dans les limites de montant d'amortissement et de durée prévus.

Toutes les sommes qui viendront à dépasser les montants autorisés à l'une des dates fixées au tableau d'amortissement seront exigibles à la date concernée et toutes les sommes pouvant être dues, en vertu de la présente ouverture de crédit devront avoir été réglées à la dernière des dates figurant audit tableau d'amortissement.

L'utilisation du crédit ne pourra avoir lieu qu'au moyen de billets à ordre souscrits par l'Emprunteur et domiciliés chez la Banque désignée par l'Emprunteur et indiquée au Chapitre I "Conditions Particulières".

Ces billets à ordre seront à échéance maximale de trois mois avec utilisation minimale de dix jours. Ils pourront être renouvelés de trois mois en trois mois dans les limites de montant, d'amortissement et de durée du crédit consenti.

Pour l'utilisation du crédit, l'Emprunteur devra remettre lesdits billets à ordre préalablement au Prêteur qui versera le montant du billet net de l'escompte sur le compte de l'Emprunteur ouvert auprès de la Banque désignée au Chapitre I "Conditions Particulières".

La souscription des billets à ordre ou leur renouvellement ainsi que l'acceptation par le Prêteur de garanties réelles ou mobilières ou de sûretés personnelles n'apporteront pas novation à la présente ouverture de crédit. La ou les inscription(s) de garantie(s) qui en résulte rester(a)nt au bénéfice du Prêteur jusqu'à complet remboursement des sommes dues par l'Emprunteur et jusqu'à ce que mainlevée desdites garanties ait été donnée à la charge et aux frais de l'Emprunteur.

Comme aucune souscription de billet à ordre, assortie ou non de garanties particulières, n'emportera novation ni dérogation aux présentes, c'est en vertu de celles-ci que les poursuites éventuelles seront toujours exercées.

L'amortissement du crédit s'effectuera au moyen de trimestrialités dont le nombre, le montant et la date de départ sont indiqués en un tableau récapitulatif figurant au Chapitre I "Conditions Particulières".

Le Prêteur ne pourra réclamer le remboursement des sommes utilisées qu'à concurrence du montant des billets à ordre venus à échéance.

Article 6 - Intérêts - Commissions :

Les intérêts seront calculés au taux d'escompte pratiqué lors de chaque utilisation ou de chaque renouvellement. Le taux d'escompte en vigueur lors de la présente ouverture de crédit est indiqué au Chapitre I "Conditions Particulières".

Les intérêts et les impôts ci-après prévus ainsi que toute commission d'usage seront perçus trimestriellement et d'avance sur la base des sommes utilisées.

En outre, il sera perçu par le Prêteur une commission d'engagement dont le taux est indiqué au Chapitre I "Conditions Particulières". Cette commission d'engagement sera payable trimestriellement et d'avance sur la totalité du concours autorisé, quel que soit le montant utilisé par l'Emprunteur. Toute commission perçue par le Prêteur lui sera définitivement acquise.

Article 7 - Remboursement anticipé :

L'Emprunteur aura la faculté de rembourser par anticipation à la date de chacune des échéances fixées au tableau d'amortissement, à condition d'aviser le Prêteur de son intention au moins quinze (15) jours à l'avance et de régler l'intégralité des sommes restant dues au titre de la présente ouverture de crédit à cette date et après paiement de la trimestrialité normalement prévue audit jour. En conséquence, la perception des intérêts et de la commission d'engagement cessera à la date d'effet du remboursement anticipé.

C - Conditions communes aux deux types de concours

Article 8 - Règlements par prélèvements :

8.1 Prélèvement SEPA

Le Prêteur adopte, pour ses prélèvements automatiques, le format SEPA (Espace Unique de Paiement en Euro), SEPA étant la zone dans laquelle les particuliers, les entreprises et les autres acteurs économiques peuvent, à compter de cette date, effectuer et recevoir des paiements en euro au sein de l'Europe (actuellement définie comme les 27 Etats membres de l'UE plus l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, Monaco et la Suisse), que ce soit à l'intérieur des frontières nationales ou à travers elles, dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations quel que soit le lieu où ils se trouvent.

En conséquence, les identifiants des comptes bancaires sont au format BIC IBAN.

Dans ce cadre, le mandat de prélèvement SEPA remplace l'ancienne autorisation de prélèvement automatique. Ce mandat est caractérisé par un numéro appelé Référence Unique de Mandat (RUM).

Par ailleurs, s'agissant du créancier émetteur de prélèvements, l'Identifiant Créancier SEPA (ICS) remplace l'ancien Numéro National d'Emetteur (NNE).

8.2 Champ d'application du prélèvement SEPA

Dans l'hypothèse où le règlement des sommes dues au titre du présent crédit s'effectuerait par prélèvements sur un compte bancaire ouvert auprès d'un autre établissement, les prélèvements réalisés s'effectuent selon les conditions et modalités du prélèvement SEPA.

Il en sera également ainsi dans l'hypothèse où l'Emprunteur entendrait transférer le prélèvement des sommes dues au titre du présent crédit sur un autre compte ouvert auprès d'un autre établissement, étant précisé que ce transfert devra être constaté par voie d'avenant à l'occasion duquel il appartiendra à l'Emprunteur d'accorder au Prêteur un mandat de prélèvement SEPA.

8.3 Dispositions relatives au règlement des commissions, frais et accessoires

Dans l'hypothèse où les commissions, frais et accessoires dus à la date du premier versement du crédit, tels qu'éventuellement stipulés au Chapitre I "Conditions Particulières", ne seraient pas imputés sur le montant versé (versement « brut »), ces commissions, frais et accessoires seront prélevés sur le compte de l'Emprunteur à partir du premier jour ouvrable suivant la première utilisation du crédit.

8.4 Dispositions relatives aux réaménagements du crédit

En cas de réaménagement du crédit, la première échéance de l'échéancier réaménagé, de même que les commissions, frais et accessoires dus au titre de ce réaménagement, seront prélevés sur le compte de l'Emprunteur à partir du premier jour ouvrable suivant la date de signature de l'avenant constatant ce réaménagement.

8.5 Dispositions relatives à la représentation des impayés

A défaut de paiement d'une somme devant être réglée par prélèvement SEPA, le Prêteur pourra assurer une nouvelle présentation de son prélèvement SEPA, pour une somme correspondant au montant de l'impayé majoré des frais et intérêts de retard calculés dans les conditions stipulées aux présentes, à compter du cinquième jour ouvrable suivant la date de l'impayé constaté.

8.6 Réclamations – Révocation

En cas de réclamation ou de révocation relative à un prélèvement SEPA, l'Emprunteur devra adresser ses demandes au siège social du Prêteur.

Article 9 - Preuve :

La preuve de la réalisation du présent crédit de même que celle des remboursements effectués résultera des écritures du Prêteur.

Article 10 - Impôts :

Les taxes ou impôts qui viendraient grever les prêts ou avances consentis dans le cadre de l'ouverture de crédit avant qu'ils ne soient remboursés, devront, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge du Prêteur, être acquittés par l'Emprunteur en sus des sommes exigibles.

0007

Article 11 - Impayés :

Toute somme exigible et non payée à bonne date ainsi que tous frais et débours qui seraient avancés par le Prêteur à l'occasion du présent prêt, supporteront de plein droit des intérêts de retard au taux du prêt majoré de 3 (trois) points, sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire. Ces intérêts se capitaliseront de plein droit lorsqu'ils seront dus pour une année entière, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil.

Il en sera de même de toutes avances faites par le Prêteur en l'acquit de l'Emprunteur, à partir jour où elles auront été effectuées, pour la sauvegarde de ses droits et garanties, notamment pour primes payées aux entreprises d'assurance, pour l'entretien ou la conservation des biens affectés en garantie et pour le recouvrement de sa créance.

Article 12 - Déchéance du terme :

La créance du Prêteur deviendra immédiatement exigible en son intégralité dans le cas où l'Emprunteur violerait ses statuts, ou les modifierait, ou changerait le montant et/ou la répartition du capital social de manière, soit à diminuer les garanties de solvabilité offertes, soit à perdre la qualité d'organisme pouvant bénéficier du concours du Prêteur.

De même, la créance du Prêteur deviendra de plein droit, et sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire immédiatement exigible, tant à l'égard de l'Emprunteur que de ses cautions dans les cas suivants :

- 1) Défaut de paiement d'une seule échéance à bonne date.
- 2) Inexactitude des renseignements comptables et autres déclarations fournies au Prêteur par l'Emprunteur à l'appui de la demande du concours, ou pendant la durée de son remboursement.
- 3) Cessation de l'activité professionnelle, cession, location ou mise en location-gérance du fonds de commerce, cession ou location de l'immeuble d'exploitation, cession ou location de matériel d'exploitation.
- 4) Pour une raison quelconque, l'une des garanties prévues au Chapitre I "Conditions Particulières" ne pourrait être valablement conférée ou recueillie au rang convenu.
- 5) Diminution des garanties de solvabilité ou de la valeur des sûretés constituées, pour quelque cause que ce soit et notamment par suite d'incendie ou de destruction partielle ou totale, ou d'expropriation.
- 6) Décès de l'Emprunteur s'il s'agit d'une exploitation personnelle ; dans ce cas, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers, qui seront tenus de supporter les frais de signification prévus par l'article 877 du Code civil.
- 7) Décès d'une caution personne physique.
- 8) Dissolution, déconfiture, liquidation amiable ou judiciaire, cession globale de l'entreprise.
- 9) Exclusion de la Banque de France de la signature de l'Emprunteur.
- 10) Dénonciation de procédure tendant à la mise en vente de l'immeuble ou du fonds de commerce, ou de l'un de ses éléments.
- 11) Défaut de paiement par l'Emprunteur d'une somme exigible due à quiconque et correspondant notamment à des contributions fiscales ou taxes et cotisations sociales, ou survenance de l'exigibilité anticipée, pour quelque cause que ce soit, des sommes dues au titre d'un crédit quelconque accordé à l'Emprunteur par le Prêteur ou par un tiers dans le cadre d'un autre contrat, sauf si l'Emprunteur a contesté de bonne foi l'exigibilité de sa dette et saisi le tribunal compétent de cette contestation, auquel cas le manquement reproché à l'Emprunteur ne lui sera pas opposable par le Prêteur tant que le tribunal n'aura pas confirmé l'exigibilité de la dette en cause.
- 12) En cas de comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur, comme au cas où la situation de l'Emprunteur s'avérerait irrémédiablement compromise au sens de l'article L. 313-12 du Code monétaire et financier.
- 13) En cas de résiliation de contrats significatifs ou perte d'une autorisation nécessaire à l'activité de l'Emprunteur.
- 14) D'une façon générale, défaut d'exécuter l'une quelconque des obligations mises à la charge de l'Emprunteur ou de ses cautions par les clauses du présent contrat et, notamment, dans le cas où l'utilisation des fonds ne serait pas conforme à l'objet défini dans les conditions particulières.

Article 13 - Sanctions de la déchéance du terme :

La créance résultant de la déchéance du terme comprend :

- 1) Les échéances impayées, en capital, intérêts et commissions.
- 2) Le capital restant dû à la date du prononcé de la déchéance du terme.
- 3) Les intérêts courus au taux du contrat entre d'une part, la date de la dernière échéance impayée précédant le prononcé de la déchéance du terme et d'autre part, la date du prononcé de la déchéance du terme, sur le capital déterminé au 2) ci-dessus.
- 4) Les intérêts produits par ces trois premiers éléments constitutifs, calculés aux taux du contrat majoré de trois points, jusqu'à parfait paiement.
- 5) Tous les frais de justice et honoraires exposés pour parvenir au recouvrement.
- 6) Une indemnité forfaitaire due dans tous les cas, destinée à réparer l'ensemble des troubles que subit le Prêteur du fait du non-respect par l'Emprunteur des obligations mises à sa charge, ce qui est expressément accepté par l'Emprunteur et ses cautions. Cette indemnité est égale à 5% de l'ensemble des sommes dues au jour de la déchéance du terme.

Article 14 - Communication des documents :

L'Emprunteur s'engage à aviser sans délai le Prêteur de toutes modifications de ses statuts, de ses organes de direction ou de son organisation, et à lui fournir dans les six (6) mois suivant leur approbation ses comptes sociaux annuels, revêtus du visa du Commissaire aux comptes ou certifiés sincères en l'absence de Commissaire aux comptes.

Les personnes physiques, Emprunteur et cautions, s'engagent à fournir au Prêteur tous renseignements concernant leur régime matrimonial et notamment à lui signaler immédiatement toutes modifications qui y seraient apportées pendant la durée du crédit.

Article 15 - Délégations d'assurances :

Risque décès – perte totale et irréversible d'autonomie – incapacité de travail

Pour garantir l'exécution des engagements de l'Emprunteur, celui-ci ou tout autre personne désignée au Chapitre I « Conditions Particulières » du présent contrat, s'engage à toute demande du Prêteur, à contracter auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une assurance contre les risques décès, perte totale et irréversible d'autonomie et incapacité de travail et à en déléguer le bénéfice au Prêteur pendant toute la durée de remboursement du présent crédit.

Dans le cas où le dossier de la personne à assurer serait accepté par l'Assurance-Groupe souscrite par le Prêteur, celui-ci pourra intégrer le montant des primes au montant des échéances prévues au Chapitre I "Conditions Particulières" du présent contrat. Cette intégration cesse de plein droit dès le prononcé de la déchéance du terme, l'assuré perdant alors le bénéfice de la couverture de l'assurance.

Risque incendie et responsabilité civile

Sauf dans les cas où une assurance est rendue obligatoire par la réglementation, le Prêteur recommande à l'Emprunteur de souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance le garantissant de tous dommages. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur souscrirait une telle assurance, le Prêteur sera subrogé dans les droits de l'Emprunteur au titre de l'indemnité d'assurance. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas une telle assurance, le Prêteur attire son attention sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

Article 16 - Garanties :

Pour garantir le remboursement du crédit en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, l'Emprunteur s'engage à conférer au Prêteur toutes les garanties, tant réelles que personnelles, qui sont prévues au Chapitre I "Conditions Particulières" et qu'il a acceptées.

Il est formellement convenu que :

- Le Prêteur aura et exercera sur le ou les biens donnés en garantie tous les droits, actions et privilèges, conférés par la loi au créancier bénéficiaire d'un gage, d'une hypothèque ou d'un privilège, pour se faire payer sur le prix à en provenir, du montant de toutes les sommes qui pourraient être dues par l'Emprunteur ou sa (ses) caution(s), en principal, intérêts commissions, frais et accessoires et ce, par préférence aux autres.

- Le Prêteur ne sera pas tenu, pour sauvegarder ses droits, de procéder en premier lieu à la réalisation du gage. Il pourra toujours prendre toutes les mesures conservatoires et entreprendre telles procédures qu'il jugera utiles à la défense de ses intérêts sur les autres biens de l'Emprunteur ou ceux de sa (ses) caution(s).

L'Emprunteur et les cautions s'engagent à ne pas consentir de garanties hypothécaires ou autres garanties réelles ou personnelles, sans en avoir préalablement informé le Prêteur.

0008

Paraphe obligatoire

KbC X

Article 17 - Compensation :

L'Emprunteur autorise le Prêteur à compenser de plein droit les sommes dont il serait redevable, à un titre quelconque, au titre du prêt, avec toutes celles que le Prêteur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Article 18 - Radiation :

Lorsque l'Emprunteur se sera entièrement libéré des sommes dues en principal, intérêts, commission, et accessoires, il pourra demander qu'à ses frais avancés il soit procédé à la radiation de la ou des inscriptions de sûretés réelles prises pour garantir le remboursement du présent crédit.

Article 19 - Absence de renonciation :

Aucun retard, ni aucune omission ou abstention de la part du Prêteur dans l'exercice de l'un quelconque de ses droits aux termes du présent contrat, ne portera atteinte audit droit ni ne sera considéré comme impliquant de sa part une renonciation à se prévaloir de ce droit. Les droits et recours stipulés au présent contrat sont cumulatifs et non exclusifs d'aucun droit ou recours que le Prêteur pourrait avoir par ailleurs.

En outre, le présent contrat conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique du Prêteur, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

Article 20 - Frais :

Tous les frais des présentes, ainsi que ceux qui pourraient surgir ultérieurement, notamment en cas de procédure engagée par suite de la défaillance de l'Emprunteur ou des cautions ou de la déchéance du terme, sont à la charge de l'Emprunteur qui s'y oblige.

Dès à présent, l'Emprunteur donne mandat au Prêteur, pour prélever, s'il y a lieu, sur le montant du crédit accordé, les frais de dossier afférents aux présentes, tels qu'ils sont indiqués au Chapitre I "Conditions Particulières".

En outre, l'Emprunteur s'oblige à supporter les droits, taxes et impôts dont la présente opération peut être passible.

Article 21 - Substitution d'indice :

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition des taux ou des indices auxquels il est fait référence dans le présent contrat, de même qu'en cas de disparition de ces taux ou de ces indices et de substitution d'un taux ou d'un indice de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, les taux ou les indices issus de cette modification ou de cette substitution s'appliqueront de plein droit.

En cas de disparition ou de modification des taux ou des indices auxquels il est fait référence dans le présent contrat sans substitution d'un taux ou d'un indice de même nature ou équivalent, le Prêteur proposera à l'Emprunteur un nouveau taux ou indice de référence, le montant des intérêts étant calculé sur la base de ce nouveau taux ou indice dans des conditions identiques à celles prévues initialement au Chapitre I "Conditions Particulières".

En cas d'absence de réponse de l'Emprunteur, dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la proposition du Prêteur, le nouveau taux ou indice de référence s'appliquera au prêt à compter de la date mentionnée dans la notification du Prêteur.

En cas de refus de l'Emprunteur, dans le délai de 30 jours à compter de ladite notification, l'Emprunteur devra rembourser par anticipation le prêt dans les conditions prévues aux présentes conditions générales.

Article 22 - Taux effectif global :

Pour satisfaire aux prescriptions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier et des articles L. 314-1 à L. 314-5 du Code de la consommation, il est précisé que le taux effectif global du crédit indiqué au Chapitre I "Conditions Particulières" est calculé selon la méthode indiquée par les articles R. 314-1 et suivants du Code de la consommation.

Article 23 - Protection des données à caractère personnel :

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, le CREDIT COOPERATIF recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet www.Credit-cooperatif.coop ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence. Le CREDIT COOPERATIF communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Article 24 - Autonomie des dispositions :

Au cas où l'une quelconque des dispositions du présent contrat deviendrait ou serait déclarée nulle, interdite ou sans effet, la validité des autres dispositions du contrat n'en serait pas pour autant remise en question.

Article 25 - Garantie des dépôts dans les Etablissements de crédit information de la clientèle :

En application des articles L. 312-4 et suivants du Code monétaire et financier et des textes pris pour leur application, l'établissement de crédit qui recueille vos dépôts est couvert par un dispositif agréé par les pouvoirs publics.

Article 26 - Application de l'article L. 214-172 du Code monétaire et financier :

Il est précisé qu'en cas de cession par le Prêteur à un Fonds commun de créances, de sa créance contre l'Emprunteur au titre du présent concours, le Prêteur se réserve la possibilité d'en confier le recouvrement à un autre établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 27 - Langue et loi applicables – tribunaux compétents :

La présente convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties acceptent l'attribution de juridiction, devant les "TRIBUNAUX DU SIEGE SOCIAL DU PRETEUR", sous réserve des dispositions de l'article 48 du Code de procédure civile.

Article 28 - Signification :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes pour les faire signifier -partout où besoin sera- et faire toutes formalités légales.

Article 29 - Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile, à savoir :

- le Prêteur en son siège social :
12, boulevard Pesaro – CS 10002 – 92024 Nanterre Cedex ;
- l'Emprunteur à l'adresse indiquée au Chapitre I "Conditions Particulières".

Article 30 - Numérisation de l'acte – Convention sur la preuve :

Le(s) signataire(s) a (ont) pris note que le Prêteur pourra conserver le présent document sous la forme numérisée. Il(s) accepte(nt) donc expressément comme mode de preuve la version électronique du présent document conservée par les systèmes du Prêteur.

Article 31 - Conditions spécifiques au refinancement CEB (Banque de Développement du Conseil de l'Europe) :

Dans l'hypothèse d'un refinancement du présent prêt, partiellement obtenu auprès de la BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE (CEB), l'Emprunteur déclare, pour toute la durée dudit prêt et pendant un délai maximum de 3 ans après le remboursement du prêt à la CEB, soit au plus tard fin 2021 :

(!) autoriser le Crédit Coopératif à communiquer à la CEB toutes les informations concernant l'Emprunteur, le présent prêt et les conditions de son remboursement, en ce compris la survenance de tout incident, et

0009

Kec *A*

(II) autoriser la CEB et le Crédit Coopératif, agissant conjointement ou séparément, le cas échéant par l'exercice d'un droit de visite, notamment dans les locaux de l'Emprunteur, à effectuer ou faire effectuer toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles concernant l'utilisation des fonds prêtés, en particulier quant à leur conformité avec l'objet du prêt stipulé aux présentes, l'Emprunteur s'engageant dans cette perspective à leur donner toutes facilités à cet effet.

Article 32 - Conditions spécifiques au refinancement BEI (Banque Européenne d'Investissement) :

Dans l'hypothèse d'un refinancement du présent prêt, obtenu auprès de la BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT (BEI), l'Emprunteur déclare, pour toute la durée dudit prêt :

(I) autoriser le Crédit Coopératif à communiquer à la BEI toutes les informations concernant l'Emprunteur, le présent prêt et les conditions de son remboursement, en ce compris la survenance de tout incident, et

(II) autoriser la BEI et le Crédit Coopératif, agissant conjointement ou séparément, le cas échéant par l'exercice d'un droit de visite, notamment dans les locaux de l'Emprunteur, à effectuer ou faire effectuer toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles concernant l'utilisation des fonds prêtés, en particulier quant à leur conformité avec l'objet du prêt stipulé aux présentes, l'Emprunteur s'engageant dans cette perspective à leur donner toutes facilités à cet effet.

Article 33 - Conditions spécifiques à la garantie FEI / RSI :

Dans l'hypothèse où le présent prêt bénéficierait du soutien de l'Union Européenne par le biais de L'Instrument de partage des risques (RSI) pour les PME et Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) orientées vers la recherche et l'innovation – compartiment dédié du mécanisme de financement avec partage des risques (RSFF), il est stipulé ce qui suit :

33.1 Audit :

"La contrepartie reconnaît que le Fonds Européen d'Investissement ("le FEI"), les agents du FEI, la Banque Européenne d'Investissement ("la BEI"), la Cour des comptes européenne ("la Cour des comptes"), la Commission, les agents de la Commission (y compris L'Office européen de lutte antifraude – l'OLAF) et toutes autres institutions ou organismes de l'Union Européenne habilités à vérifier l'utilisation de la Garantie dans le cadre de L'instrument de partage des risques (RSI) et tout autre organisme dûment autorisé par la loi à mener des audits et des activités de contrôle (collectivement, les "Parties Concernées") auront le droit de mener des audits et des contrôles et de demander des informations sur le présent accord et son exécution. La contrepartie s'engage à permettre des visites de contrôles et des inspections par les Parties Concernées à ses activités commerciales, ses livres et ses registres. Etant donné que ces contrôles pourraient être effectués sur place, la contrepartie autorise les Parties Concernées à accéder à ses bâtiments pendant les heures normales de travail."

33.2 Protection des données personnelles

"En application de l'article 5 a) du règlement européen n° 45/2001 du 18 décembre 2000 (publié au JOCE 12.01.2001), les données à caractère personnel (nom, adresse) concernant l'emprunteur et les autres données à caractère personnel relatives au prêt, pourront être communiquées au Fonds européen d'investissement (FEI), la Banque européenne d'investissement et à la Commission européenne. Elles pourront être conservées au moins jusqu'au 31 décembre 2023.

Les demandes de vérification, correction, suppression ou autres modifications concernant ces données pourront être adressées par écrit par l'emprunteur, au FEI à l'adresse suivante :

European Investment Fund
Attention : EIF Data Protection Officer
15 avenue J.F Kennedy
L-2968 Luxembourg
Grand Duchy of Luxembourg

à la Banque européenne d'investissement à l'adresse suivante :

European Investment Bank
96 boulevard Konrad Adenauer
L-2968 Luxembourg
Grand Duchy of Luxembourg
Attention : EIB Data Protection Officer,

et à la Commission européenne à l'adresse du contrôleur européen de la protection des données établi en vertu du règlement européen précité.

Les demandes seront traitées dans les conditions prévues aux articles 13 à 19 de la Section V du règlement européen précité.

L'emprunteur peut déposer une plainte, conformément à l'article 32 paragraphe 2 de ce règlement, auprès du contrôleur européen de la protection des données, s'il considère que ses droits, au regard de l'article 286 du Traité établissant la Communauté Européenne, n'ont pas été respectés par le FEI, la Banque européenne d'investissement ou la Commission européenne lors du traitement des données à caractère personnel."

Fait à NANTERRE, le 30/08/2019

en 3 exemplaire(s)

Le Prêteur : CREDIT COOPERATIF



L'Emprunteur : DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

(Nom Prénom et qualité du signataire + mention manuscrite + signature)

« Bon pour la somme de 10 000 000,00 (dix millions) d'€uros en principal plus tous intérêts, frais, accessoires et indemnité de résiliation dans les conditions mentionnées ci-dessus »

Bon pour la somme de 10 000 000,00 (dix millions) d'euros en principal plus tous intérêts, frais, accessoires et indemnité de résiliation dans les conditions mentionnées ci-dessus

Hugues de CIBON, Directeur Général des services au Intérim

Paraphe obligatoire

hdc

ARRETE DE COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

--oOo--

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'article 54 de la loi 2012-347 du 12 mars 2012 selon lequel les représentants de l'autorité territoriale devront être désignés en respectant une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe ;

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la délibération n°7 du 27 juin 2014 autorisant le maintien du paritarisme numérique au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ;

VU l'arrêté du 27 mars 2019 fixant en dernier lieu la composition du comité technique ;

VU la démission de Monsieur Claude DE MARTINO en date du 26 avril 2019 et la liste de candidats présentée aux élections des représentants du personnel au comité technique par le syndicat FO, Madame Nathalie MOURADIAN est désignée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er - Le comité technique départemental des Bouches-du-Rhône est constitué comme suit :

I - REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

A - MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- MEMBRES TITULAIRES

Mme Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental
Mme Véronique MIQUELLY, Conseillère départementale
Mme Solange BIAGGI, Vice-Présidente du Conseil départemental
Mme Sabine BERNASCONI, Vice-Présidente du Conseil départemental
Mme Marie-Pierre CALLET, Vice-Présidente du Conseil départemental
Mme Marine PUSTORINO, Vice-Présidente du Conseil départemental
M. Maurice DI NOCERA, Conseiller Départemental
Mme Danielle MILON, Vice-Présidente du Conseil départemental

- MEMBRES SUPPLEANTS

Pouvant siéger indifféremment à la place de l'un des titulaires empêchés :

M. Lionel ROYER-PERREAU, Conseiller départemental
M. Thierry SANTELLI, Vice-Président du Conseil départemental
M. Yves MORAINÉ, Conseiller départemental
Mme Sylvie CARREGA, Conseillère départementale
Mme Corinne CHABAUD, Conseillère départementale
Mme Patricia SAEZ, Conseillère départementale
M. Maurice REY, Conseiller départemental
M. Jean-Marc PERRIN, Conseiller départemental

B – FONCTIONNAIRES

- MEMBRES TITULAIRES

M. Hugues DE CIBON, Directeur général des services par intérim
M. Philippe DE CAMARET, Directeur général adjoint de l'équipement du territoire
M. Jean-Frédéric GUBIAN, Directeur des ressources humaines
M. Roger CAMPARIOL, Directeur général adjoint de la solidarité
Mme Anne DENIEUL-LEFORT, Directrice générale adjointe de l'administration générale
M. Jean GRATALOUP, Directeur juridique
Mme Lorène THIEBAUT, Directrice générale adjointe du cadre de vie

- MEMBRES SUPPLEANTS

Pouvant siéger indifféremment à la place de l'un des titulaires empêchés :

M. Jean-Philippe MIGNARD, Directeur général adjoint stratégie et développement du territoire par intérim
M. Christopher BLANCHET, Chef de cabinet
Mme Christiane BARONE, Directrice adjointe des ressources humaines
Mme Annie RICCIO, Directrice des territoires et de l'action sociale
Mme Sophie MASSELIN, Directrice des services généraux
M. Olivier RIOULT, Directeur de l'éducation et des collèges
Mme Cécile AUBERT, Directrice de la culture

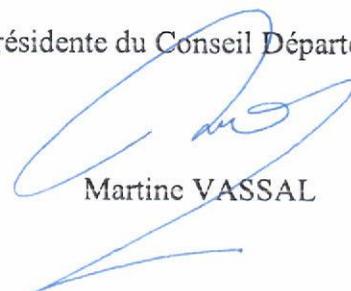
II - REPRESENTANTS DU PERSONNEL

	<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
CFTC	M. Patrick CAPONE Mme Nathalie JAMME M. Morad BELMEKKI	Mme Nadine BOYER Mme Carine SARDI Mme Farida BOUZID
CGT	M. Alain ZAMMIT Mme Valérie MARQUE M. François CANU M. Jean-François GAST M. Eric JANOYER	Mme Sandrine THIERY M. David JAME M. Laurent PONSON M. Luc SEIGNOUR Mme Lydia FRENTZEL
FO	M. Nicolas VALLI M. Louis FERNANDEZ M. Henri AIME Mme Eliane CLEUET Mme Virginie PERAT	M. Vincent VOISIN Mme Nathalie MOURADIAN M. Franck TARDIEU Mme Carine CERRATO M. Claude POITEVIN
FSU	M. Bruno BIDET	M. André NARJOZ
UNSA	M. Patrick CAMPAGNOLO	Mme Sabrina GARZINO

Article 2 - En cas d'empêchement de la Présidente du Conseil Départemental en sa qualité de Présidente du comité technique, cet organisme sera présidé par Madame Véronique MIQUELLY, Conseillère Départementale du Conseil Départemental, membre titulaire du comité technique et déléguée aux Ressources Humaines et à l'Enseignement Supérieur et Nouvelles Technologies.

Article 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

La Présidente du Conseil Départemental



Martine VASSAL

ARRETE DE COMPOSITION DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

--oOo--

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2016-1858 du 28 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

VU les Procès-Verbaux des résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 pour la Commission Consultative Paritaire de la catégorie A, B et C ;

VU la liste de candidats présentée par les syndicats à la CCP A, la démission de M. LOMBARDO et la stagiarisation de Mme JEDDI,

- M. SALHI remplace M. LOMBARDO en qualité de titulaire,
- Mme PEDINIELLI et M. CHAVET remplacent Mme JEDDI et M. SALHI en qualité de suppléants ;

VU la liste de candidats présentée par les syndicats à la CCP B et la stagiarisation de Mesdames MIHIDJAY, GARETON et KHAMMASSI,

- Mme MELLOULT remplace Mme MIHIDJAY en qualité de titulaire,
- Mesdames MESNARD, TIR et MARCELLESI remplacent Mesdames GARETON, MELLOULT et KHAMMASSI en qualité de suppléantes ;

VU la liste de candidats présentée par les syndicats à la CCP C, la démission de Mme RIPOLL et la stagiarisation de Mesdames BOUCHAMA et RAFFIN,

- Mesdames BARCZYK et PERELLO remplacent Mesdames BOUCHAMA et RAFFIN en qualité de titulaires,
- Mme CARNET et M. HENRY remplacent Mesdames RIPOLL et BARCZYK en qualité de suppléantes ;

VU la stagiairisation de Mme REBBADJ et M. CAMISULI et le mail du syndicat FO, en date du 13 septembre 2019, désignant Mme BESSON et M. THEUVENIN en remplacement de Mme REBBADJ et M. CAMISULI en qualité de suppléants à la CCP C ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1^{er} - La composition des Commissions Consultatives Paritaires du Personnel départemental est fixée comme suit :

I - REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- MEMBRES TITULAIRES

Pour la catégorie A

Mme Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental
Mme Véronique MIQUELLY, Conseillère Départementale
Mme Solange BIAGGI, Vice-Présidente du Conseil Départemental
M. Maurice DI NOCERA, Conseiller Départemental

Pour la catégorie B

Mme Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental
Mme Véronique MIQUELLY, Conseillère Départementale
Mme Solange BIAGGI, Vice-Présidente du Conseil Départemental

Pour la catégorie C

Mme Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental
Mme Véronique MIQUELLY, Conseillère Départementale
Mme Solange BIAGGI, Vice-Présidente du Conseil Départemental
M. Maurice DI NOCERA, Conseiller Départemental
Mme Sylvie CARREGA, Conseillère Départementale
Mme Danielle MILON, Vice-Présidente du Conseil Départemental

- MEMBRES SUPPLEANTS

Pouvant siéger indifféremment à la place de l'un des titulaires empêchés :

Mme Corinne CHABAUD, Conseillère Départementale
M. Lucien LIMOUSIN, Vice-Président du Conseil Départemental
Mme Patricia SAEZ, Conseillère Départementale
M. Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental
Mme Marine PUSTORINO, Vice-Présidente du Conseil départemental
M. Thierry SANTELLI, Conseiller Départemental

II - REPRESENTANTS DU PERSONNEL**Commission Consultative Paritaire pour la catégorie A**

<u>SYNDICATS</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
CGT	M. Mustapha SALHI	Mme Sabine PEDINIELLI
FO	Mme Nathalie GIELLY	M. Eric CHAVET
	M. Ambrozio DOLFI	Mme Anne-Marie GABRIEL
	Mme Karen POGGI	M. Georges GINOUX

Commission Consultative Paritaire pour la catégorie B

<u>SYNDICATS</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
CGT	M. Malik BREUVART	Mme Magali MESNARD
	Mme Sophia MELLOULT	Mme Zohra TIR
FSU	Mme Narimane NAZIR	Mme Géraldine MARCELLESI

Commission Consultative Paritaire pour la catégorie C

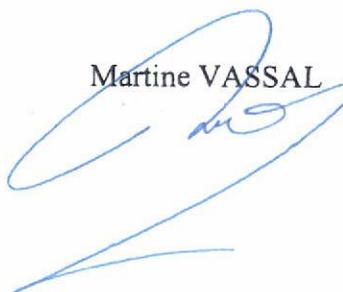
<u>SYNDICATS</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
CGT	Mme Sandrine THIERY	Mme Véronique ARNAC
	Mme Stéphanie BARCZYK	M. Christophe HENRY
	Mme Sandrine CATANIA	Mme Martine BERDOU
FO	Mme Lila MOUSSAID	M. Sébastien THEUVENIN
	Mme Patricia PERELLO	Mme Sabrina BESSON
FSU	M. Eric FORET	Mme Christine CARNET

Article 2 - En cas d'empêchement de la Présidente du Conseil Départemental en sa qualité de Présidente de la Commission Consultative Paritaire, cet organisme sera présidé par Madame Véronique MIQUELLY, Conseillère Départementale du Conseil Départemental, membre titulaire de la Commission Consultative Paritaire et déléguée aux Ressources Humaines et à l'Enseignement Supérieur et Nouvelles Technologies.

Article 3 – Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL



30 SEP. 2019

ARRETE DE COMPOSITION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

PARITAIRES

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

--oOo--

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics ;

VU l'arrêté du 27 février 2019 fixant en dernier lieu la composition des commissions administratives paritaires ;

VU la démission de Madame Nadia MACIAS-ONCINA en date du 25 mars 2019 et la liste de candidats présentée aux élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire catégorie C par le syndicat FSU, Madame Marine GIULIANO est désignée ;

VU la démission de Monsieur Claude DE MARTINO en date du 26 avril 2019 et la liste de candidats présentée aux élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire catégorie B par le syndicat FO, Madame Valérie CHARPENTIER est désignée ;

VU la mutation de Madame Fabienne SIMMARANO à compter du 20 mai 2019 et la liste de candidats présentée aux élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire catégorie A par le syndicat FO, Madame Nathalie MOURADIAN est désignée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1^{er} - La composition des Commissions Administratives Paritaires du Personnel départemental est fixée comme suit :

I - REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- MEMBRES TITULAIRES

Pour la catégorie A

Mme Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental
Mme Véronique MIQUELLY, Conseillère Départementale
Mme Solange BIAGGI, Vice-Présidente du Conseil Départemental
M. Maurice DI NOCERA, Conseiller Départemental
Mme Danielle MILON, Vice-Présidente du Conseil Départemental
M. Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental
Mme Marie-Pierre CALLET, Vice-Présidente du Conseil Départemental
Mme Sylvie CARREGA, Conseillère Départementale

Pour les catégories B et C

Mme Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental
Mme Véronique MIQUELLY, Conseillère Départementale
Mme Solange BIAGGI, Vice-Présidente du Conseil Départemental
M. Maurice DI NOCERA, Conseiller Départemental
Mme Danielle MILON, Vice-Présidente du Conseil Départemental
Mme Sylvie CARREGA, Conseillère Départementale
Mme Marie-Pierre CALLET, Vice-Présidente du Conseil Départemental
M. Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental

- MEMBRES SUPPLEANTS

Pouvant siéger indifféremment à la place de l'un des titulaires empêchés :

Mme Corinne CHABAUD, Conseillère Départementale
M. Lucien LIMOUSIN, Vice-Président du Conseil Départemental
M. Thierry SANTELLI, Conseiller Départemental
Mme Marine PUSTORINO, Vice-Présidente du Conseil départemental
M. Yves MORAINÉ, Conseiller Départemental
M. Henri PONS, Conseiller Départemental
M. Lionel ROYER-PERREAUT, Conseiller Départemental
Mme Patricia SAEZ, Conseillère Départementale

II - REPRESENTANTS DU PERSONNEL**Commission Administrative Paritaire pour la catégorie A****Groupe Hiérarchique 6**

<u>SYNDICATS</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
CFTC	Mme Nicole HUGUES	M. Pierre MALLET
CGT	M. Thierry DUPONT	Mme Marie-Christine SEIGNEAU
FO	Mme Sabine CAMILLERI	M. Georges COLLINS

Groupe Hiérarchique 5

<u>SYNDICATS</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
CFTC	Mme Nathalie JAMME	Mme Stéphanie BOUCHARD
CGT	Mme Nathalie ASSANATI MAKUALA	Mme Blanche DE LA CRUZ
	Mme Dominique FANNY	Mme Nicole MORCHER
FO	M. Jacques ROUGIER	Mme Nathalie MOURADIAN
FSU	Mme Aurélie PETIT	Mme Leila LAVALL

Commission Administrative Paritaire pour la catégorie B**Groupe Hiérarchique 4**

<u>SYNDICATS</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
CFTC	M. Patrick CAPONE	M. Pierre AUTRAN
CGT	Mme Karine ES-SAFI	Mme Martine CHANNAC
	Mme Michèle GIRAUD-LOPEZ	M. David LEGOUPIL
FO	Mme Véronique JEREZ	Mme Marjorie NICOLAI
	Mme Michelle GONZALEZ	Mme Valérie CHARPENTIER

Groupe Hiérarchique 3

<u>SYNDICATS</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
CFTC	M. Frédéric GARABEDIAN	Mme Odile PORRUNCINI
FO	Mme Evelyne CAFFORT	M. José DA SILVA
FSU	M. Bruno BIDET	Mme Josselyne ATTIA

Commission Administrative Paritaire pour la catégorie C

Groupe Hiérarchique 2

<u>SYNDICATS</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
CGT	M. Patrick BELMONTE	Mme Muriel MESSINESE
	M. Philippe CRAUSAZ	M. Michel BAUDON
FO	M. Nicolas VALLI	M. Louis FERNANDEZ
	M. Henri AIME	M. Claude POITEVIN
	Mme Nathalie VIVIER	Mme Martine DALLEST

Groupe Hiérarchique 1

<u>SYNDICATS</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
CFTC	M. Thomas MAZET	Mme Lucy MICHEL
CGT	Mme Fatima LARGUEM	M. Sarhane HEDHLI
FSU	Mme Véronique BIENVENUTI	Mme Marine GIULIANO

Article 2 - En cas d'empêchement de la Présidente du Conseil Départemental en sa qualité de Présidente de la Commission Administrative Paritaire, cet organisme sera présidé par Madame Véronique MIQUELLY, Conseillère Départementale du Conseil Départemental, membre titulaire de la Commission Administrative Paritaire et déléguée aux Ressources Humaines et à l'Enseignement Supérieur et Nouvelles Technologies.

Article 3 – Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL



Martine Vassal

La Présidente

19/200

Reweil n°9
du 15/10/19
AFFICHE
DU 13/09/19 AU 15/10/19

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n°1 du conseil départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières,

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU l'arrêté n° 16/69 du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric MATTEI,

VU les dispositions actées au Comité Technique Paritaire du 12 juillet 2016 ;

VU la note n° 591 en date du 5 septembre 2016, affectant monsieur Frédéric MATTEI, directeur territorial, en qualité de directeur, à la direction de l'agriculture et des territoires, à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département

0023

ARRETE**ARTICLE 1er**

Délégation de signature est donnée à monsieur Frédéric MATTEI, directeur de l'agriculture et des territoires, dans tout domaine de compétence de la direction de l'agriculture et des territoires, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies
- b. Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces
- b. Courriers techniques

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies y compris accusés de réception de pièces

5 - MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
- des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait
- b. Pièces de liquidation
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

7- GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

ARTICLE 2

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Eric SCHEMOUL, adjoint au directeur, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1er.

ARTICLE 3

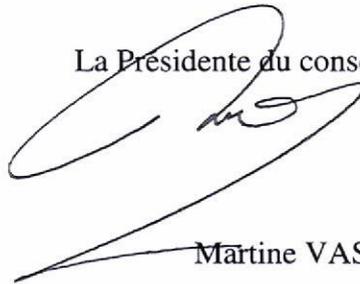
L'arrêté n° 16/69 du 14 octobre 2016 est abrogé.

ARTICLE 4

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la stratégie et développement du territoire et le directeur de l'agriculture et des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le, **11 SEP. 2019**

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL



Martine Vassal

La Présidente

19/201

recueil n° 9 du
15 octobre 2019
AFFICHE

DU 13/09/19 AU 15/10/2019

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU l'arrêté n° 17/39 du 18 mai 2017 donnant délégation de signature à madame Corinne DE SOUZA épouse ANTONETTI, directeur du contrôle de gestion ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

- 0027

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à madame Corinne ANTONETTI, directeur du contrôle de gestion, dans tout domaine de compétence de la direction du contrôle de gestion, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Accusés de réception
- b. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies
- c. Notifications d'arrêtés

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces
- b. Courriers techniques

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies
- b. Accusés de réception
- c. Notifications d'arrêtés ou de décisions

5 - MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait
- b. Pièces de liquidation
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et départements limitrophes
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

ARTICLE 2

L'arrêté n° 17/39 du 18 mai 2017 est abrogé.

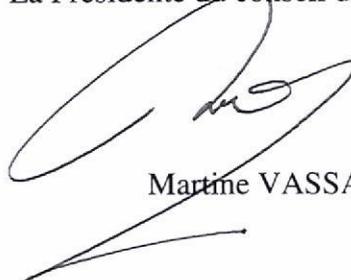
ARTICLE 3

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de l'administration générale ainsi que le directeur du contrôle de gestion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le

12 SEP. 2018

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

Martine Vassal

*La Présidente***19/202**

recueil n° 9 du
15 octobre 2019
AFFICHE
DU 13/09/19 AU 15/10/2019

ARRETE**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières,

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU les dispositions actées au comité technique du 7 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 19/101 du 17 mai 2019 donnant délégation de signature à monsieur Daniel WIRTH, directeur des routes et des ports ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du département ;

- 0031

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à monsieur Daniel WIRTH, directeur des routes et des ports, dans tout domaine de compétence de la direction des routes et des ports, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies.
- b. Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les services de l'Etat.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.
- b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

5 - MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS- DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.

- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
- des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 – COMPTABILITE

- a. Certification du service fait,
- b. Pièces de liquidation,
- c. Certificats administratifs,
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 – GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
 - 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
 - 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône et départements limitrophes
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)
- f. Arrêtés de commissionnement des agents mentionnés à l'article L 116-2 3° du code de la voirie routière relatif à la police de la conservation du domaine public routier.
- g. Maintien dans l'emploi des agents de la direction dans le cadre des dispositions validées par le comité technique de la collectivité.

8 - ROUTES DEPARTEMENTALES

- a.1 - Actes et conventions pris en application du code de la voirie routière, du règlement départemental de voirie et du code de l'environnement.
- a.2 - Actes relatif aux obligations des exploitants de réseaux, conformément à l'arrêté du 23 décembre 2010, et au code de l'environnement livre V - titre V - chapitre IV.
- b. Actes réglementant la circulation en application du code de la route.
- c. Actes et avis relatifs à la voirie départementale pris en application du code de l'urbanisme, à l'exception des permis de construire et de démolir de plus de 450 000 euros.
- d. Approbations des projets techniques relatifs au domaine routier.
- e. Actes et documents relatifs aux cessions et acquisitions foncières ou incombant à l'expropriant approuvés par la commission permanente, dont l'authentification des actes.
- f. Demandes d'autorisation et actes nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'aménagements routiers relevant des différents codes et règlements.
- g. Conventions de travaux liées à une opération routière.

9 - PORTS DEPARTEMENTAUX

- a. Actes de gestion du domaine public maritime.
- b. Actes et avis relatifs au domaine portuaire pris en application du code des ports.
- c. Actes relatifs aux obligations des exploitants de réseaux conformément à l'arrêté du 23 décembre 2010 et au code de l'environnement livre V – titre V – chapitre IV.
- d. Approbation des projets techniques relatifs au domaine portuaire.
- e. Demandes de permis de construire et de démolir, demandes d'autorisation et actes nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'aménagement portuaire en application des différents codes et règlements.

ARTICLE 2 - ADJOINTS

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Claude PASCAL, directeur adjoint chargé des déplacements et infrastructures
- monsieur Polyno UNG, directeur adjoint chargé de l'exploitation et de la gestion du réseau routier,

à l'effet de signer les actes visés à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 3 - CHEFS D'ARRONDISSEMENT - CHEFS DE SERVICE

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Daniel WIRTH, de monsieur Claude PASCAL et de monsieur Polyno UNG, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Marc BILLET, chef de l'arrondissement territorial d'Aix-en-Provence,
- monsieur Yannick HERVIOU, chef de l'arrondissement territorial d'Arles,
- monsieur Jean-Luc ROUX, chef de l'arrondissement territorial de Marseille Etang de Berre,
- monsieur Pascal POUGET, chef du service administration générale,
- monsieur Christophe PAUCHON, chef du service maîtrise d'ouvrage,
- monsieur Alain BARONI, chef du service maintenance atelier,
- monsieur Christophe ESPOSITO, chef du service ouvrages d'art.

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils assurent, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 a,
- 3 a et b,
- 4 a,
- 6 a, b, c et d,
- 7 b, c, e,
- 8 a 1, b, c, e et g
- 8 d pour les opérations des travaux annexes,

ainsi qu'à monsieur Pascal POUGET, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et des intérim qu'il assure, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous la référence :

- 7 a : concernant les comptes rendus d'entretien professionnel des agents de catégorie C,

et à monsieur Christophe PAUCHON, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et des intérim qu'il assure, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous la référence :

- 8 a 2 : actes relatifs aux obligations des exploitants de réseaux, conformément à l'arrêté du 23 décembre 2010 et au code de l'environnement livre V- titre V- chapitre IV,

- 9 a, b, c

ARTICLE 4 - AUTRES RESPONSABLES

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Daniel WIRTH, directeur, de monsieur Claude PASCAL et de monsieur Polyno UNG, directeurs adjoints, délégation de signature est donnée à :

- mesdames Annie KORCHIA, Dominique NERI-LEOTARD et Monsieur Nicolas PHILIPPE-JANON pour le service maîtrise d'ouvrage,

- mesdames Laurence MONTAGNER, Marion DALMAS et Messieurs Pascal LEGOUPIL, Patrice BANCEL et Eric ESTEVE pour le service gestion de la route,
- messieurs Paul PAYAN et Philippe TUR et Madame Marie-Pierre MAURICE-GOFFI pour le service maintenance atelier,
- monsieur Benoît OTT et Mesdames Nathalie LIBOUREL et Claire PORTEJOIE pour l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
- madame Marie-josée BOUCHET et Messieurs Tahar TIGHIDET, Georges MUSCAT, Michel OLIVERI et Jean-François GAGLIONE pour l'arrondissement de Marseille Etang-de-Berre,
- monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Sandrine RENAULD et Monsieur Joël METZ pour l'arrondissement d'Arles,
- mesdames Patricia PELISSIER, Véronique BOYADJIAN et Marion BOTY pour le service administration générale,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils assurent, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 a,
- 3 a et b,
- 4 a,
- 6 b, c et d,
- 7 b 2, b 3,
- 8 a 1, b, c et e

ainsi qu'à madame Annie KORCHIA, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et des intérim qu'elle assure, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous la référence :

- 8 a 2 : Actes relatifs aux obligations des exploitants de réseaux, conformément à l'arrêté du 23 décembre 2010 et au code de l'environnement livre V- titre V- chapitre IV.

- 9 a, b, c

et mesdames Laurence MONTAGNER, Annie KORCHIA, monsieur Paul PAYAN, adjoints au chef d'un service du siège, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils assurent, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 6 a.

ARTICLE 5 :

MARCHES PUBLICS

1 - Délégation de signature est donnée à

- monsieur Jean-Luc ROUX, chef de l'arrondissement territorial de Marseille Etang de Berre,
- monsieur Yannick HERVIOU, chef de l'arrondissement territorial d'Arles,

- monsieur Marc BILLET, chef de l'arrondissement territorial d'Aix-en-Provence,
- monsieur Pascal POUGET, chef du service administration générale,
- monsieur Christophe PAUCHON, chef du service maîtrise d'ouvrage,
- monsieur Alain BARONI, chef du service maintenance ateliers,
- monsieur Christophe ESPOSITO, chef du service ouvrages d'art,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils assurent, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b et e
- 5 f

2 – Délégation de signature est donnée à :

- mesdames Annie KORCHIA, et Dominique NERI-LEOTARD et monsieur Nicolas PHILIPPE-JANON pour le service maîtrise d'ouvrage,
- mesdames Laurence MONTAGNER, Marion DALMAS et messieurs Pascal LEGOUPIL, Patrice BANCEL et Eric ESTEVE pour le service gestion de la route,
- messieurs Paul PAYAN et Philippe TUR et madame Marie-Pierre MAURICE-GOFFI, pour le service maintenance atelier,
- monsieur Alexandre BERAUT et madame Régine CADARS, pour le service ouvrages d'art,
- messieurs Benoît OTT, Norbert MOTEDO et mesdames Nathalie LIBOUREL et Claire PORTEJOIE pour l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
- madame Marie-Josée BOUCHET, messieurs Georges MUSCAT, Tahar TIGHIDET, Richard TRINCHERO, Michel OLIVERI, Jean-François GAGLIONE et Thierry WOLGENSINGER pour l'arrondissement de Marseille Etang-de-Berre,
- monsieur Frédéric DUBOIS, madame Sandrine RENAULD, messieurs Joël METZ et Christophe PLUMEAU pour l'arrondissement d'Arles,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils assurent, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous la référence suivante :

- 5 f pour un montant inférieur à 50.000 euros hors taxes

et à messieurs Pascal JACQUINOT, Thierry ALLARD, Philippe BESSON, Claude RASPLUS, René MEYNAUD, Jacky BOYER, Philippe PONSETTI, Didier MEUNIER, Claude DE MARTINO, José FERNANDEZ, Jean-Louis RIBOULET, Michel MARCIANO, Christophe GOURBIERE, Jean-Jacques BORDAS, Eric COUTAYAR, Jonathan BOMO, Robert MARCAILLOU, Luc GONZALES et José DA SILVA, Claude BARGES et Eric GALANT les chefs de centres d'exploitation,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils assurent les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous la référence :

- 5 f pour un montant inférieur à 1000 euros hors taxes – ce montant étant porté à 3.000 euros hors taxes pendant les périodes d'astreinte.

ARTICLE 6

L'arrêté n° 19/101 du 17 mai 2019 est abrogé.

ARTICLE 7

Le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de l'équipement du territoire et le directeur des routes et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le **12 SEP. 2019**

La Présidente du conseil départemental

Martine VASSAL



Reçu n° 9
du 15/10/2019

AFFICHE
DU ~~16/09/19~~ AU ~~15/10/2019~~

Martine Vassal

La Présidente

19/203

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L.3221-3 et L. 3211-2 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégation de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;

VU l'arrêté en date du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU l'avis du comité technique du 21 février 2018, validant l'ajustement de l'organisation de la direction de la culture et la création du pôle événements et partenariats des politiques publiques stratégiques ;

VU l'arrêté n° 18/107 du 28 août 2018 donnant délégation de signature à madame Cécile AUBERT, directrice de la culture ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à madame Cécile AUBERT, directrice de la culture, dans tout domaine de compétence de la direction de la culture, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies
- b. Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS, ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces
- b. Courriers techniques
- c. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général adjoint du cadre de vie, courriers relatifs à l'accord d'une prorogation d'octroi d'une subvention pour un an maximum sur demande circonstanciée de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies y compris accusés de réception des pièces

5 - MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait
- b. Pièces de liquidation
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le Département des Bouches du Rhône
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...).

8 - CONVENTIONS

Tout acte sans incidence financière relatif à l'exécution d'une convention résultant d'un vote préalable de la Commission permanente.

9 - CONTRATS INTERMITTENTS DU SPECTACLE

Contrats relatifs aux prestations effectuées exclusivement par les intermittents du spectacle.

ARTICLE 2

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Madame Céline ALLIONE, secrétaire générale de la direction de la culture, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 5 a, b, e et f,
- 6 a, b, c, d,
- 7 a, b, c, d, e

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Cécile AUBERT, délégation de signature est donnée à madame Céline ALLIONE, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1 a, b en ce qui concerne l'aide au développement culturel des communes, les subventions auprès d'institutions partenaires,
- 2 a
- 3 a, b
- 4 a
- 8
- 9

ARTICLE 3

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- madame Jocelyne d'ISOARD de CHENERILLES, responsable de secteur au Secrétariat Général, secteur partenariat,
- madame Sophie MUNOZ, responsable de secteur au Secrétariat Général, secteur administration générale évaluation,
- madame Sophie MAGGI, responsable de secteur au Secrétariat Général, secteur Saison 13,
- madame Sophie VIGOUROUX, responsable de secteur au Secrétariat Général, cellule Production,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous la référence suivante :

- 7 a
- 7 b 2
- 7 b 3
- 7 c

ARTICLE 4

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Madame Ivane PANIZZI, adjointe à la directrice de la culture, responsable du pôle événements et partenariats des politiques publiques stratégiques, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 6 a, b, c, d,
- 7 a, b, c, d, e

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Cécile AUBERT et de madame Céline ALLIONE, délégation de signature est donnée à madame Ivane PANIZZI, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 8

ARTICLE 5

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thomas PIERRE, responsable du pôle projets stratégiques et développement culturel, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 7 a, b, c, d, e

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Cécile AUBERT et de madame Céline ALLIONE, délégation de signature est donnée à monsieur Thomas PIERRE, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1 a, b en ce qui concerne l'aide au développement culturel des communes, les subventions auprès d'institutions partenaires,
- 3 a, b
- 4 a
- 6 a, b, c, d,
- 8

ARTICLE 6

L'arrêté n° 18/107 du 28 août 2018 est abrogé.

ARTICLE 7

Monsieur le directeur général des services du Département, mesdames la directrice générale adjointe du cadre de vie et la directrice de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le **12 SEP. 2019**

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

Martine Vassal

La Présidente

19/204

Recueil n°9
du 15/10/2019
AFFICHE
DU 16/09/19 AU 15/10/2019

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégation de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2019, relatif à l'organisation des services du département ;

VU l'arrêté n° 18/119 du 28 septembre 2018 donnant délégation de signature à madame Aurélie SAMSON, directrice par intérim du Museon Arlaten ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

- 0045

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Aurélie SAMSON, conservateur du patrimoine, directrice par intérim du Museon Arlaten, service rattaché à la direction de la culture, dans tout domaine de compétence du Museon Arlaten, à l'effet de signer les actes énumérés ci-après :

1- COURRIER

- a. Correspondance générale ne comportant ni décision, ni instruction générale
- b. Notes d'information relatives aux actions du Museon Arlaten
- c. Notes adressées aux services administratifs du Conseil départemental
- d. Courriers adressés aux représentants de l'Etat
- e. Courriers aux particuliers
- f. Correspondance à caractère scientifique.

2 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Expéditions de documents, arrêtés et décisions
- b. Attestations entrant dans le cadre des attributions du Museon Arlaten.

3 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le Département des Bouches du Rhône et départements limitrophes
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...).

4 - MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.

- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
- des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

5 – COMPTABILITE

- a. Certification de service fait
- b. Pièces de liquidation
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

6 – CONVENTIONS

Tout acte sans incidence financière relatif à l'exécution d'une convention résultant d'un vote préalable de la Commission Permanente dont notamment les contrats de dépôts, de dons ou de legs, pour l'enrichissement des collections départementales du Museon Arlaten.

ARTICLE 2

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Hervé CASINI, Secrétaire Général du Museon Arlaten, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1 a, b, c, e et f
- 2 a et b
- 3 a, b, c, d, et e
- 4 f
- 5 a, b, c

- Mesdames Isabelle MARTEN Chargée de mission, Françoise DAVID, responsable de l'unité Recherches et Muséographie, Céline SALVETAT, responsable de secteur, service des Publics, Ghislaine VALLEE, responsable de l'unité Collections/Conservation, Florence SIZARET, service Documentation / Edition, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 3 a, b2, b3 et c

ARTICLE 3

L'arrêté n° 18/119 du 28 septembre 2018 est abrogé.

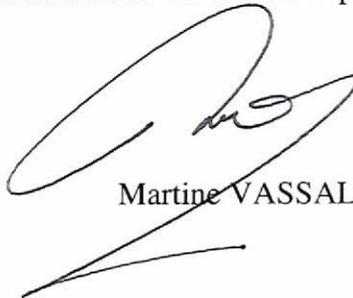
ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services du Département, madame la directrice générale adjointe du cadre de vie, madame la directrice de la culture et madame la directrice par intérim du Museon Arlaten sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

12 SEP. 2019

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

Martine Vassal

La Présidente

Recueil n° 3
du 15/10/2019
AFFICHE
DU 16/09/19 AU 15/10/2019

ARRETE

19/205

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;

VU la délibération n° 74 du 13 décembre 2002 portant sur la départementalisation du musée de l'Arles et de la Provence antiques ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2019, relatif à l'organisation des services du Département ;

VU l'arrêté n° 19/127 du 28 juin 2019, donnant délégation de signature à monsieur Alain CHARRON, directeur par intérim du musée départemental Arles antique ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

— 0049

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à monsieur Alain CHARRON, conservateur du patrimoine en chef, directeur par intérim du musée départemental Arles antique, service rattaché à la direction de la culture, dans tout domaine de compétence du musée départemental Arles antique, à l'effet de signer les actes énumérés ci-après :

1- COURRIER

- a. Correspondance générale ne comportant ni décision, ni instruction générale
- b. Notes d'information relatives aux actions du musée départemental Arles antique
- c. Notes adressées aux services administratifs du Conseil Départemental
- d. Courriers adressés aux représentants de l'Etat
- e. Courriers aux particuliers
- f. Correspondance à caractère scientifique.

2 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes et expéditions de documents, arrêtés et décisions
- b. Délivrance des attestations entrant dans le cadre des attributions du musée départemental Arles antique

3 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône et départements limitrophes
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

4 - MARCHES PUBLICS - CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS -DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.

- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
- des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

5 - COMPTABILITE

- a. Certification de service fait
- b. Pièces de liquidation
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

6 - CONVENTIONS

Tout acte sans incidence financière relatif à l'exécution d'une convention résultant d'un vote préalable de la commission permanente dont notamment les contrats de dépôts, de dons ou de legs, pour l'enrichissement des collections départementales du musée départemental Arles antique.

ARTICLE 2

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Madame Marion CASTIGLI, secrétaire générale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a, b, c, e, f
- 2 a, b
- 3 a, b, c, d, e
- 4 f
- 5 a, b, c, d

- Mesdames Corinne FALASCHI, Marie VACHIN, Zohra SAYAH et Messieurs Patrick BLANC, Nicolas DE LARQUIER, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 3 a, b2, b3 et c

ARTICLE 3

L'arrêté n° 19/127 du 28 juin 2019 est abrogé.

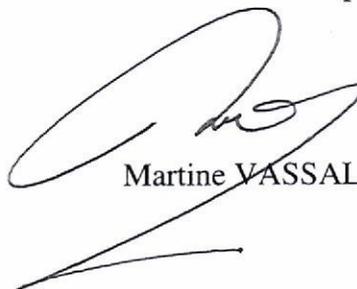
ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services du Département, mesdames la directrice générale adjointe du cadre de vie, la directrice de la culture et monsieur le directeur par intérim du musée départemental Arles antique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

12 SEP. 2019

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

Martine VASSAL

recueil n° 9 du
15 octobre 2019
AFFICHE

DU 17/09/2019 AU 15/10/2019

La Présidente

Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

19/206

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la délibération n° 11 du 5 avril 2019 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône donnant délégation de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en matière de dette, trésorerie et de placement en vertu de l'article L.3211-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 19/60 du 12 avril 2019 donnant délégation de signature à monsieur Alain GAGLIANO, directeur des finances ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

— 0053

ARRETEARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à monsieur Alain GAGLIANO, directeur des finances, à l'effet de signer, dans tout domaine de compétence de la direction des finances, les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat
- b. Relations courantes avec le comptable public

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces
- b. Courriers techniques
- c. Relations courantes avec les organismes demandeurs ou bénéficiaires de garantie d'emprunt, les établissements bancaires et les partenaires financiers.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies y compris accusés de réception des pièces

5 - MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS - DELEGATION DE SERVICE PUBLICPréparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - GESTION DES CREDITS DE LA DIRECTION DES FINANCES

- a. Certification du service fait
- b. Pièces de liquidation
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

7 - RESPONSABILITE CIVILE

- a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

8 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et départements limitrophes
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

9-1 - BUDGET

- a. Transferts de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre de la section fonctionnement et d'investissement
- b. Courriers de gestion technique de dossier entrant dans le cadre de procédures définies

9-2 - COMPTABILITE

- a. Etats de liquidation des dotations versées par l'Etat
- b. Courriers de gestion technique de dossier entrant dans le cadre de procédures définies
- c. Mandats, décomptes d'intérêts moratoires, ordres de paiement et bordereaux journaux, titres de recettes, ordres de versement, mentions exécutoires sur titres de recettes, certification de l'exactitude et de la conformité des pièces jointes produites à l'appui des mandats de paiement, titres de recette et tous documents d'ordre comptable concernant le budget départemental, ses annexes et les comptes hors budget du Département
- d. Décisions en matière d'autorisation de poursuites dans le cadre de procédures définies
- e. Le compte de gestion du comptable public
- f. Courrier et actes divers liés à la création et au fonctionnement des régies d'avances et de recettes.

9-3 - GESTION DE LA DETTE ET DES PARTICIPATIONS DU DEPARTEMENT (hors emprunts obligataires)

- a. Opérations de négociation et de mise en place des prêts départementaux à court, moyen et long termes et opérations de réaménagements, y compris de la dette garantie :
 - lancement des consultations nécessaires auprès des établissements de crédit,
 - analyse des propositions et négociations techniques avec les banques,
 - sélection des offres,
 - passation des ordres par téléphone, télécopie ou voie électronique dans les cas de produits tributaires d'un prix de marché instantané,
 - demande de versement de fonds d'emprunt et demande de tirage et de remboursement sur les lignes de trésorerie et ouverture de crédits à long terme dans le cadre des contrats souscrits par le Département.

- b. Opérations de négociation et de gestion du risque de taux des emprunts départementaux et de la dette garantie :
- lancement des consultations nécessaires auprès des tiers,
 - analyse des propositions et négociations techniques avec les tiers,
 - sélection des offres,
 - passation des ordres par téléphone, télécopie ou voie électronique,
 - dénouement de toute opération suivant les mêmes procédures.
- c. Opérations de placement :
- négociation des produits avec les intermédiaires financiers,
 - achat de titres,
 - dénouement des placements.
- d. Opérations sur participations :
- négociation du prix,
 - achat et vente de participations.

ARTICLE 2 – DIRECTEURS ADJOINTS / CHEFS DE SERVICE

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- madame Corinne GUEGAN, directeur adjoint - chef du service comptabilité,
 - monsieur Hervé DOLLE, directeur adjoint - chef du service du budget et de la gestion financière,
- à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er}, à l'exclusion des alinéas 5 e et f.

ARTICLE 3 – ADJOINTS AUX CHEFS DE SERVICE ET ENCADRANTS

1. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Alain GAGLIANO, de madame Corinne GUEGAN, et de monsieur Hervé DOLLE, délégation de signature est donnée à :

- madame Françoise MACAIRE, adjointe au chef du service du budget et de la gestion financière, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à mesdames Christine BONNET et Béatrice MICHELET, cadres de gestion financière, budgétaire et comptable à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références ci-après.

- 1 a,
- 2 b,
- 3 a et b,
- 4 a,
- 5 a, b et e
- 6 a, b, c, d
- 8 b et d
- 9 -1

2. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Alain GAGLIANO, de madame Corinne GUEGAN et de monsieur Hervé DOLLE délégation de signature est donnée à :

- monsieur Alexis REICHENECKER, adjoint au chef du service comptabilité, mesdames Odile LATAGUERRA-GAGLIANO, responsable d'équipe, Brigitte NIZON, responsable d'équipe, Joëlle FINOCCHIARO, responsable d'équipe, Claudine BRIATA, responsable de

secteur, Marie-Dominique BUTERA, responsable de secteur, Nora BOUZID, responsable de secteur, Glaudine ZAMMIT, responsable de secteur et Monsieur Fabrice LOGGHE, responsable de secteur,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 b,
- 3 a et b,
- 4 a,
- 5 a, b et e
- 6 a, b, c, d,
- 8 b et d
- 9 -2.

3. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Alain GAGLIANO, de madame Corine GUEGAN et de monsieur Hervé DOLLE, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Philippe MEURISSE, adjoint au chef de service du budget et de la gestion financière et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à mesdames Tassadit HAMICI et Marie-Dominique CICCOLINI, cadres de gestion financière, budget et comptabilité, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 b,
- 3 a, b et c,
- 4 a,
- 5 a, b et e,
- 6 a, b, c, d,
- 8 b et d
- 9-1
- 9-3

ARTICLE 4

L'arrêté n° 19/60 du 12 avril 2019 est abrogé.

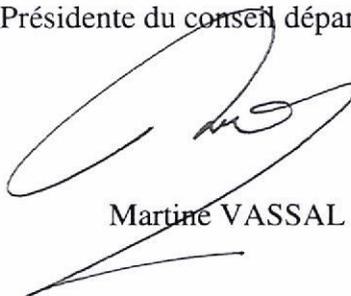
ARTICLE 5

Le directeur général des services du Département ainsi que le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le

12 SEP. 2019

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

- 0057

Martine Vassal

recueil n° 9 du
15 octobre 2019

AFFICHE

DU 17/09/2019 AU 15/10/2019

La Présidente

19/207

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;

VU les dispositions actées au comité technique du 12 juillet 2016 ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du département ;

VU la note nommant monsieur Vincent BONGARS, directeur par intérim de la communication, de la presse et des événements, à compter du 25 mai 2019 ;

VU l'arrêté n° 19/106 du 28 mai 2019 donnant délégation de signature à monsieur Vincent BONGARS, directeur de la communication, de la presse et des événements par intérim ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

0059

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à monsieur Vincent BONGARS, directeur de la communication, de la presse et des événements par intérim, dans tout domaine de compétence de la direction de la communication, de la presse et des événements, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies,
- b. Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

5 - MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait,
- b. Pièces de liquidation,
- c. Certificats administratifs,
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et les départements limitrophes
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Vincent BONGARS, délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Michel AMIEL, directeur adjoint, et à monsieur Clément FORTIER, chargé de mission, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

monsieur Jean-Michel AMIEL, directeur adjoint, et à monsieur Clément FORTIER, chargé de mission, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 5
- 6
- 7

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Vincent BONGARS et de monsieur Jean-Michel AMIEL, délégation de signature est donnée à madame Sandrine GEORGES, chef du service juridique et financier de la direction de la communication, de la presse et des événements, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références :

- 5 a, b, e et f pour un montant inférieur à 4000 euros hors taxes
- 6 b et c pour un montant inférieur à 4000 euros hors taxes

ARTICLE 4

L'arrêté n° 19/106 du 28 mai 2019 est abrogé.

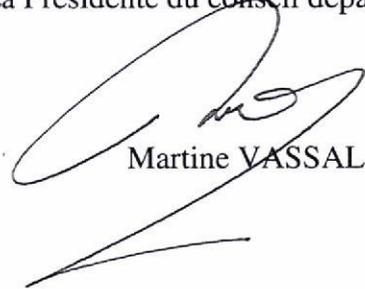
ARTICLE 5

Le directeur général des services du Département et le directeur de la communication, de la presse et des événements par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le

12 SEP. 2019

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

Martine Vassal

La Présidente

19/208

*Recueil n° 9 du
15 octobre 2019.*

AFFICHE

DU 11/09/2019 AU 15/10/2019.

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n°1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir de madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;

VU les dispositions présentées au comité technique du 21 juin 2018 ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la nomination de monsieur Gauthier BOURRET, agent non titulaire de catégorie A, en qualité de directeur des systèmes d'information et des usages numériques ;

VU l'arrêté n° 18/114 du 12 septembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Gauthier BOURRET ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

— 0063

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à monsieur Gauthier BOURRET, directeur des systèmes d'information et des usages numériques, à l'effet de signer dans tout domaine de compétence de la direction des systèmes d'information et des usages numériques les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Accusés de réception
- b. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies
- c. Notifications d'arrêtés

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces
- b. Courriers techniques

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies
- b. Accusés de réception
- c. Notifications d'arrêtés ou de décisions

5 - MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS- DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait
- b. Pièces de liquidation
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et départements limitrophes
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur BOURRET, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Jean-Claude CHATAIGNIER, ingénieur contractuel, directeur adjoint à la direction des systèmes d'information et des usages numériques, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Alain-Joël PRIEUR, ingénieur en chef de classe normale contractuel, chef du service transformation numérique,
- madame Sophie MAEDER, architecte de systèmes informatiques, contractuel, chef du service relations avec les utilisateurs,
- monsieur Rakoto RAKOTO RATSARATANY, ingénieur contractuel, chef du service production des services numériques,
- monsieur Michel PREVEL, architecte logiciel, contractuel, chef du service support aux opérationnels,
- monsieur Denis MICHEL, ingénieur principal, chef du service gestion financière et achats,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 6 a, b et c
- 7 b, d et e,

ARTICLE 4 - MARCHES PUBLICS :

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Alain-Joël PRIEUR, ingénieur en chef de classe normale contractuel, chef du service transformation numérique,
- madame Sophie MAEDER, architecte de systèmes informatiques, contractuel, chef du service relations avec les utilisateurs,
- monsieur Rakoto RAKOTO RATSARATANY, ingénieur contractuel, chef du service production des services numériques,
- monsieur Michel PREVEL, architecte logiciel, contractuel, chef du service support aux opérationnels,
- monsieur Denis MICHEL, ingénieur principal, chef du service gestion financière et achats,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les actes ci-dessous afférents aux marchés publics, commandes et autres contrats :

- 5 f pour un montant inférieur à 10.000 € hors taxes.

ARTICLE 5

L'arrêté n° 18/114 du 12 septembre 2018 est abrogé.

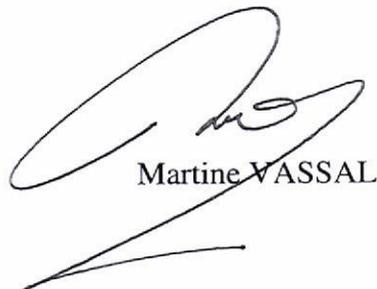
ARTICLE 6

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de l'administration générale ainsi que le directeur des systèmes d'information et des usages numériques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Marseille, le

12 SEP. 2019

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

Martine Vassal

La Présidente

recue n° 9 du
15 octobre 2019
AFFICHÉ
DU 11/09/2019 AU 15/10/2019

19/209

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégation de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU l'arrêté n° 18/122 du 12 octobre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jean GRATALOUP, directeur juridique ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

0067

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à monsieur Jean GRATALOU, directeur juridique dans tout domaine de compétence de la direction juridique, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a - Accusés de réception
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

Relations courantes avec les chefs de services de l'Etat.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusé de réception de pièces
- b - Courriers techniques

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies

5 - MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS- DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

- 3 a, b
- 4
- 5 a, b, e et f
- 6 a, b, c, d
- 7 a, b, c
- 8-1 a, b, c, d, e

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean GRATALOUP, délégation de signature est donnée à madame Odile ICART-DUPONT, pour signer, dans tout domaine de compétence de la direction juridique, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les rubriques suivantes :

- 7 d, e
- 8 a, b

ARTICLE 3 : CHEFS DE SERVICE ET ADJOINTS AUX CHEF DE SERVICE

1 - Délégation de signature est donnée à monsieur Max THORETTON, chef du service garanties travaux et assurances pour signer, dans le cadre des attributions de ce service, concurremment avec monsieur Jean GRATALOUP et madame Odile ICART-DUPONT, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les rubriques suivantes :

- 3 a, b
- 4
- 7 a, b, c

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean GRATALOUP et de madame Odile ICART-DUPONT, délégation de signature est donnée à monsieur Max THORETTON, à l'effet de signer dans le cadre des attributions du service garanties travaux et assurances, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les rubriques suivantes :

- 1 a, b
- 2
- 5 a, b, e et f lorsque le montant n'excède pas 4 000 euros HT
- 6 a, b, c, d
- 7 d
- 8 -1- b, c, d

2 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean GRATALOUP, de madame Odile ICART-DUPONT et de monsieur Max THORETTON, délégation de signature est donnée à madame Nadine ATTARD, adjointe au chef du service garanties travaux et assurances, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce service, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 3 a, b
- 4
- 6 a, b, c, d
- 7 a, b, c
- 8 -1 b, c, d

MERINO, à l'effet de signer dans le cadre des attributions du pôle finances et administration, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les rubriques suivantes :

- 1 a, b
- 6 c, d
- 7 d, e

ARTICLE 4 : AUTRES DELEGATIONS

- monsieur Jean GRATALOUP, directeur juridique,
- madame Odile ICART-DUPONT, directeur adjoint juridique,
- madame Anne NIQUET, chef du service juridique et contentieux (SJC),
- monsieur Philippe MICHELET, adjoint au chef de service du SJC,
- mesdames Nathalie BUFFOLI, Yoanna KINTOVA, Emmanuelle LATIL, Audrey PAOLINI, Meryll RIDINGS, Frédérique TOMASINI-BARDON, Marine BESCHE, Laure CARBONNEL, Monsieur Géry PERIE conseillers juridiques au SJC,
- madame Caroline HASSAN, conseiller technique auprès du directeur juridique,

sont mandatés pour représenter le Département et présenter toutes observations utiles devant les juridictions administratives et judiciaires, devant le bureau de conciliation du Conseil de prud'hommes, ainsi que devant toute instance juridictionnelle ou de conciliation.

ARTICLE 5

L'arrêté n° 18/122 du 12 octobre 2018 est abrogé.

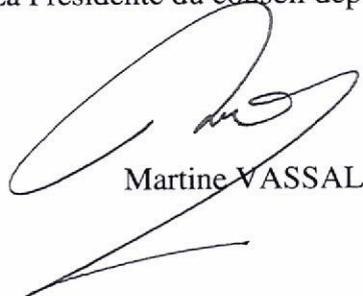
ARTICLE 6

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de l'administration générale ainsi que le directeur juridique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Marseille, le

12 SEP. 2019

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

Martine Vassal

La Présidente

19 / 215

*Recueil n° 9
du 15/10/19*

AFFICHE
DU 17/09/19 AU 15/10/19



ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n°1 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI sont placés, pour des raisons législatives et réglementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique ;

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 portant sur le changement de dénomination de la mission cohésion sociale en mission prévention sociale ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du département ;

VU le rapport du comité technique du 27 mars 2019 portant ajustement de l'organisation de la direction des territoires et de l'action sociale ;

VU la note n° 424 du 9 juillet 2019 affectant madame Sigrid MORALES épouse CHABERT, rédacteur principal de 1^{ère} classe, à la MDS de territoire La Viste en qualité d'adjoint administration générale à compter du 28 mars 2019 ;

0071

VU la note n° 529 du 9 août 2019 affectant madame Stéphanie DUMAS, attaché territorial, à la MDS de territoire La Viste en qualité de directeur de MDS de territoire, à compter du 1er août 2019 ;

VU l'arrêté n°18/17 du 25 janvier 2018 donnant délégation de signature à madame Isabelle CARIOCA, directeur de la MDS de territoire de la Viste ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à madame Stéphanie DUMAS, directeur de la MDS de territoire la Viste, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire la Viste, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ELUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les services de l'Etat,
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- c - Courriers techniques.

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 – COMPTABILITE

- a - Certification du service fait.

6 – GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et dans les autres Départements lorsque le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),
- f. Mémoire des vacataires

7 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- b - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- c - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,
- d - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 – SURETE – SECURITE

- a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental,
- b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène – sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,
- c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de madame DUMAS, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Rabia OUANOUGHY, adjoint social prévention sociale;
- Madame Isabelle VUILLEMIN, adjoint social enfance famille ;
- Madame Sigrid CHABERT, adjoint administration générale,

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

ARTICLE 3

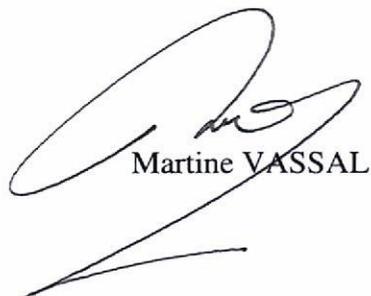
L'arrêté n°18/17 du 25 janvier 2018 est abrogé.

ARTICLE 4

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le **12 SEP. 2019**

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

AFFICHE

Martine VASSAL

DU ~~17/09/19~~ AU 15/10/19

La Présidente

19/210

Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

ARRETE



**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU l'affectation de madame Lorène THIEBAUT, agent contractuel de catégorie A, à la direction générale adjointe du cadre de vie, en qualité de directeur général adjoint, à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

VU l'arrêté n° 17/17 du 21 mars 2017 donnant délégation de signature à madame Lorène THIEBAUT, directeur général adjoint du cadre de vie ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du département ;

0075

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à madame Lorène THIEBAUT, directeur général adjoint, en toute matière et dans tout domaine de compétence de la direction générale adjointe du cadre de vie, à l'exception :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des convocations à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des recrutements,
- des transactions,
- des ordres de mission relatifs aux déplacements internationaux.

ARTICLE 2 MARCHES PUBLICS – ACCORDS CADRES – CONVENTIONS AVEC LES CENTRALES D'ACHAT – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur le directeur général des services, délégation de signature est donnée à madame Lorène THIEBAUT, directeur général adjoint à l'effet de signer les actes de recrutement des agents vacataires pour les services relevant de la direction de la culture, dans le cadre des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

ARTICLE 4

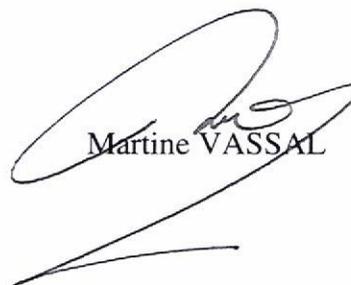
L'arrêté n° 17/17 du 21 mars 2017 est abrogé,

ARTICLE 5 :

Le directeur général des services et le directeur général adjoint du cadre de vie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 13 SEP. 2019

La Présidente du conseil départemental,



Martine VASSAL

Martine VASSAL

AFFICHE
DU 17/09/19 AU 15/10/19

Certifié visé par la
Préfecture le

16 SEP. 2019

Bureau des Actes

La Présidente **19/211**

Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU l'arrêté n° 125 du 12 avril 2018 plaçant monsieur Philippe DE CAMARET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en position de détachement au sein du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, afin d'occuper l'emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services du département, à compter du 1^{er} mai 2018 ;

VU l'arrêté n° 18/59 du 19 avril 2018 donnant délégation de signature à monsieur Philippe DE CAMARET, directeur général adjoint de l'équipement et du territoire ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à monsieur Philippe DE CAMARET, directeur général adjoint, en toute matière et dans tout domaine de compétence de l'équipement du territoire à l'exception :

- . des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- . des convocations à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- . des recrutements,
- . des transactions,
- . des ordres de mission relatifs aux déplacements internationaux.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur le directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône, délégation de signature est donnée à monsieur Philippe DE CAMARET, directeur général adjoint à l'effet de signer les actes de recrutement des agents non titulaires remplaçants et suppléants des agents techniques des collèges (ATC).

ARTICLE 3 MARCHES PUBLICS – ACCORDS CADRES – CONVENTIONS AVEC LES CENTRALES D'ACHAT – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
- des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

ARTICLE 4

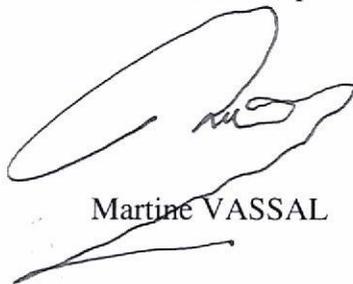
L'arrêté n° 18/59 du 19 avril 2018 est abrogé.

ARTICLE 5

Le directeur général des services du Département et le directeur général adjoint de l'équipement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 13 SEP. 2019

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

Martine VASSAL

La Présidente

19/212

Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence



ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU la délibération n°1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2019, relatif à l'organisation des services du Département ;

VU le contrat d'engagement du 17 janvier 2017 concernant madame Anne DENIEUL-LEFORT née DENIEUL, en qualité de directeur général adjoint des services du Département à compter du 30 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n° 17/12 du 21 mars 2017 donnant délégation de signature à madame Anne DENIEUL-LEFORT, directeur général adjoint de l'administration générale ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

0083

ARRETE**ARTICLE 1^{er}**

Délégation de signature est donnée à madame Anne DENIEUL-LEFORT, directeur général adjoint, en toute matière et dans tout domaine de compétence de la direction générale adjointe de l'administration générale, à l'exception :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des convocations à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des recrutements,
- des transactions,
- des ordres de mission relatifs aux déplacements internationaux.

**ARTICLE 2 : MARCHES PUBLICS – ACCORDS CADRES – CONVENTIONS
AVEC LES CENTRALES D'ACHAT – DELEGATION DE SERVICE
PUBLIC****Préparation et passation :**

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre quel que soit le montant.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.
- e. Tout acte concernant la préparation des contrats de délégation de service public, quel que soit le montant.

Règlement et exécution :

- f. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- g. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

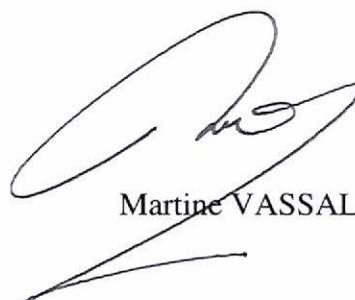
ARTICLE 3

ARTICLE 4

Le directeur général des services du Département et le directeur général adjoint de l'administration générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

Marseille, le 13 SEP. 2019

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

0086

Recueil n° 9
du 15/10/19

Martine Vassal

AFFICHE

DU 17/09/19 AU 15/10/19

La Présidente

19/213

Certifié visé par la
Préfecture le

16 SEP. 2019

Bureau des Actes

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU le décret n° 98-197 du 18 mars 1998 relatif aux emplois de directeur général et de directeur général adjoint des services des départements et des régions et modifiant les décrets n° 87-1101 et n° 87-1102 du 30 décembre 1987 ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la délibération n° 11 du 5 avril 2019 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône donnant délégation de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en matière de dette, trésorerie et de placement en vertu de l'article L.3211-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'affectation de monsieur Hugues de CIBON, en qualité de directeur général adjoint stratégie et développement du territoire au conseil départemental des Bouches-du-Rhône, à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

VU l'arrêté n° 2017-001 du 5 juillet 2017, attribuant la délégation de fonction en matière de marchés publics et délégations de service public, à monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental ;

VU la note de service nommant monsieur Hugues de CIBON, directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône par intérim, à compter du 1^{er} mars 2019 ;

VU l'arrêté n° 19/61 du 12 avril 2019 donnant délégation de signature à monsieur Hugues de CIBON, directeur général des services de département des Bouches-du-Rhône par intérim, pour exercer délégation de signature en toutes matières à l'exception de celles listées à l'article 1 de l'arrêté précité ;

SUR proposition de madame la Présidente du conseil départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à monsieur Hugues de CIBON, directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône par intérim, en toutes matières à l'exception :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des convocations à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des transactions,
- des titularisations et des recrutements, sauf en ce qui concerne les recrutements des :
 - agents vacataires pour les services sociaux relevant de la direction générale adjointe de la solidarité ou les services relevant de la direction de la culture, dans le cadre des décisions prises par le conseil départemental ou la commission permanente,
 - agents non titulaires remplaçants et suppléants des personnels agents techniques des collègues (ATC),
- des ordres de missions pour les déplacements internationaux,
- des décisions concernant la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 euros HT et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : MARCHES PUBLICS – ACCORDS CADRES – CONVENTIONS AVEC LES CENTRALES D'ACHAT – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre quel que soit le montant.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.
- e. Tout acte concernant la préparation des contrats de délégation de service public, quel que soit le montant.

Règlement et exécution :

- f. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- g. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental délégué aux marchés publics et délégations de service public, et de sa suppléante, madame Danièle BRUNET, conseillère départementale, monsieur Hugues de CIBON pourra également signer tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, d'un montant compris entre 90 000 et 221 000 euros hors taxe.

ARTICLE 4

La délégation de signature accordée à monsieur Hugues de CIBON, directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône par intérim, sera exercée en l'absence de ce dernier par :

- monsieur Roger CAMPARIOL, directeur général adjoint de la solidarité ;
- madame Lorène THIEBAUT, directeur général adjoint du cadre de vie ;
- madame Anne DENIEUL-LEFORT, directeur général adjoint de l'administration générale ;
- monsieur Philippe DE CAMARET, directeur général adjoint de l'équipement du territoire ;
- monsieur Jean-Philippe MIGNARD, directeur général adjoint stratégie et développement du territoire par intérim.

ARTICLE 5

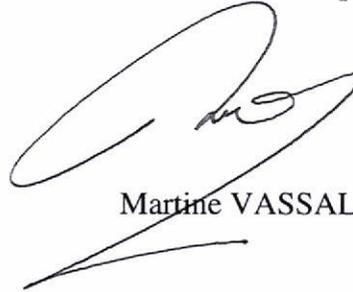
L'arrêté n° 19/61 du 12 avril 2019 est abrogé.

ARTICLE 6

Le directeur général des services du Département par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le **13 SEP. 2019**

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

Recueil n° 9
du 15/10/19

Martine Vassal

AFFICHE

DU 17/09/19 AU 15/10/19

La Présidente

19/214

Certifié visé par la
Préfecture le

16 SEP. 2019

Bureau des Actes

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L.3221-3 et L. 3211-2 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières,

VU l'arrêté en date du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la note n° 317 du 9 juillet 2019 affectant madame Laurence LAY, attaché territorial, à la direction des services généraux en qualité de directeur adjoint logistique, à compter du 1er septembre 2019 ;

VU la note n° 314 du 9 juillet 2019 affectant madame Fabienne LAUZIER, ingénieur territorial, à la direction des services généraux en qualité d'adjoint au chef du service de maintenance et d'exploitation technique de l'HD13, à compter du 3 juin 2019 ;

VU l'arrêté n° 19/62 du 12 avril 2019 donnant délégation de signature à madame Sophie MASSELIN, directeur des services généraux ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département,

0091

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à madame Sophie MASSELIN, directeur des services généraux, à l'effet de signer dans tout domaine de compétence de la direction des services généraux, les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Accusés de réception
- b. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces
- b. Courriers techniques

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies
- b. Accusés de réception
- c. Notifications d'arrêtés ou de décisions

5 - MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS- DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - COMPTABILITE

Dans le cadre du budget départemental pour l'exercice de ses compétences par la direction des services généraux :

- a. Certification du service fait
- b. Pièces de liquidation
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et départements limitrophes
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...).

8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Attestations de transmission des actes au contrôle de légalité.

9 - ASSURANCES

- a. Décisions d'acceptation des indemnités d'assurances jusqu'à 20 000 euros inclus ainsi que toute correspondance relative à l'exécution des contrats d'assurances souscrits par la Direction des Services Généraux (véhicules ...).

10 - RESPONSABILITE CIVILE

- a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

11 - VENTES – CESSIONS ET CONVENTIONS

- a. Tous actes relatifs à la cession ou la vente d'un bien réformé (carte grise, déclaration de cession d'un véhicule...),
- b. Les conventions relatives à la redevance spéciale d'élimination des déchets et les actes annexes passés avec la Communauté Urbaine Métropole Aix Marseille Provence et autres organismes.

12 - PREVENTION ET PROTECTION

- a. Ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés
- b. Dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Sophie MASSELIN, directeur des services généraux, délégation de signature est donnée à :

- madame Laurence LAY, directeur adjoint logistique,
- monsieur Alain CHARMASSON, directeur adjoint technique,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes visés à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Sophie MASSELIN, directeur des services généraux, de madame Laurence LAY, et de monsieur Alain CHARMASSON, directeurs adjoints, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Nicolas GAILHAC-VOLFINGER, chef du service de maintenance et d'exploitation technique de l'HD 13,
- madame Laurence GENARD, chef du service propreté, hygiène, déchets et espaces verts,
- monsieur Bernard RENIER, chef du service de la documentation,
- madame Viviane FAZY, chef du service régulation logistique,
- madame Jeanine CIGNA, chef du service des affaires générales et de la comptabilité
- monsieur Georges GILLIBERT, chef du service du parc automobile,
- madame Muriel AGUILAR, chef du service de l'impression,
- monsieur Robert GUINOT, chef du service technique sûreté, sécurité,
- madame Catherine GRAUSO, chef du service de l'administration générale de la sûreté,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 3 a et b
- 4 a et b
- 5 a, b et e pour un montant inférieur à 10.000 euros hors taxes
- 5 f
- 6 a, b, c, d
- 7 b, e

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultanée de madame Sophie MASSELIN, directeur des services généraux, de madame Laurence LAY et de monsieur Alain CHARMASSON, directeurs adjoints, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Georges GILLIBERT, chef du service du parc automobile, pour les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 2 a pour les actes relatifs à l'immatriculation d'un véhicule
 - 11 a
- madame Laurence GENARD, chef du service propreté, hygiène, déchets et espaces verts pour les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 11 b

- madame Viviane FAZY, chef du service régulation logistique pour les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 9 a
- monsieur Robert GUINOT, chef du service technique sûreté, sécurité, et madame Catherine GRAUSO, chef du service de l'administration générale de la sûreté, pour les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 2 a
 - 12 a
- Ainsi qu'à madame Jeanine CIGNA, chef du service des affaires générales et de la comptabilité pour les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 2 a
 - 7 c

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Alain CHARMASSON, directeur adjoint technique,
- monsieur Robert GUINOT, chef du service technique sûreté, sécurité,
- madame Catherine GRAUSO, chef du service de l'administration générale de la sûreté,
- monsieur Saïd EL HAOUARI, adjoint au chef du service technique sûreté, sécurité,
- madame Véronique JEREZ, adjointe au chef du service de l'administration générale de la sûreté,
- monsieur Serge MAURIN, responsable technique sûreté, sécurité du secteur HD 13,
- monsieur Sébastien FABRE, responsable technique sûreté, sécurité du secteur Arles,
- monsieur Alexandre DE FAUTEREAU VASSEL, responsable technique sûreté, sécurité du secteur dispositifs matériels de sûreté,
- madame Laurence GELABERT, adjointe au responsable technique sûreté, sécurité du secteur Joliette,
- madame Sabrina BEN KOUIDER, adjointe au responsable technique sûreté, sécurité du secteur sites déconcentrés,
- monsieur Cédric BENAMAR, agent de surveillance et de sécurité,
- madame Patricia GIARDINA, agent de surveillance et de sécurité,
- monsieur Christophe LOMBARDO, agent de surveillance et de sécurité,
- monsieur Stéphane NEGRONI, agent de surveillance et de sécurité,
- monsieur Pierre GUIDA, agent de surveillance et de sécurité,

A l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 12 b

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Sophie MASSELIN, directeur des services généraux, de madame Laurence LAY et de monsieur Alain CHARMASSON, directeurs adjoints, délégation de signature est donnée à :

- madame Francine TEXIER, conseiller technique et responsable de la cellule de numérisation des factures, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 2 a,
 - 3 a, b,
 - 4 a, b
 - 6 a, b, c et d
 - 7 b et e

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de mesdames Sophie MASSELIN et Laurence LAY, et de messieurs Alain CHARMASSON et Robert GUINOT, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Saïd EL HAOUARI, adjoint au chef du service technique sûreté, sécurité,

à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b et e pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 f
- 6 a, b, c et d
- 7 b,
- 12 a

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de mesdames Sophie MASSELIN et Laurence LAY, de monsieur Alain CHARMASSON et de madame Catherine GRAUSO, délégation de signature est donnée à :

- madame Véronique JEREZ, adjointe au chef du service de l'administration générale de la sûreté,

à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b et e pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 f
- 6 a, b, c et d
- 7 b

ARTICLE 7

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de mesdames Sophie MASSELIN et Laurence LAY et de messieurs Alain CHARMASSON et Georges GILLIBERT, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Alain MARCOTORCHINO, adjoint au chef du service du parc automobile,
- madame Florence CANTARA, adjointe au chef du service du parc automobile,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a pour les actes relatifs à l'immatriculation d'un véhicule
- 5 a, b et e pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 f
- 6 a, b, c, d
- 7 b
- 11 a

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de mesdames Sophie MASSELIN et Laurence LAY, de monsieur Alain CHARMASSON et de madame Jeanine CIGNA, délégation de signature est donnée à :

- madame Rose-Marie DI LIELLO, adjointe au chef du service des affaires générales et de la comptabilité,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 3 a, b,
- 4 a, b
- 6 a, b, c et d
- 7 b

ARTICLE 9

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de mesdames Sophie MASSELIN et Laurence LAY, et de monsieur Alain CHARMASSON, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Eric VIDAL, adjoint au chef du service du courrier, de l'accueil et des manifestations,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b et e pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 f
- 6 a, b, c, d
- 7 b

ARTICLE 10

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de mesdames Sophie MASSELIN et Laurence LAY, et de messieurs Alain CHARMASSON et Nicolas GAILHAC-VOLFINGER, délégation de signature est donnée à :

- madame Christine TURCO, adjoint au chef du service de maintenance et d'exploitation technique de l'HD 13,
- madame Fabienne LAUZIER, adjoint au chef du service de maintenance et d'exploitation technique de l'HD13,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b et e pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes,
- 5 f
- 6 a, b, c, d
- 7 b

ARTICLE 11

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de mesdames Sophie MASSELIN et Laurence LAY, et de messieurs Alain CHARMASSON et Bernard RENIER, délégation de signature est donnée à :

- madame Antoinette FRADELLA, adjointe au chef du service de la documentation,
- madame Jocelyne LIVERIS, responsable d'équipe au service de la documentation,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b et e pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 f
- 6 a, b, c, d
- 7 b

ARTICLE 12

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de mesdames Sophie MASSELIN et Laurence LAY, et de monsieur Alain CHARMASSON, délégation de signature est donnée à :

- madame Sylvie GOUDET, adjointe au chef du service achat et gestion d'équipement, fournitures et déménagements,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b et e pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 f
- 6 a, b, c, d
- 7 b
- 11 a

En outre, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Karim HAMMOUDI, responsable d'équipe du pôle achat-mobilier-transfert-réforme-inventaire,
- madame Martine BRAU, responsable d'équipe du pôle achat de matériel,
- madame Rose-Aimée CROSNIER DE BELLAISTRE, responsable d'équipe du pôle habillement et équipement de sécurité,
- madame Reine BOUAZIZ, responsable d'équipe du pôle achat de fournitures de bureau,
- madame Meriem TOLEDANO, responsable d'équipe du pôle signalétique,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b et e pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 f pour les commandes n'excédant pas 5000 euros hors taxes dans le cadre de marchés et conventions existants.

ARTICLE 13

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de mesdames Sophie MASSELIN et Laurence LAY, de monsieur Alain CHARMASSON et de madame Viviane FAZY, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Aymeric CELFIO, adjoint au chef du service régulation logistique,
- madame Michelle GONZALEZ, adjointe au chef du service régulation logistique,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b et c pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 f
- 6 a, b, c, d
- 7 b
- 9 a

En outre, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Marc SEBAOUN, responsable de secteur au service régulation logistique,
- madame Olivia BEZAULT, responsable d'équipe au service régulation logistique

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b et e pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 f pour les commandes n'excédant pas 5000 euros hors taxes dans le cadre de marchés et conventions existants.

ARTICLE 14

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de mesdames Sophie MASSELIN et Laurence LAY, de monsieur Alain CHARMASSON et de madame Laurence GÉNARD, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Fouad GUIDOUM-BOUZIANI, adjoint au chef du service propreté, hygiène, déchets et espaces verts,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b et e pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 f
- 6 a, b, c, d
- 7 b
- 11 b

ARTICLE 15

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de mesdames Sophie MASSELIN et Laurence LAY, de monsieur Alain CHARMASSON et de madame Muriel AGUILAR, délégation de signature est donnée à :

- madame Michèle GIRAUD-LOPEZ, adjointe au chef du service impression,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b et e pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 f
- 6 a, b, c, d
- 7 b

ARTICLE 16

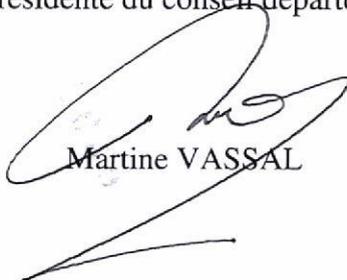
L'arrêté n° 19/62 du 12 avril 2019 est abrogé.

ARTICLE 17

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de l'administration générale, ainsi que le directeur des services généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le **13 SEP. 2019**

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

Martine VASSAL

AFFICHE
DU 17/09/19 AU 15/10/19

La Présidente

19/216

Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence



ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU l'arrêté plaçant monsieur Roger CAMPARIOL, administrateur hors classe titulaire, en position de détachement au sein du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, afin d'occuper l'emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services des départements, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté n° 19/29 du 5 mars 2019, donnant délégation de signature à monsieur Roger CAMPARIOL, directeur général adjoint de la solidarité ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

0101

ARRETE**ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée à monsieur Roger CAMPARIOL, directeur général adjoint de la solidarité, en toute matière et dans tout domaine de compétence de la solidarité, de la direction des maisons de l'enfance et de la famille, à l'exception :

- . des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- . des convocations à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- . des recrutements et des transactions,
- . des ordres de mission relatifs aux déplacements internationaux.

**ARTICLE 2 : MARCHES PUBLICS – ACCORDS CADRES – CONVENTIONS
AVEC LES CENTRALES D'ACHAT – DELEGATION DE SERVICE
PUBLIC****Préparation et passation :**

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Hugues de CIBON, directeur général des services par intérim, délégation de signature est donnée à monsieur Roger CAMPARIOL, directeur général adjoint à l'effet de signer les actes de recrutement des agents vacataires pour les services sociaux du département dans le cadre des décisions prises par le conseil départemental ou la commission permanente.

ARTICLE 4 : SURETE - SECURITE

Délégation de signature est donnée à monsieur Roger CAMPARIOL, pour les actes référencés ci-dessous :

- a. ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés
- b. dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes des biens et des locaux du conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Roger CAMPARIOL, délégation de signature est donnée à madame Annie RICCIO, directeur des territoires et de l'action sociale, à l'effet de signer en toute matière et dans tout domaine de compétence de la solidarité, de la direction des maisons de l'enfance et de la famille, les actes prévus aux articles 1 et 2 et 3.

ARTICLE 6

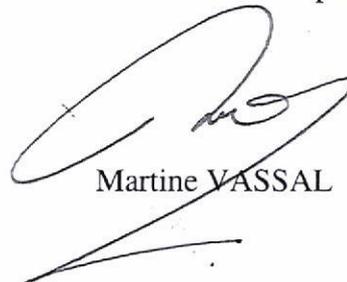
L'arrêté n° 19/29 du 5 mars 2019 est abrogé.

ARTICLE 7

Le directeur général des services du Département et le directeur général adjoint de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 13 SEP. 2019

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL



Recueil n°9
du 15/10/19

1

Martine VASSAL

AFFICHE

DU 17/09/19 AU 15/10/19

La Présidente

19 / 217

*Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence*



ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU l'arrêté n° 19/24 du 28 février 2019, donnant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe MIGNARD, directeur général adjoint stratégie et développement du territoire par intérim, à compter du 1^{er} mars 2019,

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

0105

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Philippe MIGNARD, directeur général adjoint par intérim, en toute matière et dans tout domaine de compétence de la direction générale adjointe stratégie et développement du territoire, à l'exception :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente ;
- des convocations à l'assemblée départementale et à la commission permanente ;
- des recrutements ;
- des transactions ;
- des ordres de mission relatifs aux déplacements internationaux.

ARTICLE 2 MARCHES PUBLICS – ACCORDS CADRES – CONVENTIONS AVEC LES CENTRALES D'ACHAT – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

ARTICLE 3

L'arrêté n° 19/24 du 28 février 2019 est abrogé.

ARTICLE 4

Le directeur général des services et le directeur général adjoint stratégie et développement du territoire par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le **13 SEP. 2019**

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL



reçu n° 9 du
15 octobre 2019

Martine Vassal

AFFICHE

DU 20/09/2019 AU 15/10/2019

La Présidente

19/220

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégation de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU l'arrêté n° 17/17 du 21 mars 2017 donnant délégation de signature à madame Lorène THIEBAUT, directeur général adjoint du cadre de vie ;

VU l'arrêté n° 19/19 du 12 février 2019, donnant délégation de signature à monsieur Frédéric LEMANG, directeur de la jeunesse et des sports ;

0109

VU l'arrêté n° 19/47 du 28 mars 2019, donnant délégation de signature à monsieur Frédéric LEMANG, directeur de la jeunesse et des sports, en qualité de directeur général adjoint du cadre de vie par intérim ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La délégation de signature accordée à madame Lorène THIEBAUT, directeur général adjoint du cadre de vie, sera exercée pendant la durée de l'absence de celle-ci par :

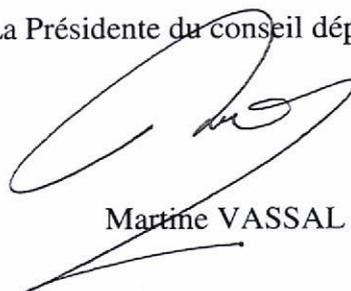
- **Monsieur Frédéric LEMANG**, directeur de la jeunesse et des sports, à compter du 18 septembre 2019.

ARTICLE 2 : Le directeur général des services et le directeur général adjoint du cadre de vie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

18 SEP. 2019

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL



Martine Vassal

Recueil n° 9
du 15/10/19

La Présidente

AFFICHE
DU 23/01/19 AU 15/10/19

19/221

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières,

VU l'arrêté, en date du 28 janvier 2019, relatif à l'organisation des services du Département,

VU l'arrêté n° 19/19 du 12 février 2019, donnant délégation de signature à monsieur Frédéric LEMANG, directeur de la jeunesse et des sports,

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département,

0111

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à monsieur Frédéric LEMANG, directeur de la jeunesse et des sports, dans tout domaine de compétence de la direction de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies
- b. Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces
- b. Courriers techniques
- c. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général adjoint du cadre de vie, courriers relatifs à l'accord d'une prorogation d'octroi d'une subvention pour un an maximum sur demande circonstanciée de l'organisme bénéficiaire de la subvention

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies y compris accusés de réception de pièces

5 - MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
- des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait
- b. Pièces de liquidation
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

8 - CONVENTIONS

Tout acte sans incidence financière relatif à l'exécution d'une convention résultant d'un vote préalable de la commission permanente.

9 - AOT

Tout acte portant autorisation d'occupation temporaire d'un bien immobilier relevant du patrimoine du département, à titre gratuit ou onéreux, dont la gestion relève de la direction et d'une durée inférieure ou égale à six mois, ainsi que leurs avenants éventuels, dans cette même limite de durée.

10 – FONDS D'AIDE AUX JEUNES

- a. Signature des procès-verbaux des commissions locales d'attribution du fonds d'aide aux jeunes
- b. Signature des lettres de notification des décisions des commissions locales d'attribution uniquement pour les aides d'urgence du fonds d'aide aux jeunes
- c. Signature des lettres de notification des décisions des commissions locales d'attribution pour les ajournements et pour les rejets du fonds d'aide aux jeunes.

ARTICLE 2 :

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Madame Julia JALLOUL, attaché territorial, chef du service de la jeunesse

à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} du présent arrêté, à l'exception du :

- 3 c
- 5 e
- 8
- 9

Et en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur LEMANG, délégation de signature est donnée à madame Julia JALLOUL à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} du présent arrêté sous les références :

- 8
- 9

ARTICLE 3

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Philippe LE GOFF, attaché territorial, chef du service des sports,

à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} du présent arrêté, à l'exception du :

- 3 c
- 5 e
- 8
- 9
- 10

Et en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur LEMANG, délégation de signature est donnée à monsieur Philippe LE GOFF à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} du présent arrêté sous les références :

- 8
- 9
- 10

ARTICLE 4 :

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Stéphane CIACCIO, attaché territorial principal, chef du service des relations avec les associations

à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} du présent arrêté, à l'exception du :

- 3 c
- 5 e
- 8
- 9
- 10

Et en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur LEMANG, délégation de signature est donnée à monsieur Stéphane CIACCIO à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} du présent arrêté sous les références :

- 8
- 9
- 10

ARTICLE 5 :

Et en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane CIACCIO, délégation de signature est donnée à madame Anastasie GAGNEUIL, assistante de gestion administrative au service des relations avec les associations, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} du présent arrêté sous les références :

- 3 a, b

ARTICLE 6 :

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- madame Nathalie ALLEMANI, rédacteur principal, responsable de secteur du pôle administratif auprès du directeur

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 7 b, c, d, e
- Monsieur Jean-Marc MOLLA, attaché territorial, adjoint au chef de service des sports

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 7 b, c, e

ARTICLE 7 – MARCHES PUBLICS

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Marc MOLLA, attaché territorial, adjoint au chef de service des sports,
- madame Charlotte LIAGRE, responsable de secteur du pôle administratif, financier et subventions au service de la jeunesse,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a (pour un montant inférieur à 10.000 euros hors taxes) et b
- 5 e
- 5 f

ARTICLE 8 – FONDS D'AIDE AUX JEUNES

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur LEMANG, délégation de signature est donnée au sein du service de la jeunesse, à :

- madame Céline DELEIDI, attaché territorial principal, responsable de secteur du pôle services civiques,
- madame Brigitte LOHOU, assistante de gestion administrative, présidente de la commission locale d'attribution,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les actes visés à l'article 1er sous la référence :

- 10 a, b et c

ARTICLE 9

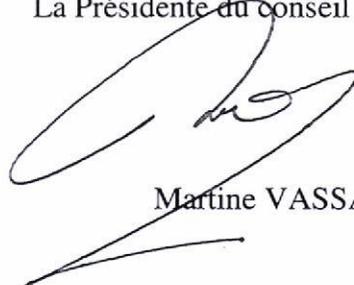
L'arrêté n° 19/19 du 12 février 2019 est abrogé.

ARTICLE 10

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint du cadre de vie et le directeur de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le, **20 SEP. 2019**

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

Martine Vassal

La Présidente

Recueil n°9
du 15/10/19
AFFICHE
DU 24/10/19 AU 15/10/19

19/225



ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L 3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du département ;

VU le certificat administratif du ministère de la Culture et de la Communication du 25 juin 2014, concernant la mise à disposition auprès des archives départementales de madame Marie-Claire PONTIER, conservatrice en chef du patrimoine, en qualité de directrice à compter du 15 juillet 2014 ;

VU l'arrêté n°15/129 du 22 avril 2015 donnant délégation de signature à madame Marie-Claire PONTIER, directrice des archives départementales ;

VU l'arrêté du ministère de la Culture et de la Communication n° MCC-0000017465 du 27 juin 2017 plaçant monsieur Vivien BARRO, conservateur du patrimoine, en position de directeur adjoint aux archives départementales des Bouches-du-Rhône à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

VU l'arrêté du ministère de la Culture et de la Communication n° MCC-0000026308 du 21 mars 2018 mettant à disposition auprès du département des Bouches-du-Rhône madame Corinne MIRALLES, chargée d'études documentaires, en qualité de chef du secteur traitement des fonds à compter du 29 août 2016 ;

0117

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Délégation de signature est donnée à madame Marie-Claire PONTIER, conservatrice générale du patrimoine, directeur des archives départementales, dans tout domaine de compétence des archives départementales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes énumérés ci-après :

1. COURRIER

- a. Correspondance générale ne comportant ni décision ni instruction générale
- b. Notes d'information relatives aux actions des Archives départementales
- c. Notes adressées aux services administratifs du Conseil départemental
- d. Courriers adressés aux représentants de l'Etat
- e. Courriers aux particuliers
- f. Correspondance à caractère scientifique

2. ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Expéditions de documents, arrêtés et décisions
- b. Délivrance des attestations entrant dans le cadre des attributions des Archives départementales
- c. Bordereaux de versement d'archives publiques

3. GESTION DU PERSONNEL

- a. Proposition de compte-rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1 – Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail)
2 – Autorisation de congés, de récupération de crédits d'heure ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absence réglementaires
3 – Gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône et départements limitrophes
- e. Etats des frais de déplacement, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes,...)

4. MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.

- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

5. COMPTABILITE

- a. Certification de service fait
- b. Pièces de liquidation
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats et arrêtés de paiement

6. CONVENTIONS

Tout acte sans incidence financière relatif à l'exécution d'une convention résultant d'un vote préalable de la Commission Permanente, dont notamment les contrats de dépôts, de dons ou de legs, pour la remise de documents ou fonds d'archives aux Archives départementales par des personnes privées.

ARTICLE 2

Concurremment délégation de signature est donnée à monsieur Vivien BARRO, conservateur du patrimoine, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Marie-Claire PONTIER, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références ;

- 1
- 2a, 2b
- 3b, 3c, 3d, 3e
- 5
- 6

Concurremment délégation de signature est donnée à madame Catherine GUILLAUME à l'effet de signer les actes et dispositions répertoriés à l'article 1^{er} sous les références :

- 3a, 3b2, 3b3, 3c, 3e

Concurremment délégation de signature est donnée à mesdames Lise BEAUDOING, Catherine HAMO, Véronique BERNARDET-GAUDY, Isabelle LANGLADE-SAVI, Corinne MIRALLES, Céline RIGOULEAU à l'effet de signer les actes et dispositions répertoriés à l'article 1^{er} sous les références :

- 3b2, 3 b3, 3c

ARTICLE 3

L'arrêté n°15/129 du 22 avril 2015 est abrogé.

ARTICLE 4

Le directeur général des services du Département, la directrice générale adjointe du cadre de vie, la directrice de la culture ainsi que la directrice des archives départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **01 OCT. 2019**

La Présidente du conseil départemental


Martine VASSAL

Martine Vassal

La Présidente



Bureau n°9
du 15/10/2019
AFFICHE
DU 21/10/19 AU 15/10/19

ARRETE

19/226

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n°1 du Conseil départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières,

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du département,

VU la note n° 299 du 28 juin 2017 affectant monsieur Jean-Philippe MIGNARD, agent contractuel de catégorie A, à la direction de l'environnement, des grands projets et de la recherche, en qualité de directeur à compter du 1^{er} juillet 2017.

VU l'arrêté n° 19/21 du 27 février 2019 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe MIGNARD,

VU la note n° 17 du 9 janvier 2019 affectant madame Laurence DIEDERICHS épouse DIOP, ingénieur en chef territorial titulaire, à la direction de l'environnement, des grands projets et de la recherche, en qualité de chef du service observatoire et promotion du territoire, à compter du 1^{er} décembre 2018,

VU la note n°132 du 17 avril 2018 affectant monsieur Alain CARMAGNOLLE, attaché principal titulaire, à la direction de l'environnement, des grands projets et de la recherche, service enseignement supérieur et recherche, en qualité de chargé de mission, à compter du 9 avril 2018,

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du département,

0121

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Philippe MIGNARD, directeur de l'environnement, des grands projets et de la recherche, dans tout domaine de compétence de la direction de l'environnement, des grands projets et de la recherche, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies
- b. Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces
- b. Courriers techniques

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies y compris accusés de réception des pièces

5 - MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
- des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait
- b. Pièces de liquidation
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel,
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation,
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

ARTICLE 2

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Michel BOURRELY et madame Dominique HANANIA, directeurs adjoints, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3

Concurremment, délégation de signature est donnée à messieurs Bernard GRONLIER et Pierre MALLET, conseillers techniques, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a
- 2 a
- 3 a et b
- 4 a
- 5 f
- 6 a, b, c, d
- 7 a, b, c

ARTICLE 4

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Marc POQUET, chef du service partenariats pour l'emploi,
- madame Laurence DIEDERICHS-DIOP, chef du service observatoire de Provence,
- madame Béatrice ORELLE-MATTEI, chef du service environnement et aménagement du territoire,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a
- 2 a
- 3 a et b
- 4 a
- 5 f
- 6 a, b, c, d
- 7 a, b, c

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean-Philippe MIGNARD et de madame Dominique HANANIA, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Jean-Michel AMBROSI, chargé de mission au service développement des grands projets,
- madame Marie-Josée FABRE, chargée de mission au service développement des grands projets,
- monsieur Alain CARMAGNOLLE, chargé de mission au service enseignement supérieur et recherche,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'article 1^{er}, sous les références suivantes :

- 3 a et b
- 4 a
- 5 f
- 6 a, b, c, d

ARTICLE 6

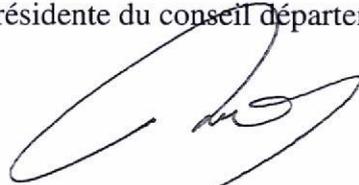
L'arrêté n° 19/21 du 27 février 2019 est abrogé.

ARTICLE 7

Le directeur général des services du département, le directeur général adjoint stratégie et développement du territoire ainsi que le directeur de l'environnement, des grands projets et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Marseille le, **01 OCT. 2019**

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

0126



Recueil n°9
du 15/10/19

Martine Vassal

AFFICHE

DU 2/10/19 AU 15/10/19

La Présidente

19/227

Certifié visé par la
Préfecture le

02 OCT. 2019

Bureau des Actes

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n°1 du Conseil départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du Conseil départemental en différentes matières,

VU l'arrêté en date du 28 janvier 2019, relatif à l'organisation des services du département,

VU les dispositions actées au comité technique paritaire du 5 octobre 2017,

VU l'affectation de monsieur Marc LAPORTE, ingénieur en chef, à la direction des études, de la programmation et du patrimoine, en qualité de directeur, à compter du 10 octobre 2016,

VU l'arrêté n° 18/151 du 21 décembre 2018, donnant délégation de signature à monsieur Marc LAPORTE, directeur des études, de la programmation et du patrimoine,

VU la note n° 1000 du 29 novembre 2018 affectant madame Béatrice MOULIN, attaché territorial titulaire à la direction des études, de la programmation et du patrimoine, service acquisitions et recherches, en qualité d'adjoint au chef de service, à compter du 01/10/2018 ;

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du département,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à monsieur Marc LAPORTE, ingénieur en chef, directeur des études, de la programmation et du patrimoine, dans tout domaine de compétence de la direction des études, de la programmation et du patrimoine, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies
- b. Accusés de réception
- c. Notification d'arrêtés ou de décisions

5 - MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
- des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - COMPTABILITE

Dans le cadre du budget départemental pour l'exercice de ses compétences par la direction des études, de la programmation et du patrimoine :

- a. Certification du service fait pour les commandes passées par sa direction,
- b. Certificats administratifs
- c. Pièces de liquidation
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

7 - RESPONSABILITE CIVILE - ASSURANCES

- a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance
- b. Déclarations de sinistres auprès des assureurs et toute correspondance relative à l'exécution des contrats d'assurances souscrits
- c. Décisions d'acceptation des indemnités d'assurances jusqu'à 20 000 euros inclus ainsi que toute correspondance relative à l'exécution des contrats d'assurances souscrits par la direction des études, de la programmation et du patrimoine (responsabilité civile, dommages aux biens, tout risque exposition, ...)

8 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
 - 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
 - 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

9 - 1 - BATIMENTS ET ARCHITECTURE – ACTES DE MAITRISE D'OUVRAGE

- a. Demandes d'autorisation de construire ou demandes de permis de démolir concernant les projets établis par la direction.

9 - 2 - BATIMENTS ET ARCHITECTURE – ACTES DE MAITRISE D'ŒUVRE

- a. Demandes d'autorisation de construire ou demandes de permis de démolir concernant les projets établis par la Direction,
b. Actes de maîtrise d'œuvre.

10 - GESTION IMMOBILIERE

- a. Autorisation d'occupation temporaire d'un bien immobilier du patrimoine du département, à titre gratuit ou onéreux, d'une durée inférieure ou égale à 6 mois, ainsi que leurs avenants éventuels dans cette même limite de durée.
b. Procès-verbal d'état des lieux à l'entrée ou à la sortie lors de l'exécution d'un bail, procès-verbal de constat contradictoire en qualité de propriétaire, procès-verbal de carence, procès-verbal de bornage et les documents d'arpentage, procès-verbal de copropriété.
c. Documents et pouvoirs de représentation en qualité de copropriétaire aux assemblées générales de copropriétés.

ARTICLE 2 – MISSIONS DE MAITRISE D'OEUVRE ET D'AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE

Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-François HERELLE, chef de service de la direction des études, de la programmation et du patrimoine, inscrit au tableau de l'ordre des architectes en tant qu'agent public exerçant des missions de maîtrise d'œuvre, à l'effet de signer tout acte de maîtrise d'œuvre incombant à la direction, mentionné à l'article 1^{er} alinéa 9 -2 a, notamment toutes autorisations de construire et de démolir.

ARTICLE 3 – CHEFS DE SERVICE

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Marc LAPORTE, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Jean-François HERELLE, chef du service atelier maîtrise d'œuvre, et chef de service par intérim de l'atelier études et programmation

à l'effet de signer, dans leur domaine de compétences respectif, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a
- 3 a et b
- 4 a et b
- 5 a, b et e
- 5 f n'excédant pas 30.000 euros hors taxes pour les fournitures et les travaux et 5.000 euros hors taxes pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants,
- 6 a, b, c et d
- 8 b
- 2 a et b

- madame Lucie DI LIELLO, chef du service acquisitions et recherches,

à l'effet de signer, dans son domaine de compétence, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a
- 3 a et b
- 4 a et b
- 5 a, b et e
- 5 f n'excédant pas 30.000 euros hors taxes pour les fournitures et les travaux et 5.000 euros hors taxes pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants,
- 6 a, b, c et d
- 8 b
- 10 b

- madame Françoise SEDAT, chef du service gestion immobilière,

à l'effet de signer, dans son domaine de compétence, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a
- 3 a et b
- 4 a et b
- 5 a, b et e
- 5 f n'excédant pas 30.000 euros hors taxes pour les fournitures et les travaux et 5.000 euros hors taxes pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants,
- 6 a, b, c et d
- 7 a, b et c
- 8 b
- 10 a, b et c

- madame Ngoc-Ha NGUYEN THI-TORIKIAN, chef du service gestion et stratégie énergie,

à l'effet de signer, dans son domaine de compétence, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a
- 3 a et b
- 4 a et b
- 5 a, b et e
- 5 f n'excédant pas 30.000 euros hors taxes pour les fournitures et les travaux et 5.000 euros hors taxes pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants,
- 6 a, b, c et d
- 7 a, b et c
- 8 b

ARTICLE 4 – ADJOINT AU CHEF DE SERVICE

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Marc LAPORTE et de madame Lucie DI LIELLO, délégation de signature est donnée à :

- Madame Béatrice MOULIN, adjointe au chef du service acquisitions et recherches,
à l'effet de signer, dans son domaine de compétence, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a
- 3 a et b
- 4 a et b
- 5 a, b et e
- 5 f n'excédant pas 30.000 euros hors taxes pour les fournitures et les travaux et 5.000 euros hors taxes pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants,
- 6 a, b, c et d
- 8 b
- 10 b

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Marc LAPORTE et de madame Françoise SEDAT, délégation de signature est donnée à :

- madame Eliane CLEUET, adjointe au chef de service gestion immobilière,

à l'effet de signer, dans son domaine de compétence, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a
- 3 a et b
- 4 a et b
- 5 a, b et e
- 5 f n'excédant pas 30.000 euros hors taxes pour les fournitures et les travaux et 5.000 euros hors taxes pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants,
- 6 a, b, c et d
- 7 a, b et c
- 8 b
- 10 a, b et c

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Marc LAPORTE et de madame Ngoc-Ha NGUYEN THI-TORIKIAN, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Vincent BRICOTTE, adjoint au chef de service gestion et stratégie énergie,

à l'effet de signer, dans son domaine de compétence, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a
- 3 a et b
- 4 a et b
- 5 a, b et e
- 5 f n'excédant pas 30.000 euros hors taxes pour les fournitures et les travaux et 5.000 euros hors taxes pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants,
- 6 a, b, c et d
- 7 a, b et c
- 8 b

ARTICLE 5 - RESPONSABLES DE SECTEUR

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Marc LAPORTE de madame Françoise SEDAT et de madame Eliane CLEUET, délégation de signature est donnée à :

- madame Patricia SAFAR, responsable de secteur au service de gestion immobilière,

à l'effet de signer dans son domaine de compétence, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b et e pour les marchés sans formalités dans la limite de 5 000 euros HT
- 5 f n'excédant pas 15 000 euros hors taxes, pour les fournitures et les travaux et 5 000 euros hors taxe pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants,
- 6 a, b, c et d
- 8 b -2 et 3
- 10 b et c

- madame Sophie BERENGER, responsable de secteur au service de gestion immobilière,

à l'effet de signer dans son domaine de compétence, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b et e pour les marchés sans formalités dans la limite de 5 000 euros HT
- 5 f n'excédant pas 15 000 euros hors taxes, pour les fournitures et les travaux et 5 000 euros hors taxe pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants,
- 8 b -2 et 3
- 10 c

ARTICLE 6

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- madame Sophie BERENGER, responsable de secteur au service de gestion immobilière, à l'effet de signer dans son domaine de compétence, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a uniquement pour la procédure de télé-déclaration de la T.V.A
- 6 a, b, c et d

- monsieur Jean-Luc GALLIANO de VILLENEUVE ESCLAPON, gestionnaire des assurances, au service gestion immobilière, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous la référence suivante :

- 7 b

- madame Nathalie BONIFACIO, gestionnaire des assurances, au service gestion immobilière, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous la référence suivante :

- 7 b

madame Patricia GUERRINI, assistant de gestion administrative, au service gestion immobilière, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous la référence suivante :

- 10 b et c

mesdames Catherine MULLER-LHULLIER, Florence JEAN-MASSE, cadres administratifs au service gestion immobilière, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous la référence suivante :

- 10 b

ARTICLE 7

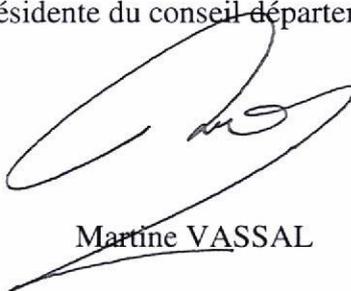
L'arrêté 18/151 du 21 décembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 8

Le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de l'équipement du territoire ainsi que le directeur des études, de la programmation et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 01 OCT. 2019

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

Marseille, le 23 juillet 2019

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant autorisation de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19094MIC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 19 juin 2019 par le gestionnaire suivant : SAS MINOLUDO - 3 avenue Jules Cantini - 13006 MARSEILLE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE L'ILE AUX ANGES 4 d'une capacité de 10 places ;
- VU** le dossier déclaré complet le 22 juillet 2019 ;
- VU** l'avis favorable du référent de PMI en date du 23 juillet 2019 ;
- VU** l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 19 juillet 2019 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 29 mars 2019 et avis de la commission de sécurité du 19 juillet 2019) ;

SUR proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

SUR proposition du Directeur général des services du département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **SAS MINOLUDO** - 3 avenue Jules Cantini - **13006 MARSEILLE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE L'ILE AUX ANGES 4** - 19 avenue Fernandel - **13012 MARSEILLE**, de type micro-crèche sous réserve :

I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de deux mois et demi à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Pauline BERSIER, éducatrice de jeunes enfants.

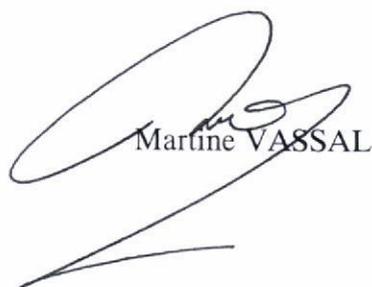
Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,00 agents en équivalent temps plein dont 1,00 agent qualifié en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 août 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil départemental


Martine VASSAL

Marseille, le 24 juillet 2019

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant autorisation de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19096MIC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 13 juin 2019 par le gestionnaire suivant : SAS HESTIA – 35 rue de la Déesse Hestia - Pôle santé Duranne - 13100 AIX EN PROVENCE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE LE COLIBRI DE L'ARBOIS d'une capacité de 10 places ;
- VU** le dossier déclaré complet le 19 juillet 2019 ;
- VU** l'avis favorable du référent de PMI en date du 24 juillet 2019 ;
- VU** l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 18 juillet 2019 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 28 mars 2019 et avis de la commission de sécurité en date du 15 avril 2019) ;

SUR proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

SUR proposition du Directeur général des services du département ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **SAS HESTIA** - 35 rue de la Déesse Hestia - Pôle santé Duranne - **13100 AIX EN PROVENCE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE LE COLIBRI DE L'ARBOIS** - 35 rue de la Déesse Hestia - Pôle santé Duranne - **13100 AIX EN PROVENCE**, de type micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Rachel VALENTIN, éducatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,75 agents en équivalent temps plein dont 0,75 agent qualifié en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 septembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil départemental


Martine VASSAL

Marseille, le 5 août 2019

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant autorisation de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19102MIC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 29 avril 2019 par le gestionnaire suivant : SARL LA PETITE TRIBU - 9 avenue Mirabeau - 13530 TRETTS pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE LA PETITE TRIBU d'une capacité de 10 places ;
- VU** le dossier déclaré complet le 24 juillet 2019 ;
- VU** l'avis favorable du référent de PMI en date du 30 juillet 2019 ;
- VU** l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 23 juillet 2019 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission de sécurité en date du 30 mai 2018) ;

SUR proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

SUR proposition du Directeur général des services du département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **SARL LA PETITE TRIBU- 9 avenue Mirabeau – 13530 TRETTS**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE LA PETITE TRIBU - 9 avenue Mirabeau - 13530 TRETTS**, de type micro-crèche sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de deux mois et demi à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Virginie DESCHAMPS, éducatrice de jeunes enfants.

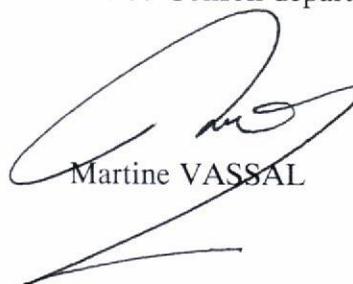
Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3 agents en équivalent temps plein dont 2 agents qualifiés en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 septembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil départemental


Martine VASSAL

Marseille, le 7 août 2019

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant autorisation de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19097MIC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU la demande d'autorisation en date du 12 juin 2019 par le gestionnaire suivant : SASU MICRO CRECHE CONCEPT (SOCIETE MCC) - 61 allée Vent Larg - Le Petit Lac - 13480 CABRIES pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE MICRO-CRECHE CONCEPT d'une capacité de 10 places ;
- VU le dossier déclaré complet le 7 août 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 7 août 2019 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 7 août 2019 ;

SUR proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

SUR proposition du Directeur général des services du département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **SASU MICRO CRECHE CONCEPT (SOCIETE MCC)** – 61 allée Vent Larg - Le Petit Lac - **13480 CABRIES**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE MICRO-CRECHE CONCEPT**- Route de Berre - Quartier du puits des Eyssarettes - **13122 VENTABREN**, de type micro-crèche sous réserve :

I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Sophie DIERICK, éducatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,32 agents en équivalent temps plein dont 1,32 agents qualifié en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : le présent arrêté prendra effet à compter du 9 septembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL



Marseille, le 9 août 2019

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19110MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU la demande d'avis en date du 17 juillet 2019 par le gestionnaire suivant : COMMUNE D'ISTRES - Hôtel de Ville - 1 Esplanade Bernardin Laugier- CS 97002 - 13808 ISTRES CEDEX pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC COLETTE BONASSI d'une capacité de 40 places ;
- VU le dossier déclaré complet le 9 août 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 9 août 2019 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 5 août 2019 et les pièces justifiant cette autorisation (attestation délivrée par la société Qualiconstult en date du 1^{er} août 2019 et avis de la commission de sécurité en date du 1^{er} août 2019) ;

SUR proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

SUR proposition du Directeur général des services du département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la **COMMUNE D'ISTRES** - Hôtel de Ville - 1 Esplanade Bernardin Laugier - CS 97002 - **13808 ISTRES CEDEX** remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAC COLETTE BONASSI** - Chemin de Capeau - **13800 ISTRES**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de deux mois et demi à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour les enfants de moins de six ans avec la modulation suivante :

-10 places de 7h00 à 7h30 et de 18h00 à 18h30,

-40 places de 7h30 à 18h00.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Valérie THIVET, puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 12 agents en équivalent temps plein dont 6 agents qualifiés en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 septembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Martine VASSAL', written in a cursive style.

Martine VASSAL

A handwritten flourish or signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small upward tick at the end.

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la P.M.I. et de la sante publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Marseille, le

03 SEP. 2019

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

A R R E T E

portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19114MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° 11014 en date du 13 janvier 2011 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION LE JARDIN DES POMMES - Quartier Saint Esteve - 13360 ROQUEVAIRE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LE JARDIN DES POMMES - Quartier Saint Esteve - 13360 ROQUEVAIRE, d'une capacité de 36 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 3 juillet 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 22 août 2019 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 29 mars 2019 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **ASSOCIATION LE JARDIN DES POMMES** - Quartier Saint Esteve - 13360 ROQUEVAIRE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LE JARDIN DES POMMES** - Quartier Saint Esteve - 13360 ROQUEVAIRE, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

36 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h45 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Stéphanie CHABERT, Puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 7,91 agents en équivalent temps plein dont 3,34 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 13 janvier 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique

Le Chef de Service
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

S. CAMILLERI

Marseille, le **12 SEP. 2019**

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

A R R E T E

portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19120MAC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 16001 en date du 4 janvier 2016 autorisant le gestionnaire suivant : CENTRE SOCIO-CULTUREL JEAN PAUL COSTE - 217 avenue Jean Paul Coste - 13100 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LE JARDIN DE MADY (multi-accueil collectif) - 217 avenue Jean Paul Coste - 13100 AIX EN PROVENCE, d'une capacité de 16 places en accueil collectif régulier pour des enfants de douze mois ayant acquis la marche à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de douze mois à six ans.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.
Aucun repas ne sera délivré sur place.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du code de la santé publique).
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 5 juin 2019 ;

- VU le dossier déclaré complet le 12 septembre 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 12 septembre 2019 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 15 avril 2019 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **CENTRE SOCIO-CULTUREL JEAN PAUL COSTE** – 217 avenue Jean Paul Coste - **13100 AIX EN PROVENCE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LE JARDIN DE MADY** – 217 avenue Jean Paul Coste - **13100 AIX EN PROVENCE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-16 places en accueil collectif régulier pour des enfants de douze mois ayant acquis la marche à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30 répartie comme suit :

- 16 places de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,**
- 12 places de 12h30 à 13h30.**

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Corinne SIGURANI, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,80 agents en équivalent temps plein dont 1,80 agent qualifié en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 septembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 4 janvier 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

P/v
La Directrice de la PMI et de la santé publique

Chantal Vernay-Vaisse
Le Chef de Service

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE **S. CAMILLER**

43 du code de la santé publique).

- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 4 juin 2019 ;
- VU le dossier déclaré complet le 17 septembre 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 12 septembre 2019 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 22 novembre 2018 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **CENTRE SOCIO-CULTUREL JEAN PAUL COSTE** – 217 avenue Jean Paul Coste - **13100 AIX EN PROVENCE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **ACJE JARDIN D'ENFANTS PAGNOL** - Ecole maternelle de la Beauvalle - Avenue Pierre Brossolette - **13100 AIX EN PROVENCE**, de type accueil collectif jardin d'enfants sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-30 enfants en accueil collectif régulier de type jardin d'enfants pour des enfants âgés de deux à six ans.

La structure sera ouverte :

- le mercredi hors période de vacances scolaires de 8h00 à 18h00 et du lundi au vendredi en période de vacances scolaires de 8h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 8 enfants de moins de 3 ans et 1 professionnel pour 15 enfants de 3 à 6 ans) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Catherine MARCENAC, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,00 agents en équivalent temps plein dont 1,50 agent qualifié en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 septembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 8 juin 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

P/S
La Directrice de la PMI et de la santé publique

[Signature]
Le Chef de Service

S. CAMILLERI
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

0156

Marseille, le

19 SEP. 2019

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19118MIC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° 19086 en date du 17 juillet 2019 autorisant le gestionnaire suivant : SAS VICTOLIANE 30 Avenue des écoles militaires - 13100 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE LES GRAINES D'EVEIL (micro-crèche) – 30 Avenue des écoles militaires - 13100 AIX EN PROVENCE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.
- VU l'erreur matérielle dans l'arrêté n°19086MIC du 17 juillet 2019 ;
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 20 juin 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 4 juillet 2019 ;

0157

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 28 février 2012 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **SAS VICTOLIANE** - 30 Avenue des écoles militaires - **13100 AIX EN PROVENCE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE LES GRAINES D'EVEIL** - 30 Avenue des écoles militaires - **13100 AIX EN PROVENCE**, de type micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30-

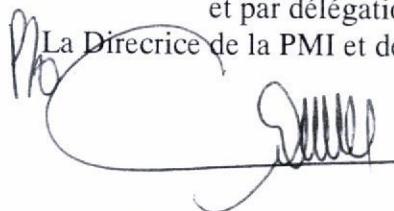
Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Marie DAMIANI, spécialiste des techniques d'éducation à l'enfance. Elle sera accompagnée par Madame Nathalie MOTTA-TEXIER, gestionnaire et éducatrice de jeunes enfants, à hauteur de 4 heures par semaine. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,4 agents en équivalent temps plein dont 0,70 agent qualifié en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 juin 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 17 juillet 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

 La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de Service

S. CAMILLERI

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE



Marseille, le

19 SEP. 2019

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19119MAC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 19112 en date du 28 août 2019 autorisant le gestionnaire suivant : LPCR GROUPE – Direction Régionale Sud – 1030 avenue Jean-René Guillibert de la Lauzière – 13100 Aix en Provence à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES PTITS LOUPS (multi-accueil collectif) - Boulevard Paul Raphel - 13730 ST VICTORET, d'une capacité de 31 places places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du code de la Santé publique).

- VU l'erreur matérielle dans l'arrêté n° 19112MAC du 28 août 2019 ;
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 19 juin 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 20 août 2019 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 7 août 2019 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 26 octobre 2018 et avis de la commission de sécurité en date du 6 août 2019) ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **LPCR SAINT VICTORET** - 6 allée Jean Prouvé - **92110 CLICHY**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LES P'TITS LOUPS** - Boulevard Paul Raphel - **13730 ST VICTORET**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-31 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Carole CHATEAUNEUF, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 8,50 agents en équivalent temps plein dont 4,00 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 septembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 28 août 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

PC
La Directrice de la PMI et de la santé publique

Le Chef de Service

S. Camilleri
S. CAMILLERI

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social

Costebel
 Section hébergement
 392 rue Paradis
 13008 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Costebel, section hébergement, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	396 200,00 €	2 614 777,63 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 884 353,63 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	334 224,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	2 656 112,54 €	2 666 112,54 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Déficit : 51 334,91 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Costebel, section hébergement, est fixé à 161,71 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 13 SEP. 2019

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service



Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social

Costebel
 Section placement et accompagnement à domicile
 392 rue Paradis
 13008 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Costebel, section placement et accompagnement à domicile, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 600,00 €	248 268,05 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	209 708,05 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	11 960,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	248 268,05 €	248 268,05 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

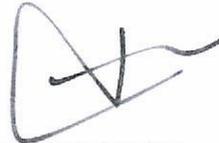
Article 2 Le prix de journée est calculé sans reprise de résultat.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Costebel, section placement et accompagnement à domicile, est fixé à 42,51 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 13 SEP. 2019

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service



Françoise CASTAGNÉ

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social

Centre J.B. Fouque
 Unité spécialisée d'hébergement
 161, rue François Mauriac
 13010 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'unité spécialisée d'hébergement de la maison d'enfants à caractère social Centre J.B. Fouque sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 050,00 €	743 261,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	397 541,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	245 670,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	743 261,00 €	743 261,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé sans reprise de résultat.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à l'unité spécialisée d'hébergement de la maison d'enfants à caractère social Centre J.B. Fouque est fixé à 98,94 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 13 SEP. 2019



Martine VASSAL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service

Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

**Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée
 pour l'exercice 2019 de l'établissement d'accueil mère-enfant**

Les Caganis
 22, rue des Petites Maries
 13001 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement d'accueil mère-enfant Les Caganis sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 000,00 €	720 956,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	391 925,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	249 031,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	566 117,84 €	753 007,84 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	183 290,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	3 600,00 €	

Article 2 La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Déficit : 32 051,84 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019 de l'établissement d'accueil mère-enfant Les Caganis, le montant de la dotation globalisée est fixé à 566 117,84 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 47 176,49 €. Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 28,72 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 13 SEP. 2019

Pour la présidente et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service


Françoise CASTAGNÉ

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social

SOS Villages d'enfants
 Parc du Roy d'Espagne
 Avenue Yvon Morandat
 13008 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social SOS Villages d'enfants sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	494 470,00 €	3 045 130,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	2 007 475,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	543 185,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	2 929 726,30 €	3 005 586,40 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	24 423,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	51 437,10 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent : 39 543,60 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social SOS Villages d'enfants est fixé à 133,78 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **13 SEP. 2019**

Pour la présidente et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service



Françoise CASTAGNÉ

Arrêté

Portant renouvellement de l'autorisation du service d'aide et accompagnement à domicile pour familles fragilisées géré par l'association *Aide à domicile en milieu rural – ADMR* à Saint-Rémy-de-Provence

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 221-3, L. 222-3, et L. 312-1 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;
- Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2017 portant renouvellement de l'agrément en qualité de prestataire pour les familles fragilisées de l'association *Aide à domicile en milieu rural ADMR* sise 389 route de Maillane BP 32 13210 Saint-Rémy-de-Provence, et représentée par son président Monsieur Alain Buire ;
- Vu le schéma départemental enfance et famille 2016-2020, adopté par le conseil départemental par délibération du 30 juin 2016 ;

Considérant que le service d'aide et d'accompagnement à domicile en direction des familles fragilisées de l'association *ADMR*, sise 389 route de Maillane BP 32 13210 Saint-Rémy-de-Provence, propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance ;

Considérant que ce service exerce la mission en qualité de prestataire depuis le 11 octobre 1957 ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe réalisée pour l'association *ADMR* des Bouches-du-Rhône le 28 octobre 2015 ;

Considérant que ce service est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n° 2015- 1776 du 28 décembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

Arrête

Article 1 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile à destination des familles fragilisées géré par l'association *ADMR* sise 389 route de Maillane BP 32 13210 Saint-Rémy-de-Provence est réputé autorisé pour une durée de quinze ans à compter du 4 avril 2017.

Article 2 : Le service est habilité au titre de l'aide sociale à l'enfance à réaliser des prestations relevant de l'aide et de l'intervention à domicile en direction de familles fragilisées, dans le cadre du dispositif alternative à domicile – dispositif temporaire d'urgence - et celui de la prise en charge familiale en périnatalité en soutien parental lié à la naissance de l'enfant.

Le dispositif «Alternative à domicile » de l'ADMR a pour objet, en cas d'absence, d'indisponibilité ou d'incapacité permanente ou temporaire des détenteurs de l'autorité parentale, de suppléer leurs fonctions en apportant un soutien matériel et socio-éducatif adapté à l'âge et à la situation de chaque enfant concerné.

Article 3 : Le territoire d'intervention du service est défini en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code précité.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 6 : En application de l'article R. 313-7 du code l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité, le payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le

06 SEP. 2019

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

ANNEXE

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile familles fragilisées géré par l'association *aide à domicile en milieu rural* – ADMR sise 389 route de Maillane BP 32 13210 Saint Rémy de Provence est habilité pour ses interventions relevant du département des Bouches-du-Rhône dans les territoires suivants :

Aide à domicile famille fragiles :

Aix en Provence	Allauch	Alleins	Arles
Aubagne	Aureille	Auriol	Aurons
La Barben	Barbentane	Les Baux de Provence	Beaurecueil
Belcodène	Berre l'Etang	Bouc Bel Air	La Bouilladisse
Boulbon	Cabannes	Cabriès	Cadolive
Carnoux en Provence	Carry le Rouet	Cassis	Ceyreste
Charleval	Châteauneuf le Rouge	Châteauneuf les Martigues	Châteaurenard
La Ciotat	Cornillon Confoux	Coudoux	Cuges les Pins
La Destrousse	Eguilles	Ensues la Redonne	Eygalières
Eyguieres	Eyragues	La Fare les Oliviers	Fontvieille
Fos sur Mer	Fuveau	Gardanne	Gemenos
Gignac la Nerthe	Grans	Graveson	Greasque
Istres	Jouques	Lamanon	Lambesc
Lançon de Provence	Maillane	Mallemort	Marignane
Martigues	Mas Blanc des Alpilles	Maussane les Alpilles	Meyrargues
Meyreuil	St Pierre de Mezoargues	Mimet	Miramas
Molleges	Mouriès	Noves	Orgon
Paradou	Pelissanne	La Penne sur Huveaune	Les Pennes Mirabeau
Peynier	Peypin	Peyrolles en Provence	Plan de Cuques
Plan d'Orgon	Port de Bouc	Port St Louis du Rhône	Puyloubier
Le Puy Ste Réparate	Rognac	Rognes	Rognonas
La Roque d'Anthéron	Roquefort la Bedoule	Roquevaire	Rousset
Le Rove	St Andiol	St Antonin sur Bayon	St Cannat
St Chamas	St Estève Janson	St Etienne du Grès	St Marc Jaumegarde
Saintes Marie de la Mer	Saint Martin de Crau	St Mitre les Remparts	St Paul les Durance
St Remy de Provence	St Saviournin	St Victoret	Salon de Provence
Sausset les Pins	Senas	Septèmes les Vallons	Simiane Collongue
Tarascon	Le Tholonet	Trets	Vaunegargues
Velaux	Venelles	Ventabren	Vernegues
Verquières	Vitrolles		

0175

Actions en périnatalité :

Alleins	Arles	Aureille	Aurons
La Barben	Barbentane	Les Baux de Provence	Berre l'Etang
Boulbon	Cabannes	Carry le Rouet	Charleval
Châteauneuf les Martigues	Châteaurenard	Cornillon Confoux	Coudoux
Ensues la Redonne	Eygalières	Eyguières	Eyragues
La Fare les Oliviers	Fontvieille	Fos sur Mer	Gignac la Nerthe
Grans	Graveson	Istres	Lamanon
Lambesc	Lançon Provence	Maillane	Mallefort
Marignane	Martigues	Mas Blanc des Alpilles	Maussane les Alpilles
St Pierre de Mezoargues	Miramas	Molleges	Mouries
Noves	Orgon	Paradou	Pelissanne
Plan d'Orgon	Port de Bouc	Port St Louis du Rhône	Rognac
Rognes	Rognonas	Le Rove	St Andiol
St Chamas	St Etienne du Grès	Saintes Marie de la Mer	St Martin de Crau
St Mitre les Remparts	St Rémy de Provence	St Victoret	Salon de Provence
Sausset les Pins	Senas	Tarascon	Velaux
Ventabren	Vernegues	Verquières	Vitrolles

Alternative à domicile : ensemble du territoire départemental sauf la ville de Marseille

ARRÊTÉ

Portant changement de domiciliation de l'association
Le fil des ans
82, rue de l'olivier - 13005 Marseille
gérant un service d'aide et d'accompagnement à domicile
pour personnes âgées et personnes handicapées

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, reconnaissant les services agréés comme étant autorisés, sans habilitation à l'aide sociale, au titre du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du Préfet du département des Bouches-du-Rhône, en date du 27 novembre 2012, prenant effet au 27 novembre 2012, donnant agrément à l'association Le fil des ans pour un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Le fil des ans en date du 31 mai 2019, retraçant la décision de changement de domiciliation de l'association Le fil des ans,

Considérant que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition du directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation accordée à l'association Le fil des ans pour la gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées, sise : 82, rue de l'olivier - 13005 Marseille, est modifiée en ce qui concerne la domiciliation du gestionnaire. Celle-ci est désormais au : 22, rue Louis Astruc - 13005 Marseille.

Article 2 : La zone d'intervention autorisée du service d'aide et d'accompagnement à domicile est : le département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : L'autorisation est valable, en application de la loi du 28 décembre 2015, pour une durée de 15 ans à compter de la date d'effet de l'agrément préfectoral. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

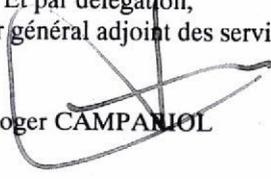
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 09 SEP. 2019

Pour la présidente du Conseil départemental
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPANIOL

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Service Programmation
Certification des Etablissements et
des Services pour Personnes Handicapées

Réf : DD13-0518-3219-D
DOMS/DPH-PDS/DD13 N°2019-019


J.M. GUTHON

Arrêté conjoint portant extension du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) La Route du Sel, sis Quartier Bonsour – Vieux chemin de Lambesc – 13330 PELISSANNE géré par l'Association ADAPEI Var-Méditerranée domiciliée : L'imperial B – rue Ambroise Paré – 83 160 La Valette-du-Var.

FINESS EJ : 83 021 004 3
FINESS ET : 13 081 044 3

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
La présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 162-24-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil Départemental ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 313-3 ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet conjoint et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation, mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté conjoint du 18 octobre 1991 autorisant la création du FAM La Route du Sel pour une capacité de 27 places d'internat ;

Vu l'arrêté conjoint du 14 mars 2008 créant une section d'accueil de jour de 6 places et portant la capacité du FAM à 33 places ;

Vu l'instruction N° DREES/DMS/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le FINESS de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le procès-verbal du contrôle de conformité réalisé le 27 janvier 2009 ;

Vu l'arrêté conjoint du 10 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du FAM La Route du Sel pour une durée de quinze ans ;



Vu le courrier transmis, le 24 octobre 2018, par Monsieur Gilbert Sylvestre de Ferron, président de l'association SESAME AUTISME PACA, portant demande de création d'une place supplémentaire;

Vu l'arrêté portant cession du FAM La Route du Sel à l'ADAPEI Var-Méditerranée cosigné par la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône et le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 28 juin 2019;

Considérant que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues pour les foyers d'accueil médicalisé ;

Considérant notamment que le projet présente un coût de fonctionnement en proportion avec le service rendu et les coûts des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2018 ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Arrêtent

Article 1 : La capacité du FAM La Route du Sel est portée de 33 à 34 places.

Article 2 : Les caractéristiques du FAM sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux comme suit :

Code catégorie d'établissement : [448] Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapés

Capacité autorisée : 28 places

Code catégorie discipline d'équipement : [966] Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [437] Trbl.Spectr.autisme

Capacité autorisée places : 6 places

Code catégorie discipline d'équipement : [966] Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code catégorie clientèle : [437] Trbl.Spectr.autisme

Article 3 : La validité de la présente autorisation est conditionnée à la production, par l'association gestionnaire, d'une attestation, sur l'honneur, de conformité aux normes minimales d'équipement et de fonctionnement fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité du FAM La Route du Sel ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté sauf dérogation accordée par les autorités de contrôle.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du FAM La Route du Sel devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

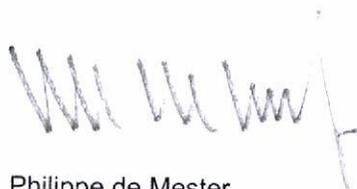
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

16 SEP. 2019

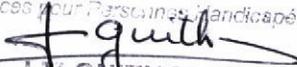
Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé



Philippe de Mester

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône




J.M. GUTHON

ARRÊTÉ
fixant la tarification du

foyer d'accueil médicalisé
« Résidence Georges Flandre »
94 chemin Notre Dame de Consolation
13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 2 191 826,20 €
- Recettes : 2 191 826,20 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2019 à :

- 137,77 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif de l'année 2020.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **02 SEP. 2019**

Pour la présidente
et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

autorisant le changement de gestionnaire
de la résidence autonomie « Les Hermes »
rue Pilon du Roi
13127 VITROLLES

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 23 juillet 2008 autorisant le Grand Conseil de la Mutualité, sise 1 rue François Moisson 13002 Marseille, à gérer le foyer logement « Les Hermes » et fixant la capacité autorisée à 89 lits non habilités au titre de l'aide sociale ;

Vu le jugement du tribunal de grande instance de Marseille en date du 11 décembre 2018 arrêtant un plan de cession du Grand Conseil de la Mutualité au profit de Mutuelles de France Réseau Santé ;

Vu le procès verbal en date du 20 décembre 2018 de l'assemblée générale extraordinaire des Mutuelles de France Réseau Santé actant que suite à la fusion-absorption de l'Union de Gestion du réseau des Mutuelles de France Drôme Ardèche par Mutuelles de France Réseau Santé et la reprise du Grand Conseil de la Mutualité, les trois structures deviennent une seule entité présidée par Nicolas SOUVETON : OXANCE Mutuelles de France ;

Vu les statuts de OXANCE Mutuelles de France en date du 20 décembre 2018 ;

Vu l'inscription de OXANCE Mutuelle de France au registre SIRENE depuis le 1er janvier 2019 ;

Vu le courrier en date du 2 juillet 2019 présenté par monsieur Nicolas SOUVETON, président du groupe OXANCE Mutuelles de France, demandant la prise en compte de la décision du tribunal de grande instance de Marseille et sollicitant le changement de gestionnaire de la résidence « Les Hermes » au profit de OXANCE Mutuelles de France ;

Sur proposition du directeur général des services du département ;

Arrête

Article 1 : Le changement de gestionnaire de la résidence autonomie « Les Hermes », sis rue Pilon du Roi 13127 VITROLLES, au profit d'OXANCE Mutuelles de France est autorisé à compter du 1 er janvier 2019.

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'établissement « Les Hermes » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté, soit 89 lits non habilités au titre de l'aide sociale.

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

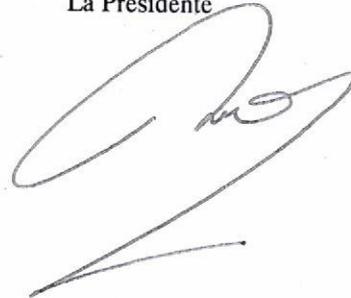
Article 4 : OXANCE Mutuelles de France devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 06 SEP. 2019

La Présidente

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a surname that is partially obscured by a horizontal line.

Réf : DD13-0619-5385-D

ARRETE DOMS/PA N° 2019-022

Armelle SAUVET

portant reconnaissance d'un pôle d'activité et de soins adaptés au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Le Petit Bosquet », géré par le Centre Gérontologique Départemental.

N° FINESS EJ : 13 000 192 8

N° FINESS ET : 13 078 473 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L313-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'annexe quatre de la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 06 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008/2012 ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS PA 2016-R115 du 19 avril 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Le Petit Bosquet » ;

Vu la lettre du 27 décembre 2010 portant labellisation du PASA de l'EHPAD « Le Petit Bosquet » du centre gérontologique départemental ;

Considérant que la visite de confirmation de labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés, en date du 17 novembre 2018, a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'un tel dispositif au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Petit Bosquet » ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;



ARRETENT

Article 1^{er} : Il est reconnu un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Petit Bosquet » de 12 places.

Article 2 : La capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Petit Bosquet » reste constante. Elle est fixée à 228 lits d'hébergement permanent, 15 lits d'UHR, 25 places d'accueil de jour et 12 places de PASA, répartis dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 192 8

Adresse : 176 avenue de Montolivet BP 50058 13375 Marseille cedex 12

Numéro SIREN : 261 300 057

Statut juridique : 11 - Etb. Pub. Départ. Hosp.

Entité établissement (ET) : EHPAD PUBLIC LE PETIT BOSQUET

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 473 9

Adresse : 176 avenue de Montolivet BP 50058 13375 Marseille cedex 12

Numéro SIRET : 261 300 057 00013

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 40 - ARS TG HAS PUI

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 228 lits, dont 228 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Unité d'hébergement renforcé (UHR)

Capacité autorisée : 15 lits, dont 15 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	962	Unité d'hébergement renforcé
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 25 places

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Capacité autorisée : 12 places

Discipline :	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

A aucun moment la capacité de cet établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 3 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

12 SEP 2019

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

La présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône


Martine VASSAL
Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône
Martine VASSAL

POUR COPIE CONFORME
LE DIRECTEUR ADJOINT

Armelle SAUVET

Réf : DD13-0519-4819-D

ARRETE DOMS/PA N° 2019-033

portant transfert géographique des 85 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Château de la Malle », sis 64 avenue Pin Porte Rouge, 13320 Bouc-Bel-Air vers le site le « Domaine Le Grand Sud » sis rue Jacques-Yves Coustaud, 13320 Bouc-Bel-Air

FINESS EJ : 13 004 743 4
FINESS ET : 13 078 166 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, Livre 1, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L312-9, L313-1 à L-313-9, L-313-12, D-312-8 à 9, D-313-2 et D-313-7-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA N°2013-089 du 16 octobre 2013 relatif au changement de gestionnaire de l'EHPAD « Château de la Malle » sis 64 avenue Pin Porte Rouge, 13320 Bouc-Bel-Air ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA N°2017-R220 du 16 août 2018 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Château de la Malle » sis 64 avenue Pin Porte Rouge, 13320 Bouc-Bel-Air pour une durée de 15 ans à partir du 4 janvier 2017 ;

Vu la demande adressée par courrier le 12 juillet 2018 à l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que l'établissement susmentionné est géré par la société SAS Le Château de la Malle, filiale du groupe NEOS, elle-même affiliée au groupe MEDEOS dont le siège social se situe 300 Avenue de la Rasclave, 13821 La Penne sur Huveaune ;

Considérant que la médicalisation se fait par transfert de 85 lits d'hébergement permanent et ne constitue pas de création de lits médicalisés supplémentaires ;

Considérant que cette demande de transfert de 85 lits d'hébergement permanent permettra une meilleure prise en charge des résidents ;



Considérant la conformité du projet avec les orientations du schéma départemental 2017-2022 et avec le Projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2023.

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le transfert géographique des 85 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Château de la Malle », sis 64 avenue Pin Porte Rouge, 13320 Bouc-Bel-Air vers le site le « Domaine Le Grand Sud » sis rue Jacques-Yves Coustaud, 13320 Bouc-Bel-Air, est autorisé.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Château de la Malle » demeure fixée à 85 lits d'hébergement permanent, dont 50 lits habilités à l'aide sociale ;

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS LE CHATEAU DE LA MALLE
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 004 743 4
Adresse : 531 Avenue Paul Julien Villa Soleil 13100 LE THOLONET
Numéro SIREN : 520 664 228
Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD CHATEAU DE LA MALLE
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 166 9
Adresse : Domaine Le Grand Sud Rue Jacques-Yves Coustaud 13320 Bouc-Bel-Air
Numéro SIRET : 520 664 228 00027
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 85 lits, dont 50 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et d'une visite de conformité.

Article 4 : La validité de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Château de la Malle » reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

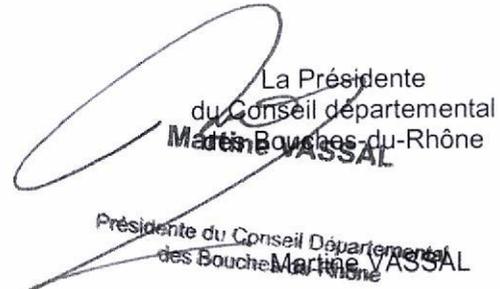
Marseille, le

12 SEP. 2019

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL
Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône



Réf : DD13-0619-8097-D

ARRETE DOMS/PA n° 2019-046

Armelle SAUVET

portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Marguerite », sans extension de sa capacité.

FINESS EJ : 13 000 718 0

FINESS ET : 13 080 986 6

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté conjoint n° DOMS/PA 2018-R011 du 19 juin 2019 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Marguerite », sis 242 boulevard de Saint Loup 13010 Marseille ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que la visite de confirmation de labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés, en date du 21 novembre 2018 a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Marguerite » ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général de la solidarité du conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Marguerite.

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 65 lits d'hébergement permanent, dont 15 lits habilités au titre de l'aide sociale.



Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : RESIDENCE MARGUERITE
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 718 0
Adresse : 391 Boulevard Romain Rolland 13009 Marseille
Numéro SIREN : 383 150 034
Statut juridique : 73 - SA

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE MARGUERITE
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 986 6
Adresse : 242 Boulevard Saint Loup 13010 Marseille
Numéro SIRET : 383 150 034 00023
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 65 lits, dont 15 lits habilités au titre de l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 12 places

Discipline :	961	pôles d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	accueil de jour
Clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 04 janvier 2017.

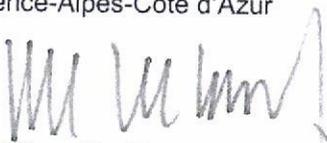
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

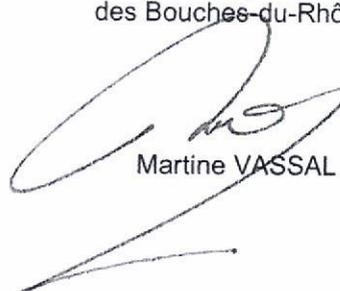
12 SEP. 2019

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



Martine VASSAL

POUR COPIE CONFORME
LE DIRECTEUR ADJOINT

Armelle SAUVET

Réf : DD13-0619-5534-D

ARRETE DOMS/PA n° 2018-099

portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 13 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Mélodies » situé boulevard du Président Kennedy 13640 La Roque d'Anthéron, sans extension de sa capacité.

N° FINESS EJ : 13 004 345 8
N° FINESS ET : 13 003 883 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté conjoint autorisant la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Mélodies » implanté boulevard du Président Kennedy 13640 La Roque d'Anthéron, géré par la « Mutualité régionale 2 » au profit des « Mutuelles du Soleil Livre III » ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que la visite de confirmation de labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés, en date du 11 janvier 2016, a fait l'objet d'un avis favorable pour le fonctionnement d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Mélodies » à compter du 01 mars 2016.

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et de Monsieur le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,



ARRETENT

Article 1^{er} : Un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 13 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Mélodies ».

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 66 lits d'hébergement permanent, dont 10 habilités à l'aide sociale, et 4 lits d'hébergement temporaire.

Article 2 : Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : MUTUELLES DU SOLEIL LIVRE III

Numéro d'identification (N°FINESS) : 13 004 345 8

Adresse : 6 avenue du Parc Borely 13008 Marseille

Numéro SIREN : 444 283 113

Statut juridique : 47 - Société mutualiste

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE LES MELODIES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 003 883 9

Adresse : Boulevard du Président Kennedy 13640 La Roque d'Anthéron

Numéro SIRET : 444 283 113 00199

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée: 66 lits, dont 10 habilités au titre de l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 4 lits

Discipline :	657	accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 13 places

Discipline :	961	pôles d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement	21	accueil de jour
Clientèle	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : A aucun moment la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

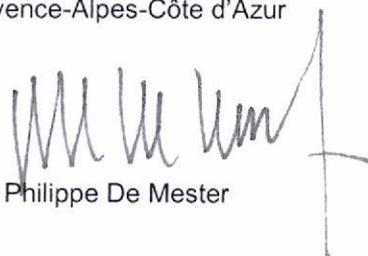
Article 4 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 08 septembre 2010.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 12 SEP. 2019

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



Martine VASSAL

19/219



Receuil n° 09
du 15/10/2019
AFFICHE
DU 15/09/19 AU 15/10/2019

Objet : Désignation des membres du jury du Concours restreint de concepteurs relatif à la réhabilitation et l'extension du collège Jean Moulin à Salon de Provence

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics (D.M.P.) et notamment ses articles 30-I 6°, 88 à 90,

Vu la délibération n° 21 du 30 juin 2017 relative à la création de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.), qui précise également que les conseillers départementaux membres de la C.A.O. sont membres des jurys de concours,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2018 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics, et désignant également celui-ci pour présider les jurys de concours de Maîtrise d'Oeuvre,

Vu le Concours Restreint de Maîtrise d'Oeuvre relatif à la réhabilitation et l'extension du collège Jean Moulin à Salon de Provence, lancé par un avis d'appel public à la concurrence du 07 décembre 2018,

Considérant que conformément à l'article 89 du décret précité, le présent Concours de Maîtrise d'Oeuvre exigeant des qualifications professionnelles particulières, il y a lieu de désigner pour siéger au sein du jury au moins un tiers des personnes disposant des mêmes qualifications professionnelles ou des qualifications équivalentes,

Considérant que par ailleurs, il est opportun de désigner des personnes disposant d'un intérêt particulier en raison de l'objet du concours, pour siéger au sein du jury,

DECIDE

Article 1 :

Outre les membres de la Commission d'Appel d'Offres, sont désignés pour siéger au sein du jury du concours restreint de concepteurs relatif à la réhabilitation et l'extension du collège Jean Moulin à Salon de Provence, les personnalités suivantes

Personnes disposant d'une qualification professionnelle identique ou équivalente à celle exigée par les candidats au concours disposant d'une voix délibérative :
Mme. Sylvie REVERTEGAT – Architecte
M. Dimitri MARAMENIDES - Architecte
M. Nicolas MAGNAN - Architecte
M. Romain RICCIOTTI – Ingénieur.
M. Jean-Michel LECLERC – Ingénieur.

0201

Personnes dont la présence revêt un intérêt particulier au regard de l'objet du concours et disposant d'une voix délibérative :

M. Nicolas ISNARD – Maire de la commune de Salon de Provence ou son représentant

M. Blaise THOUVENY – Principal du collège Jean Moulin ou son représentant

Mme. Valérie GUARINO – Conseillère Départementale déléguée aux Collèges

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmises aux services de l'Etat en charge du Contrôle de Légalité.

A Marseille, le 17 SEP. 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône, et par délégation,

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et
Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

Objet : Désignation des membres du jury du Concours restreint de concepteurs relatif à la l'Extension et la réhabilitation du collège André Chénier à Marseille

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015, donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Président du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° 2018 - 002 du 20 juillet 2018 relatif à la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.), qui précise également que les conseillers départementaux membres de la C.A.O. sont membres des jurys de concours,

Vu l'arrêté n° 2018 – 003 du 20 juillet 2018 de Madame la Présidente du Conseil Départemental, donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics, et désignant également celui-ci pour présider les jurys de concours de Maîtrise d'Œuvre,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics (D.M.P.) et notamment ses articles 30 – I - 6°, 88 à 90,

Vu le Concours Restreint de Maîtrise d'Œuvre pour l'Extension et la réhabilitation du collège André Chénier à Marseille, lancé par un avis d'appel public à la concurrence du 25 février 2019,

Considérant que conformément à l'article 89 du décret précité, le présent Concours de Maîtrise d'Œuvre exigeant des qualifications professionnelles particulières, il y a lieu de désigner pour siéger au sein du jury au moins un tiers des personnes disposant des mêmes qualifications professionnelles ou des qualifications équivalentes,

Considérant que par ailleurs, il est opportun de désigner des personnes disposant d'un intérêt particulier en raison de l'objet du concours, pour siéger au sein du jury,

DECIDE

Article 1 :

Outre les membres de la Commission d'Appel d'Offres, sont désignées pour siéger au sein du jury du **Concours restreint de concepteurs relatif à la l'Extension et la réhabilitation du collège André Chénier à Marseille**, les personnalités suivantes :

Personnes disposant d'une qualification professionnelle identique ou équivalente à celle exigée par les candidats au concours disposant d'une voix délibérative :

Madame Camille RICHARD-LENOBLE, Architecte

Monsieur Gérard CERRITO, Architecte

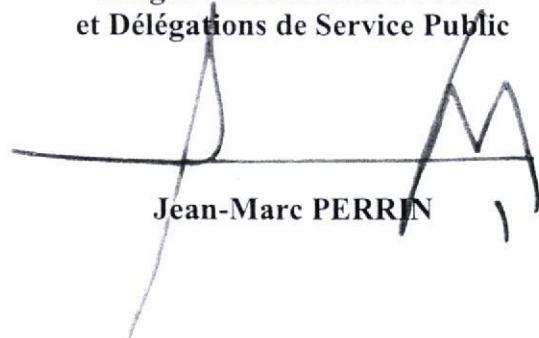
Monsieur Christophe MIGOZZI, Architecte
Monsieur Robert SICHI, Ingénieur
Monsieur Bernard CERRETTI, Ingénieur
Personnes dont la présence revêt un intérêt particulier au regard de l'objet du concours et disposant d'une voix délibérative :
Madame Valérie GUARINO, Conseillère Départementale Déléguée aux Collèges
Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Maire de Marseille, ou son représentant
Madame Véronique BRIGNATZ, Principale du collège André Chénier à Marseille, ou son représentant

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmises aux services de l'Etat en charge du Contrôle de Légalité.

A Marseille, le 26/9/19

**Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône, et par délégation,
Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public**


Jean-Marc PERRIN



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**



Recueil n°9
du 15/10/19
AFFICHE
DU 9/9/19 AU 15/10/19

DGA AG
Direction Achat Public 19/184
Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n°1 - Lubrifiants et fluides hors carburants – de L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS ET DE PRESTATIONS DE REPARATION DESTINES AUX VEHICULES DU PARC AUTOMOBILE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 29 mars 2019 et relatif à la fourniture et livraison de produits et de prestations de réparation destinés aux véhicules du parc automobile du Département des Bouches-du-Rhône,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public et de la Direction des Services Généraux,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 25 juillet 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables les candidatures du lot 1 de BEAUFRERES et TOTAL LUBRIFIANT,
- De déclarer régulières les offres du lot 1 de BEAUFRERES et TOTAL LUBRIFIANT,
- De classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

1^{ère} BEAUFRERES
2^{ème} TOTAL LUBRIFIANT

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le - 2 AOUT 2019

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

0205

1911
1912
1913
1914
1915
1916
1917
1918
1919
1920
1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930
1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025
2026
2027
2028
2029
2030
2031
2032
2033
2034
2035
2036
2037
2038
2039
2040
2041
2042
2043
2044
2045
2046
2047
2048
2049
2050
2051
2052
2053
2054
2055
2056
2057
2058
2059
2060
2061
2062
2063
2064
2065
2066
2067
2068
2069
2070
2071
2072
2073
2074
2075
2076
2077
2078
2079
2080
2081
2082
2083
2084
2085
2086
2087
2088
2089
2090
2091
2092
2093
2094
2095
2096
2097
2098
2099
2100

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n°2 - Produits spéciaux – de L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS ET DE PRESTATIONS DE REPARATION DESTINES AUX VEHICULES DU PARC AUTOMOBILE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 29 mars 2019 et relatif à la fourniture et livraison de produits et de prestations de réparation destinés aux véhicules du parc automobile du Département des Bouches-du-Rhône,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public et de la Direction des Services Généraux,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 25 juillet 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevable la candidature du lot 2 d'AUTO DISTRIBUTION FARSY,
- De déclarer régulière l'offre du lot 2 de d'AUTO DISTRIBUTION FARSY,
- De classer les offres du lot 2 de régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
1^{ère} AUTO DISTRIBUTION FARSY

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le - 2 AOUT 2019

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

0207

0208



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**



19/186

Recueil n°9
du 15/10/19

AFFICHE

DU 9/9/19 AU 15/10/19

DGA AG

Direction Achat Public

Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n°3 - Prestations de remise en état de carrosseries de type VL, VU ET 4X4 – de L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS ET DE PRESTATIONS DE REPARATION DESTINES AUX VEHICULES DU PARC AUTOMOBILE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 29 mars 2019 et relatif à la fourniture et livraison de produits et de prestations de réparation destinés aux véhicules du parc automobile du Département des Bouches-du-Rhône,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public et de la Direction des Services Généraux,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 25 juillet 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables les candidatures du lot 3 du Groupement AUTO DISTRIBUTION FARSY/ CAYOL/DU PLAN/BERENGER/CS AUTO/ GP AUTOMOBILES/PINAS, TRETTS AUTOMOBILE et du Groupement RENAULT RETAIL/GROUP/DIAC

- De déclarer régulières les offres du lot 3 du Groupement AUTO DISTRIBUTION FARSY/ CAYOL/DU PLAN/BERENGER/CS AUTO/ GP AUTOMOBILES/PINAS, TRETTS AUTOMOBILE et du Groupement RENAULT RETAIL/GROUP/DIAC

- De classer les offres du lot 3 régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

1^{ère} Groupement conjoint AUTO DISTRIBUTION FARSY/ CAYOL/DU PLAN/BERENGER/CS AUTO/ GP AUTOMOBILES/PINAS

2^{ème} Groupement RENAULT RETAIL GROUP/DIAC

3^{ème} TRETTS AUTOMOBILE

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le

- 2 AOUT 2019

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

2019



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**



Recueil n° 9
du 15/10/19
AFFICHE
DU 9/9/19 AU 15/10/19

DGA AG

19/187

Direction Achat Public

Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n°4 - Réparation mécanique des véhicules de type VL, VU ET 4X4 – de L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS ET DE PRESTATIONS DE REPARATION DESTINES AUX VEHICULES DU PARC AUTOMOBILE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 29 mars 2019 et relatif à la fourniture et livraison de produits et de prestations de réparation destinés aux véhicules du parc automobile du Département des Bouches-du-Rhône,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public et de la Direction des Services Généraux,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 25 juillet 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables les candidatures du lot 4 du Groupement AUTO DISTRIBUTION FARSY/CAYOL/PLAN/BERENGER/MDJ-JPPAUTO SAINT CHRISTOPHE GANCI PINAS/SUD MECANIQUE AUTO SERVICES DES MARTEGAUX /CALAS AUTOMOBILES CS AUTO, TRETS AUTOMOBILE et du Groupement RENAULT RETAIL/GROUP/DIAC

- De déclarer régulières les offres du lot 4 du Groupement AUTO DISTRIBUTION FARSY/ CAYOL/DU PLAN/BERENGER/CS AUTO/ GP AUTOMOBILES/PINAS, TRETS AUTOMOBILE et Groupement RENAULT RETAIL/GROUP/DIAC

- De classer les offres du lot 4 régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

1^{ère} Groupement conjoint AUTO DISTRIBUTION FARSY/ CAYOL/DU PLAN/BERENGER/CS AUTO/ GP AUTOMOBILES/PINAS

2^{ème} TRETS AUTOMOBILE

3^{ème} Groupement RENAULT RETAIL/GROUP/DIAC

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le - 2 AOUT 2019

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

0211

DGA AG 19/223
Direction Achat Public/
Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LA REPRODUCTION DE DOCUMENTS DE COMPOSITION COMPLEXE ET DE DOCUMENTS GRANDS FORMATS DESTINES AUX SERVICES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 21 juin 2019, relatif au marché visé en objet,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et des Services Généraux,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 5 septembre 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les Directions de l'Achat Public et des Services Généraux, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevable la candidature d'IMPREMIUM,
- De déclarer régulière l'offre d'IMPREMIUM,
- De classer première l'offre d'IMPREMIUM.

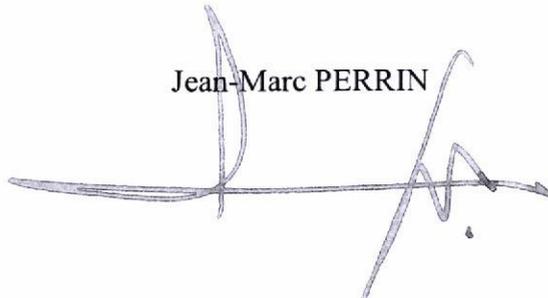
Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 5 septembre 2019



Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN



Objet : Décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur concernant l'accord-cadre en vue de l'exécution des travaux d'entretien, de rénovation, de réparation des bâtiments appartenant au Département ou loué par lui – Lot 7 Métallerie Serrurerie – secteur H2 Istres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de Marchés Publics,
Vu l'arrêté n° 2017-001 de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 5 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 10 octobre 2018 et relatif au lancement d'un appel d'offres ouverts, conformément aux articles 67 à 68 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (D.M.P.), portant sur l'accord-cadre en vue de l'exécution des travaux d'entretien, de rénovation, de réparation des bâtiments appartenant au Département ou loué par lui – Lot 7 Métallerie Serrurerie – secteur H2 Istres,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de la Maintenance et de l'Exploitation en date du 23 Juillet 2019,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 25 Juillet 2019.

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la Direction de la Maintenance et de l'Exploitation,

La Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- **De déclarer recevables les candidatures** suivantes qui sont conformes aux obligations légales, fiscales et sociales et présentent les garanties professionnelles, techniques, et financières suffisantes pour l'exécution du marché :
 - ✓ SPTMI
 - ✓ ECOM
 - ✓ AVARELLO

- **De classer les offres régulières, acceptables et appropriées**, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

Candidats	Prix sur 60	Sous Critère 1 - Moyens humains affectés pour assurer la période des vacances scolaires	Sous Critère 2 - Organisation spécifiquement affectée en matière d'hygiène et de sécurité	Sous Critère 3 - Descriptif d'un chantier analogue	Valeur Technique sur 40	Total sur 100	Montant du DDED en € TTC (estimation DDED de base : 106 595,89 € TTC)	RANG
SPTMI	21,92	40	20	40	40	61,92	228 861,90 € TTC	3
ECOM	60,00	34	18,5	40	37	97,00	83 616,00 € TTC	1
AVARELLO	55,38	26	18,5	40	33,8	89,18	90 587,40 € TTC	2

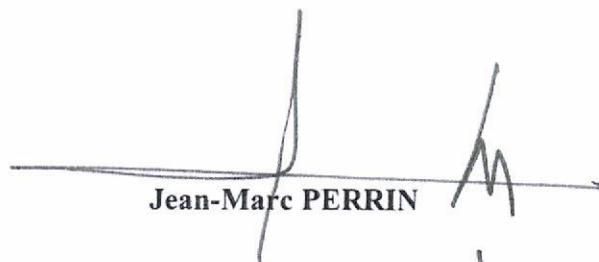
- **D'attribuer le marché à la société ECOM**, pour un montant maximum de 280 000 € H.T., soit 336 000 € T.T.C. pour une durée de 1 an non renouvelable.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au Contrôle de Légalité.

Fait à Marseille, le **25 JUIL. 2019**

Pour la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, et par délégation,
Le Conseiller Départemental délégué aux Marchés Publics et Délégations de Service Public


Jean-Marc PERRIN

Recueil n°9
du 15/10/19

AFFICHE

DU 24/9/19 AU 15/10/19



DÉPARTEMENT
BOUCHES
DU RHÔNE

19/222

D.G.A.A.G.
Direction de l'Achat Public
Service Achats/Marchés – Travaux et Maintenance

Objet : Décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur concernant l'accord-cadre en vue de l'exécution des travaux d'entretien, de rénovation, de réparation des bâtiments appartenant au Département ou loué par lui – Lot 5 Menuiserie Bois – 7 secteurs géographiques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de Marchés Publics,
Vu l'arrêté n° 2018-003 du 20 Juillet 2018 de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône donnant délégation de fonction et de signature en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 01 Avril 2019 et relatif au lancement d'un appel d'offres ouverts, conformément aux articles 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics (D.M.P), portant sur l'accord-cadre en vue de l'exécution des travaux d'entretien, de rénovation, de réparation des bâtiments appartenant au Département ou loué par lui – Lot 5 Menuiserie Bois – 7 secteurs géographiques,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de la Maintenance et de l'Exploitation en date du 23 Juillet 2019,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 25 Juillet 2019.

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la Direction de la Maintenance et de l'Exploitation,

La Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- **De déclarer recevables les candidatures** suivantes qui sont conformes aux obligations légales, fiscales et sociales et présentent les garanties professionnelles, techniques, et financières suffisantes pour l'exécution du marché :
 - ✓ SPTMI (pour les lots 1, 2, 3, 4, 6 et 7)
 - ✓ LE POSEUR (pour les lots 1, 2, 3, 5, 6 et 7)

0217
M

- **De classer les offres régulières, acceptables et appropriées**, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

Candidats	Prix sur 60	Sous Critère 1 - Nombre des personnels qualifiés spécifiquement affectés au marché en période normale (20 %)	Sous Critère 2 - Organisation répondant à la gestion des travaux pendant les vacances scolaires (20 %)	Moyens Humains sur 40	Total sur 100	Montant du DDED en € TTC (estimation DDED de base : 719 749,31 € TTC par lot)	RANG
Lot n° 1 - M1 - Marseille Nord et Ouest							
S.P.T.M.I	52,53	20	20	40	92,53	865 529,29	2
LE POSEUR	60	20	20	40	100	757 789,63	1
Lot n° 2 - M2 - Marseille Sud							
S.P.T.M.I	52,53	20	20	40	92,53	865 529,29	2
LE POSEUR	60	20	20	40	100	757 789,63	1
Lot n° 3 - M3 - Marseille Est							
S.P.T.M.I	52,53	20	20	40	92,53	865 529,29	2
LE POSEUR	60	20	20	40	100	757 789,63	1
Lot n° 4 - H1 - Arles							
S.P.T.M.I	60	20	20	40	100	994 726,22	1
Lot n° 5 - H2 - Istres							
LE POSEUR	60	20	20	40	100	757 789,63	1
Lot n° 6 - H3 - Aix							
S.P.T.M.I	47,75	20	20	40	87,75	952 078,87	2
LE POSEUR	60	20	20	40	100	757 789,63	1
Lot n° 7 - H4 - Aubagne							
S.P.T.M.I	47,75	20	20	40	87,75	952 078,87	2
LE POSEUR	60	20	20	40	100	757 789,63	1

- **D'attribuer le marché, considérant qu'un même candidat pourra se voir attribuer un nombre maximal de 3 lots et au regard de l'ordre de priorité remis par les entreprises, à :**
 - o la société **LE POSEUR**, pour les lots H2, H3 et H4 pour un montant minimum de 50 000 € H.T.
 - o la société **S.P.T.M.I**, pour les lots M1, M2 et M3 pour un montant minimum de 50 000 € H.T.
- **De n'attribuer le lot n°4 – H1 - Arles, considérant qu'un même candidat ne peut se voir attribuer qu'un nombre maximal de 3 lots et au regard de l'ordre de priorité remis par les entreprises, à aucun candidat.**

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au Contrôle de Légalité.

Fait à Marseille, le **01 AOÛT 2019**

Pour la Présidente du Conseil Départemental des
Bouches-du-Rhône, et par délégation,
Le Conseiller Départemental délégué aux Marchés
Publics et Délégations de Service Public


Jean-Marc PERRIN

**ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT
FERMETURE TOTALE DE CIRCULATION**

N° 2019-D009g-VITRO-1-ACLVIT-1
Portant réglementation de la circulation

683 ACRD 2019 V

sur la R.D. n° D009g à partir du PR 1 + 640
de Catégorie Réseau local
Commune d' Aix En Provence,

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 28 juillet 2015 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 17 mai 2019 (numéro 19/101) donnant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers circulant sur la Route Départementale n°D009g sur la commune d' Aix En Provence, à partir du PR. 1 + 640 au PR 1 + 1187

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les usagers qui circulent sur la Route Départementale n°D009g sont tenus de respecter l'interdiction de circuler dans les deux sens de circulation du PR. 1 + 640 au PR 1 + 1187, conformément à la signalisation réglementaire en place, panneaux K2 et panneau B0.

La circulation sera interdite à partir de la date de signature du présent arrêté, et sans limitation de durée

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Gestionnaire de la Voie à dater de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services du Département,
Le Maire d' Aix En Provence,
Les forces de sécurité,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, **06 SEP. 2019**

Pour la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur-Adjoint des Routes et des Ports

Polyno UNG

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Le bénéficiaire est informé que, dans l'hypothèse où il estimerait utile de contester le présent arrêté, il pourra tenter un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

